



**DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL
11 AVRIL 2024**

CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

N° DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
CM-24-027	Compte-rendu des délégations du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT	4
CM-24-028	Bilan d'activité 2022 du CCAS	18
CM-24-029	Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération	136
CM-24-030	Licences d'entrepreneur de spectacles	139
CM-24-031	Gestion des meublés de tourisme : protocole d'accord sur la protection des données	141
CM-24-032	Tarifs de mise en fourrière	150
CM-24-033	Création d'un tarif pour la mise en vente d'articles à la boutique des musées	158
CM-24-034	Mise en dépôt-vente d'un nouvel article dans les boutiques des musées de la Ville (Livret QCM Appellation Beaune)	160
CM-24-035	Convention de partenariat avec l'Office de Tourisme et les Hospices Civils de Beaune pour la commercialisation du billet jumelé 2024	164
CM-24-036	Renouvellement convention ABITer	170
CM-24-037	Convention mise à disposition de locaux ECE BEAUNE (ex INSEEC)	177
CM-24-038	Convention entre la Ville et l'Association Guillaume Dufay	186
CM-24-039	Mise à jour du règlement intérieur de la bibliothèque	193
CM-24-040	Convention cadre avec la médiathèque de Côte d'Or	207
CM-24-041	Mobilité active : Aménagement de nouvelles liaisons	220

N° DELIBERATIONS	OBJET	PAGE
CM-24-042	Plan d'aménagement forestier 2015-2029 : programme de travaux annuels 2024	223
CM-24-043	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - Maison Albert Bichot	227
CM-24-044	Modification simplifiée du PLU : procédure de concertation	229
CM-24-045	Suppression de la ZAC Chavet	232
CM-24-046	Choix du prospect pour l'aménagement de la zone d'habitat à Chavet	238
CM-24-047	Modification de taux d'emploi	241
CM-24-048	Transformation de poste suite à réussite à concours	243
CM-24-049	Transformation de postes suite à la campagne d'avancement de grades	242
CM-24-050	Création de postes à la police municipales	248
CM-24-051	Mise en place du Service National Universel (SNU)	250
CM-24-052	Constitution d'un conseil municipal des Jeunes	252
CM-24-053	8ème édition du Printemps des Blanches Fleurs	255
CM-24-054	Convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture de véhicules électriques pour la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaun Côte et Sud	261
CM-24-055	Signature d'un contrat avec le Centre français d'exploitation du droit à la copie	268
CM-24-056	Politique fiscale de la Ville 2024	279
CM-24-057	Décision modificative n° 1 2024 : Budget principal	283
CM-24-058	Décision modificative n° 1 2024 : Budget annexe du camping	286

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_027-DE



Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-027

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoint

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,



**DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L-2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

Le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, par délibération du 12 novembre 2020, pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à ce même article, le Maire rend compte de ses décisions au Conseil Municipal.


DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la communication sur les décisions que le Maire a prises, en application de la délégation qui lui a été donnée le 12 novembre 2020 pour traiter des affaires énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT et dont la liste est jointe en annexe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024 Reçu en préfecture le 23/04/2024 Publié le 26/04/2024 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_027-DE	
--	---

Jérôme CHIDO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déléguée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

- ◆ **Affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :**
Sans objet.

- ◆ **Réalisation et gestion des lignes de Trésorerie dans la limite de 7 000 000 €**

- ◆ **Réalisation d'emprunts**

- ◆ **Mandats**

- ◆ **Contrats d'assurances :**

Sans objet.

- ◆ **Création, extension, modification, suppression ou refonte de régies comptables :**

Suppression de régie de recettes :

Sans objet.

Création de régie de recettes :

Sans objet.

Modification de régie de recettes :

➤ Modification de la régie de recettes des affaires funéraires

[arrêté n° 2024/FIN/01 du 13/03/2024 validé le 19/03/2024]

- Suite à l'intégration des Affaires Funéraires sous la Direction de la Population et à la demande de suppression du numéraire pour 2024, la régie est modifiée :

* pour la suppression du fonds de caisse et le mode de recouvrement en numéraire.

Refonte de régie de recettes :

Augmentation de fonds de caisse :

Sans objet.

◆ **Marchés publics :**

N° de marché	Lot	Objet	Attributaire	département de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre de base	Montant simulation en € HT offre de base	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre négociée	Date de notification	Durée du marché
2023V09001		Maintenance des installations anti-intrusion des bâtiments de la Commune de Beaulne	DELTA SECURITY SOLUTIONS	69	Champagne au Mont d'Or	13 449€ HT (maintenance préventive)	13 649€ HT (PU pour la maintenance corrective)		19/01/2024	Le marché est conclu pour 3 ans à compter de la date de notification
2023V20003AC			DEBLANCEY	21	SAULIEU		sans minimum et avec un maximum de 1 000 000 € HT		25/01/2024	
2023V20003AC		Accord-cadre pour la réflexion ou la création d'ouvrages d'alignements en megarnerie	PATEU ET ROBERT	71	AUTUN		sans minimum et avec un maximum de 1 000 000 € HT		25/01/2024	Le marché est conclu pour 4 ans à compter de sa notification
2023V20004AC			SITS	71	SAINT MARTIN BELLE ROCHE		sans minimum et avec un maximum de 1 000 000 € HT		25/01/2024	
2023V31005		Travaux de voirie, entretien et petits aménagements pour la Commune de Beaulne	Groupeement ROUGEOT / EUROVIA	21	MEURSAULT		Sans minimum et avec un maximum de 1 200 000 € HT		02/02/2024	Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification
2023V34006		Etablissement d'une étude de sol pour la réhabilitation du stade nautique municipal de Beaulne	HYDROGOTECHNIQUE	71	FONTAINES			11 292,70 € HT (Tranche ferme + Tranche optionnelle 1 + tranche optionnelle 2)	01/02/2024	Marché conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa notification
2023V39007	Lot 1 : voirie et réseaux divers		ROGER MARTIN	21	SAINT APOLLINAIRE		442 049,7€ HT		06/02/2024	Le marché prend effet à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation se termine à l'issue de la période de paiement.
2023V39008	Lot 2 : signalisation horizontale et verticale	Travaux relatifs à l'aménagement de cours urbaines au quartier Madelaine à Beaulne	SIGNATURE	21	GEVREY-CHARMBERTIN		9 329,84€ HT		15/02/2024	le marché prend effet à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation se termine à l'issue de la période de paiement.
2023V39009	Lot 3 : aménagement espace vert		Groupeement TERIDEAL TAINVEL	94	RUNGIS		130 390,40€ HT		15/02/2024	le marché prend effet à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation se termine à l'issue de la période de paiement.

◆ **Marchés publics (suite) :**

N° de marché	Lot	Objet	Attributaire	département de l'attributaire	Ville de l'attributaire	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre de base	Montants simulation en € HT offre de base	Montant global et forfaitaire du marché en € HT offre négociée	Date de notification	Durée du marché
2024V01010	Lot 1 : Voirie et réseaux divers	Marché de travaux relatif à l'aménagement d'une voie pour modes actifs sur le boulevard circulaire - 2 phases : Foch/Cliémenceau et Perpreuil/Ferry	Groupement EUROVIA / ROUGEOT	21	LONGVIC		838 601,64 € HT		23/02/2024	Le marché est conclu à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement.
2024V01011	Lot 3 : Aménagements paysagers		TERIDEAL	69	GENAS		54 746,95 € HT		23/02/2024	Le marché est conclu à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation jusqu'à la fin de la période de confortement
2024V08012		Prestations de services pour horodateurs Flowbird Gestion des horodateurs à distance Gestion du paiement des FPS sur horodateurs Gestion du paiement des FPS et du stationnement dématérialisé	FLOWBIRD	92	NEUILLY SUR SEINE		320 000€ HT		14/03/2024	Les prestations sont prises en compte à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

◆ **Marchés publics – marchés subséquents :**

Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux d'impression et de supports de communication

Lot 1 : signalétique et communication

Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	V27	26	36S1	36	S2E	196,00 €	01/02/2024	Toiles vector BEAUNE Humour	2 mois
2024	V27	26	37S1	37	S2E	66,00 €	13/02/2024	Adhésif panneau Echalliers	2 mois

Lot 2 : affiches

Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	V27	27	21S2	21	S2E	1 176,00 €	28/02/2024	Affiches concerts Lanterne	2 mois
2024	V27	27	22S2	22	S2E	600,00 €	01/03/2024	Affiches concerts	2 mois
2024	V27	27	23S2	23	S2E	822,00 €	06/03/2024	Affiches Beaune Humour	2 mois

Lot 3 : Brochures et dépliants

Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attribitaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	V27	28	07S3	7	S2E	1 450,00 €	23/02/2024	2 000 Brochures saison culturelle	2 mois
2024	V27	28	09S3	9	S2E	820,00 €	14/03/2024	20 brochures 52 pages parcs et jardins	2 mois

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_027-DE



◆ **Marchés publics – marchés subséquents (suite) :**

Accord-cadre pour l'acquisition de matériels informatiques									
Lot 2 : Serveurs, Switch accompagnés de leurs accessoires.									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2024	V29	70	03S2	3	DISTRIMATIC	1 170,55	12/03/2024	5 bornes wifi Aruba	3 mois
Accord-cadre pour la réfection ou la création d'ouvrages d'alignement en maçonnerie									
Année	N° consultation	N° marché	N° ordre	Marché subséquent n°	Attributaire	MONTANT EN € HT	Date de notification	Commande	Durée du marché
2023	V20	002	1	1	DEBLANGEY	29 768,80 €	25/01/2024	Rénovation mur de soutènement chemin de la Lulune	3 mois
2024	V20	004	2	2	SLTS	41 081,50 €	14/03/2024	réfection d'un mur de clôture impasse du clos des chartreux.	6 mois
Accord-cadre pour l'extension du système de vidéo protection urbain									
Néant									
Accord-cadre relatifs à la Prestation de Conseils en gestion des ressources en eau sur les différents sites de la Commune de BEAUNE									
Néant									
Accord-cadre petits aménagements paysagers									
Néant									

◆ Avenants :

N° marché	N° d'avenant	Intitulé du marché et lot concerné	Attributaire (nom, ville et code postal)	Montant du marché initial en € HT	Montant de l'avenant en € HT	Objet de l'avenant	Notification
2022V33017	1	Etudes préalables à l'aménagement du secteur de Chavet à Beaune. Lot 4 : Etudes hydrologiques	GEOTEC 2 bis rue Champeau 21800 QUETIGNY	27 000€ HT + PU	3 600 €	Prise en compte de la réalisation d'une mission complémentaire correspondant à une modélisation dite « fluviale » permettant si possible d'infirmier le caractère inondable de la parcelle.	18/03/24
2023V204801	1	Accord-cadre pour la réfection ou la création d'ouvrages d'alignement en maçonnerie. Marché subséquent n°1	DEBLANGÉY 21210 SAULIEU	prix unitaires mentionnés au bordereau des prix plafonds appliqués aux quantités réellement exécutées		Suite à une erreur dans l'acte d'engagement, correction d'une incohérence relative au délai d'exécution. Conformément au planning d'exécution transmis, le délai d'exécution est de 3 semaines, et non 2 semaines comme indiqué dans l'acte d'engagement.	25/03/24

◆ **Conclusion et révision du louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans**

⇒ Mise à disposition de locaux dans les bâtiments municipaux, de terrains ou d'installations sportives

Associations ou Organismes	Locaux	Date convention
ADSB BEAUNE ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE BEAUNE ET SA REGION	ESPACE BEAUNE BLANCHES FLEURS MEZZANINE GYMNASSE BLANCHES FLEURS Espace rangement (7 m ² environ)	18/01/2024
ADSB BEAUNE ASSOCIATION POUR LE DON DE SANG BENEVOLE DE BEAUNE ET SA REGION	BLANCHES FLEURS LOCAUX 1 salle 61,82m ² + hall accueil 34,69m ² - salle polyv 95,43m ² cuisine pédag 51m ² - gymnase 401,72m ² - sanitaires 22m ²	18/01/2024
BEAUNE ECHANGES INTERNATIONAUX (BEI) JUSQU'À LA MORT ACCOMPAGNER LA VIE (JALMALV)	MAISON DES ASSOCIATIONS BUREAU 10 - NIVEAU 1 13,23m ²	26/02/2024
BILLARD CLUB BEAUNOIS	HOTEL DES SOCIETES Salle Marey (parties privatives 96,84m ²) (parties communes 21,79m ²)	21/01/2024
CENTRE D'ETUDES MUSICALES BOURGUIGNONNES (CEMB) LA TRUITE BEAUNOISE ASSOCIATION DES AMIS DE MAREY ET DES MUSEES DE BEAUNE AAMMB	MAISON DES ASSOCIATIONS SALLE 2 - NIVEAU 0 21,76m ²	26/02/2024
CLUB NAUTIQUE BEAUNOIS (CNB)	STADE NAUTIQUE Bassin couvert Local maîtres-nageurs Infirmierie Douches, vestiaires, sanitaires	20/01/2024
COMITE DES FETES DU CAMP AMERICAIN	CAMP AMERICAIN A titre permanent : Local dans salle (3,42m ²) A titre ponctuel : Salle polyvalente (103,15m ²) local cuisine (10,12m ²) sanitaires (14,19m ²)	29/02/2024
ECOUTE TOXICOMANIE ALCOOL PREVENTION (ETAP)	MAISON DES ASSOCIATIONS Salle 3 "Tuvilains" - NIVEAU 0 21,27m ²	26/12/2023

Associations ou Organismes	Locaux	Date convention
PAS A PAS	JARDIN ANGLAIS 159,47m ²	16/01/2024
SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE LA COTE D'OR (SPIP)	ESPACE BEAUNE BLANCHES FLEURS salle d'attente 10m ² bureau 12,11m ² bureau 10,33m ²	05/02/2024
LA TRUITE BEAUNOISE	HOTEL DES STES 1ère Cellule de 36 m ² dans caveau sous aile droite	25/03/2024 Avenant n° 1 à la convention du 29/06/2022

⇒ Mise à disposition de matériels :

Associations ou Organismes	Locaux	Date Convention

⇒ Mise à disposition d'emplacements :

⇒ Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle dans le cadre de Beaune Vibrations

◆ **Délivrances et reprises des concessions dans les cimetières :**

**LISTE DES CONTRATS DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES
DU 13 JANVIER 2024 AU 26 MARS 2024**

N° contrat	Date du contrat	Durée du contrat	Nom du bénéficiaire
21985	15/01/2024	50 ans	BÊCHE Jean-Guy
21986	03/04/2021	15 ans	PODECHARD Jean
21987	28/10/2021	15 ans	PODECHARD Jean
21988	15/07/2022	15 ans	DEMONT Cécile
21989	29/03/2024	15 ans	DELARCHE André
21990	05/04/2028	15 ans	BRESSANT Valérie
21991	01/02/2024	50 ans	STÉPHAN Josiane
21992	05/02/2024	50 ans	CORTES Sandrine
21993	07/02/2024	15 ans	MANZANA Orlane
21994	14/02/2024	50 ans	GOSSOT Evelyne
21995	15/02/2024	50 ans	FOUAILLY Georges

N° contrat	Date du contrat	Durée du contrat	Nom du bénéficiaire
21996	19/02/2024	50 ans	HEITZMANN Sandrine
21997	19/02/2024	15 ans	GUILLE Anne-Sophie
21998	28/01/2023	30 ans	GOSSOT Philippe
21999	29/01/2023	30 ans	GOSSOT Philippe
22000	27/02/2024	30 ans	LALLEMAND Raymond
22001	01/03/2024	15 ans	ROCHE Jean-Claude
22002	17/02/2024	15 ans	QUINZIN Jean-Pierre
22003	11/08/2024	15 ans	CAMILLE Josette
22004	06/03/2024	15 ans	CANCRE GRAILLE Anthony
22005	29/01/2024	15 ans	SCHUSSLER Pierrette
22006	11/04/2024	15 ans	JAFFELIN Monique
22007	19/08/2024	15 ans	TISSIER Michel
22008	23/02/2024	15 ans	CHARREAU Paulette
22009	13/01/2024	30 ans	GAUTHIER Chantal
22010	13/09/2024	15 ans	RUFFIN Christiane
22011	20/04/2024	30 ans	PARIS Marie
22012	10/01/2024	15 ans	GUILBERT Maurice
22013	08/03/2024	50 ans	DROT Colette
22014	13/01/2024	30 ans	DOMINIQUE Xavier
22015	12/12/2024	15 ans	Communauté des Sœurs Hospitalières
22016	05/07/2024	30 ans	JAILLET Jacky
22017	16/09/2024	15 ans	MORON Arlette
22018	16/10/2024	15 ans	TURIT Jacqueline
22019	12/03/2024	50 ans	JEANNIN Jean-Claude
22020	04/07/2024	30 ans	JAILLET Jacky
22021	21/04/2024	30 ans	BAILLARD Isabelle
22022	14/12/2024	30 ans	LOUIS Michel
22023	21/09/2024	15 ans	MOREL Christiane
22024	14/03/2024	15 ans	PIROUTET Nicolas
22025	15/03/2024	50 ans	HUGEBAERT Pascal
22026	15/03/2024	15 ans	CHAPEAU Yves
22027	08/03/2022	15 ans	VONARBURG Marie-Claude
22028	03/07/2024	15 ans	LIGER Laurence
22029	29/04/2024	15 ans	COULON Dominique
22030	07/05/2024	15 ans	CHAPON Thierry
22031	31/12/2024	30 ans	PICARD Didier
22032	25/03/2024	50 ans	NAKACHE Alain

◆ Acceptation de dons et legs non grevés ni de conditions ni de charges :**→ Musée des Beaux-Arts**

Sans objet.

→ Musée du Vin de Bourgogne

Don de 84 chocolats par la pâtisserie Passion Millot (mécénat en nature valorisé 469,56 € nets)

→ Archives**→ Festival Belen 2023**

Mécénat en nature de Veuve Ambal : 825 €

→ Festival Belen 2023 + Lanterne Magique 2024**◆ Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € :**

Sans objet.

◆ Etat des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts**◆ Notification d'offres dans le cadre des procédures d'expropriation :**

Sans objet.

◆ Création de classes dans les établissements d'enseignement :

Sans objet.

◆ Reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme :

Sans objet.

◆ Exercice du droit de priorité :

Sans objet.

◆ Droit de préemption Urbain :

Les arrêtés décidant de la non-préemption sont disponibles au service foncier – Services Techniques 4 Rue du Moulin Perpreuil, la liste étant trop longue.

◆ Droit de préemption commercial :**◆ Etat des actions en justice, en recours et en défense :****◆ Accidents impliquant des véhicules municipaux :**

Sans objet.

- ◆ **Opérations menées par un établissement public foncier local - avis de la Commune**
Sans objet.

- ◆ **Convention de participation d'un constructeur au coût d'équipement d'une ZAC ou de versement de la participation pour voirie et réseaux par un propriétaire**
Sans objet.

- ◆ **Réalisation de diagnostics archéologiques préventives pour les opérations d'aménagement ou de travaux**

- ◆ **Renouvellement des adhésions aux associations dont elle est membre**

- ◆ **Réalisation des demandes de subvention de fonctionnement et d'investissement d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT**

- ◆ **Dépôt des déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager pour les opérations dont le montant des travaux est inférieur à 1 000 000 € HT**

- ◆ **Exercice du droit à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation**

- ◆ **Ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique dans le cadre des procédures de consultation, prévues à l'article L 123-19**

- ◆ **Prendre toute mesure, négocier et signer les conventions conclues, dans le cadre des ruptures conventionnelles**

- ◆ **Divers**

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024



ID : 021-212100549-20240411-CM_24_027-DE

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-028

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoint

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

(CCAS) BILAN D'ACTIVITE 2022 DU CENTRE COMMUNALE D'ACTION SOCIALE
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

L'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que "le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées".

Par ailleurs, l'article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles indique, "les centres communaux (...) d'action sociale procèdent annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève d'eux, et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté. Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration."

A ce titre le CCAS a établi un bilan d'activités pour l'exercice 2022 qui doit faire l'objet d'une présentation en Conseil Municipal.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance,

- PREND acte de la communication du rapport d'activité 2022 du Centre Communal d'Action Sociale.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
 Reçu en préfecture le 23/04/2024
 Publié le 26/04/2024
 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



[Signature]
 Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

20

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO

BEAUNE
CCAS

Rapport annuel 2022

- CCAS -

Centre Communal d'Action Sociale
Cité Administrative Lorraine
1 boulevard Maréchal Foch - BEAUNE

21

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO

Le mot du président



Chers amis,

Le rapport d'activité 2022 du Centre Communal d'Action Sociale nous invite à nous replonger dans une période marquée par de nouveaux défis.

La crise économique qui a suivi la crise sanitaire a accentué la précarité, avec une inflation galopante qui a mis à rude épreuve de nombreux foyers. Cette période difficile a nécessité un engagement sans faille de nos agents, dont je tiens à saluer le professionnalisme et la détermination. Leurs efforts, face à des suivis plus complexes et des problématiques plus nombreuses, méritent une reconnaissance particulière.

L'isolement, accentué par les différents confinements, fut toujours une préoccupation majeure de cette période.

Les visites de courtoisie ont également continué, renforçant les liens sociaux si précieux pour notre communauté.

La toute première distribution des colis de Noël en faveur des Beaunois de 80 ans et plus a été un moment chaleureux, permettant également des échanges enrichissants avec nos aînés.

L'année 2022 se distingue également par la gestion efficace de 3 alertes canicule en juin, juillet et août.

Grâce à des visites à domicile et des appels quotidiens, le Centre Communal a su assurer la sécurité des plus de 500 personnes inscrites sur notre registre des personnes fragiles.

L'année écoulée a également été marquée par l'arrivée de familles Ukrainiennes en France. Le CCAS de Beaune a joué un rôle capital en répondant aux nombreuses questions et en orientant les nouveaux arrivants vers les dispositifs spécifiques mis en place.

L'hébergement n'est pas en reste puisqu'à travers sa gestion de près de 50 logements, le CCAS continue

d'apporter une réponse aux situations les plus précaires, grâce notamment au partenariat de qualité qui a été mis en place avec l'association HABITER.

Dans un contexte marqué par tant d'incertitudes, ce rapport d'activité 2022 nous montre à quel point le CCAS de la Ville de BEAUNE continue d'être le moteur indispensable de la politique sociale et un rempart contre la précarité.

« La force d'une chaîne réside dans la solidité de chaque maillon ». Même dans le besoin, chaque citoyen est une richesse inestimable.

C'est dans cette vision fédératrice que le Centre Communal d'Action Sociale trouve toute sa légitimité et son essence. C'est grâce à son engagement sans faille et à sa connaissance approfondie du terrain, que se dessinent des solutions d'avenir et des lendemains meilleurs pour toutes celles et ceux que la ville n'abandonne pas.

Alain SUGUENOT

Président du CCAS/Maire de BEAUNE

Président de l'Agglomération

Table des matières

RAPPELS GÉNÉRAUX

STATUT

ORGANISATION

MISSIONS

LE CCAS DE BEAUNE

LA LOCALISATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE PERSONNEL

LE PATRIMOINE

LE BUDGET

LA TARIFICATION

2022 : LA CRISE ECONOMIQUE SUCCEDE A LA CRISE SANITAIRE

L'ACCUEIL DES BÉNÉFICIAIRES

L'ACCUEIL SOCIAL GENERAL

LE SERVICE SOCIAL

LE PÔLE SENIORS

LES ACTIONS DU CCAS

LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE

L'ACCOMPAGNEMENT EN FONCTION DE L'AGE

L'ACCOMPAGNEMENT LIE A DES SITUATIONS PARTICULIERES

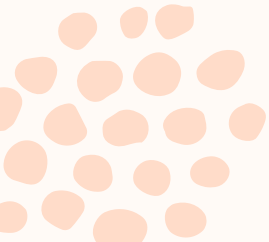
L'ACQUISITION ET LA TRANSMISSION DES SAVOIRS

LES PROJETS

Rôle du CCAS

Le CCAS est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la politique sociale élaborée par les communes dans le cadre de leurs compétences.

Dans un contexte social mouvant, où les dispositifs réglementaires sont complexes et changeants et où les acteurs associatifs et institutionnels sont nombreux, le CCAS conserve une position centrale, tirant la légitimité de son action dans sa proximité à l'usager et la multiplicité de ses interventions sur l'environnement social.



Rappels généraux

Statut

Le CCAS est un établissement public administratif dont la présence est obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitants (facultative dans les communes de moins de 1500 habitants depuis l'entrée en vigueur de la loi NOTRe le 7 août 2015).

Il a donc une personnalité juridique distincte c'est-à-dire un conseil d'administration, un budget autonome (même si le CCAS est dépendant financièrement de la Ville par l'intermédiaire de la subvention d'équilibre) et un personnel propre (le passage d'un agent de la commune au CCAS ou inversement est une mutation).



Le CCAS est dirigé par un Conseil d'Administration composé du Maire de la commune, président de droit, et à parité de membres élus par le Conseil Municipal en son sein et de membres nommés par le Maire.

Le nombre de membres est décidé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance (si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres et le Conseil pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents).



Missions

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Ses missions sont de deux ordres :

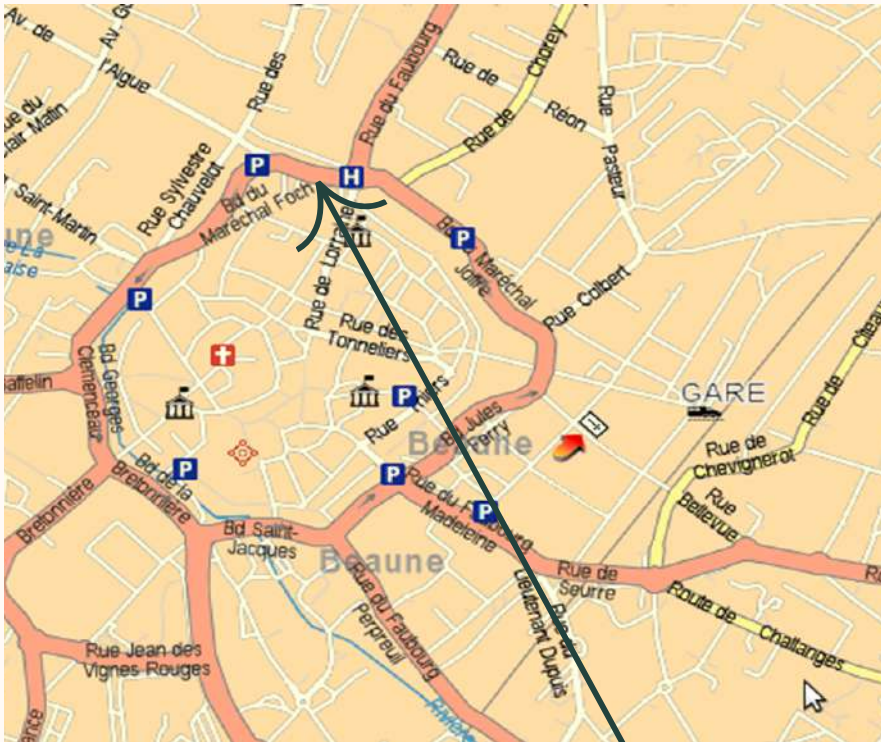
- les missions obligatoires confiées par la loi : procédure de domiciliation, instruction des demandes d'aide sociale légale, lutte contre l'exclusion, Analyse des Besoins Sociaux
- les missions facultatives : c'est dans ce cadre que s'exprime la politique sociale du CCAS.





Le CCAS de Beaune

La localisation



CCAS de BEAUNE
1 boulevard Maréchal Foch

30

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



Conseil d'Administration
depuis le 31/07/2020

PRESIDENT

M. Alain SUGUENOT

MEMBRES ELUS

M. Pierre BOLZE

Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY

Mme Virginie LONGIN

Mme Geneviève PELLETIER

Mme Olivia PUSSET

MEMBRES NOMMES

Mme Annie ROUSSEAU, Vice-présidente
représentant les personnes participant à des actions de
prévention,

d'animation ou de développement social

M. Francis GATEAU

représentant familial UDAF

M. Jean Guy BECHE,

représentant les associations œuvrant dans le domaine de
l'insertion et de la lutte contre l'exclusion

M. Philippe KOPP

représentant les associations de personnes handicapées

M. Jean-Claude POTOT

représentant les retraités et les personnes âgées

31

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO

Personnel

Il se compose de 18 agents.

1 directrice

- gestion administrative et financière de l'établissement public et direction des 2 services social et séniors
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique sociale de l'Etablissement (conseil aux membres du Conseil d'Administration)
- développement et animation des relations avec les différents partenaires du secteur social

1 secrétaire de direction

- préparation et suivi des séances du Conseil d'Administration
- courriers et documents administratifs de la directrice et de la Vice-présidente
- gestion de dossiers : indigence, domiciliation, aide sociale, CAP...
- gestion d'une régie d'avances et d'une régie de recettes

Personnel social

1 comptable

- suivi de la comptabilité, du budget et des marchés
- gestion du patrimoine
- gestion d'une régie d'avances et de recettes

2 secrétaires d'accueil

- accueil du public, évaluation de la demande, renseignements, réorientation
- gestion des agendas des travailleurs sociaux
- secrétariat des travailleurs sociaux

1 responsable du service social (mise à disposition pour 5% de son temps à la Ville pour assurer le suivi des employés municipaux) :

- coordination du service social et suivi de son action sociale
- suivi des relations avec les partenaires sociaux

4 assistantes sociales généralistes

Personnel social

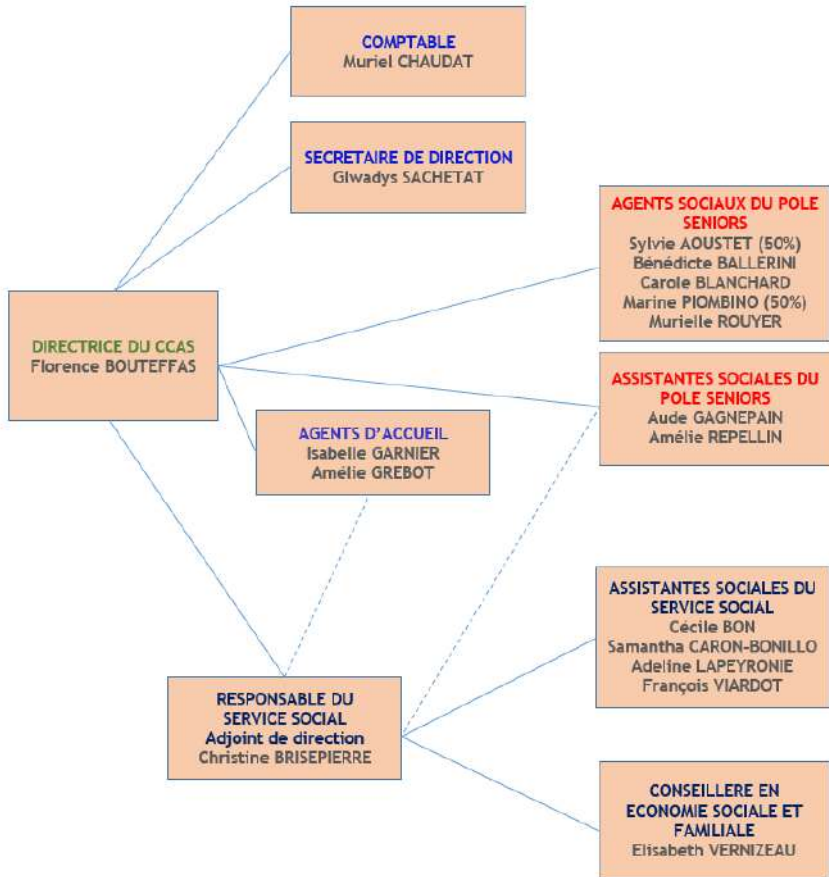
1 conseillère en économie sociale et familiale (mise à disposition de la Ville pour 5% de son temps pour participer aux activités des Centres Sociaux).

5 agents sociaux chargés de la préparation et de la réalisation de services contribuant au maintien à domicile et à la lutte contre l'isolement des plus de 60 ans.

2 assistantes sociales spécialisées dans le suivi des plus de 65 ans dont une mise à disposition de la Ville pour 20% de son temps de travail pour assurer le suivi des employés municipaux.

Tous les agents du CCAS de part leur formation ou leurs missions sont soumis au secret professionnel.

Organigramme



35

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

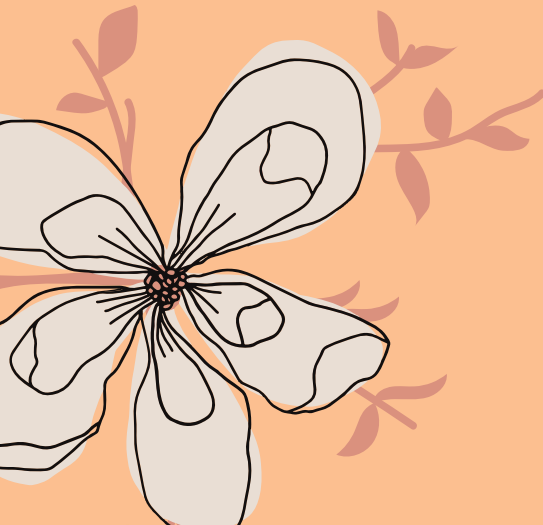
Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



GESTION FINANCIERE ET DES BIENS



36

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



Le patrimoine



Gestion financière et des biens

Le CCAS de BEAUNE a la particularité d'être propriétaire de divers biens fonciers situés sur le territoire de BEAUNE et d'autres communes environnantes.

Ce patrimoine est issu de dons et de legs.

La gestion de ces biens est effectuée par le CCAS lui-même dans une perspective sociale : elle lui procure des ressources lui permettant de financer partiellement les actions qu'il lui appartient de mener.

Gestion financière et des biens

Les bâtiments

35 rue Carnot

1 immeuble de 6 appartements et 1 local commercial

41 rue de Bretenet à Challanges

1 immeuble composé d'1 salle d'activités et d'1 appartement

12B rue des Tonneliers et rue de l'Enfant

2 établissements d'accueil petite enfance dont la gestion est assurée par la Communauté d'Agglomération

11 bis faubourg Saint Jean

1 immeuble composé de bureaux mis à la disposition d'une association

39

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO

Gestion financière et des biens

Les terres

Terres avec convention d'occupation précaire

7 ha 46 a 53 ca - 7 parcelles

Terres avec bail à long terme

19 ha 65 a 36 ca - 23 parcelles

Les vignes

VIGNES

5 ha 21 a 17 ca - 18 parcelles



40

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO 

Mouvements

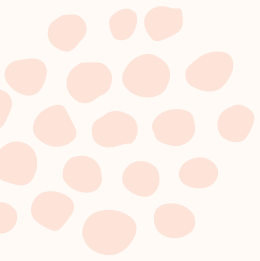
LOGEMENTS 35 RUE CARNOT

Mars : T2 3ème étage libéré par le locataire et repris à compter de novembre

Septembre : T2 2ème étage départ du locataire et arrivée simultanée d'un couple

BATIMENT 41 RUE DE BRENET A CHALLANGES

Même locataires depuis le mois de novembre 2017 dans le T3 du 1er étage.



41

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO

Travaux d'entretien
et de réparation

CHALLENGES

- Pose d'un bloc prises électriques

RUE CARNOT

- Remplacement d'un convecteur dans le studio du 1er étage
- Suite travaux sinistre fromagerie HESS : reprise gouttière + tuyau EP sur terrasse

FAUBOURG SAINT JEAN

- Remplacement de la chaudière dans les bureaux



42

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO 

Le budget



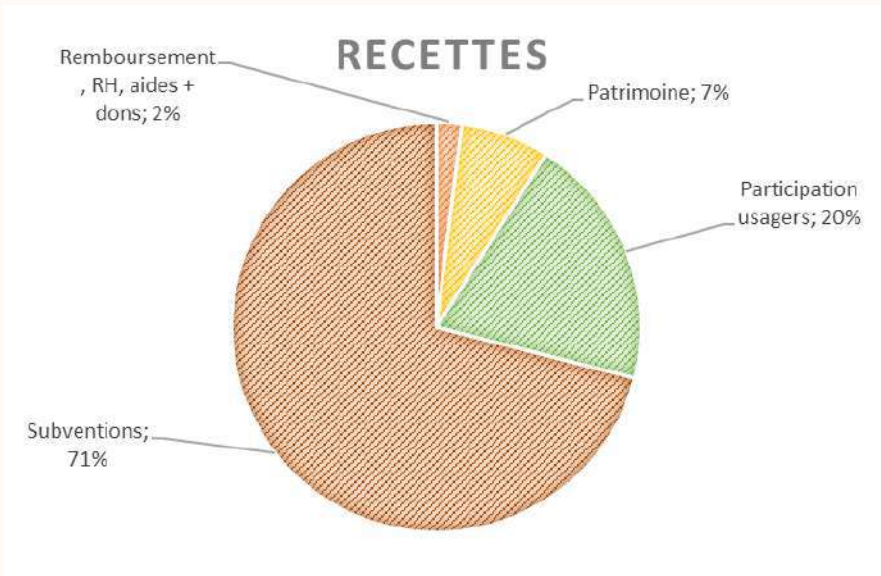
Les recettes

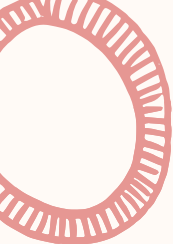
La participation des usagers aux activités organisées par le service social (sortie annuelle) et par le Pôle Séniors (accompagnements, animations, prestations repas et téléalarme) représente une part importante des recettes.

Dans le cadre de l'implication du CCAS dans le dispositif RSA, le Conseil Départemental verse une subvention au CCAS calculée par rapport au nombre de personnes suivies et aux participations à la Plateforme Unique d'Accueil. Depuis plusieurs années, le CCAS perçoit la subvention maximum plafonnée.

La subvention de la Ville de BEAUNE est nécessaire chaque année à l'équilibre du budget.

Les recettes (suite)





45

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

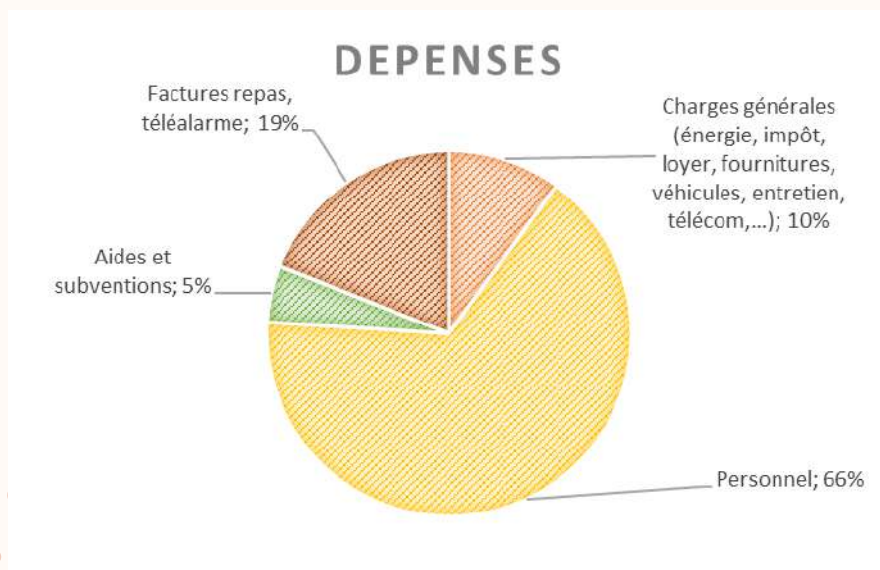
ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



Les dépenses

Les principales charges de fonctionnement sont constituées des charges de personnel, de locations et d'entretien de bâtiments, des dépenses liées aux aides financières et aux contrats de prestations (repas, téléalarme).

La part des différentes charges reste stable par rapport à l'année précédente.



Le budget global

	INVESTISSEMENTS	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	16 512,14 €	1 186 779,91 €	1 203 292,05 €
DEPENSES	29 154,69 €	1 214 402,21 €	1 243 556,69 €



La tarification

Le CCAS finance une partie des factures de téléalarme et du portage de repas en complément des aides APA et caisses de retraite, toujours en tenant compte des différents revenus.

Les tarifs sont revus chaque année en Conseil d'Administration.

Le suivi social est gratuit.

Les activités du Pôle Séniors sont facturées en fonction des ressources.



2022 : la crise économique succède à la crise sanitaire

L'après-COVID a été marqué par un ralentissement économique de niveau mondial accompagné d'une inflation atteignant des niveaux jamais vu depuis plusieurs décennies. Elle va peser fortement sur le pouvoir d'achat des ménages et accélérer les difficultés en terme de précarité.

Au CCAS, les chiffres nous le confirment : la part des aides à la subsistance par rapport au total des aides financières est passée de 38 à 57% et les dossiers d'expulsion ont augmenté de 48%.

Les suivis sociaux sont plus complexes, les problématiques étant souvent multiples.

L'isolement et le vieillissement de la population restent également une préoccupation majeure du CCAS.

Les visites de courtoisie à nos séniors se sont poursuivies cette année et les animations et courses collectives ont pu reprendre dès le mois d'avril permettant de recréer du lien entre nos aînés de même que l'opération colis de Noël mise en œuvre cette année.

Face aux multiples défis sociaux actuels, le CCAS est sans cesse en quête de solutions adaptées et n'hésite pas à s'appuyer également sur les compétences de ces partenaires institutionnels et associatifs.



50

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

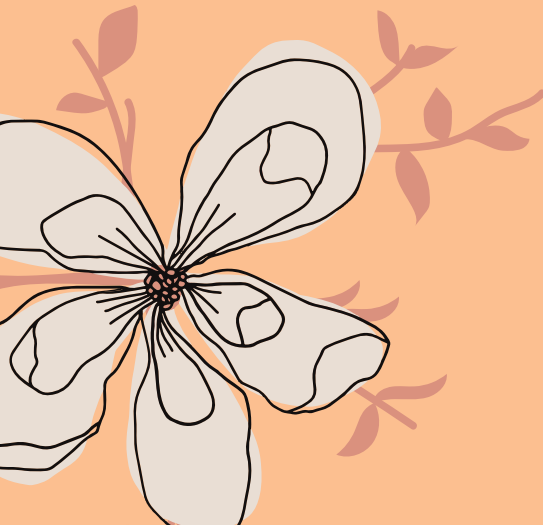
Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



L'ACCUEIL DES BENEFICIAIRES



Accueil social général

L'accueil social est à la fois un accueil traditionnel :

- accueil physique et téléphonique qui nécessite une adaptation en fonction des différents interlocuteurs
- recueil des demandes, prises de rendez-vous et orientation vers les services compétents

Et également un accueil spécifique ET DELICAT de par la fragilité et la précarité des personnes reçues. Il est nécessaire d'instaurer un climat de confiance, d'offrir de l'attention et une écoute bienveillante à l'usager. La situation doit être finement évaluée pour bien identifier la nature et le degré d'urgence de la demande ainsi que pour détecter les besoins implicites.

Accueil social général (suite)

L'agent d'accueil social doit être réactif par rapport aux situations d'urgence et doit également être en capacité de gérer d'éventuelles situations de tension ou de crise.

Au CCAS, les agents d'accueil ont également pour mission le secrétariat de **7** travailleurs sociaux (courriers, transmission et suivi de dossiers de demandes d'aides financières, gestion de commissions, suivi des dossiers des bénéficiaires du RSA...).

53

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO

Chiffres accueils secretariat

1 591

COURRIERS ENVOYÉS
(- 18 % PAR RAPPORT À 2021)

4 653

ÉCHANGES TÉLÉPHONIQUES
(- 14 % PAR RAPPORT À 2021)

3 651

PERSONNES REÇUES
(+ 26 % PAR RAPPORT À 2021)

Le service social

Le service social accueille les personnes beaunoises majeures sans enfant mineur à charge.

Les travailleurs sociaux reçoivent les personnes confrontées à des difficultés dans les domaines économique, sanitaire, social et psychologique. Ils écoutent et évaluent les besoins de la personne au regard de la globalité de leur situation. Ils accompagnent et soutiennent les usagers dans leurs démarches. Ils aident à l'accès ou au rétablissement des droits, sollicitent les dispositifs légaux et orientent si nécessaire vers les partenaires spécialisés.

Ils sont soumis à l'obligation légale du secret professionnel.



Le service social (suite)

Le service social développe également des actions d'intérêt collectif favorisant l'insertion du public. Ces actions sont préparées et élaborées à partir d'une analyse de besoins du public reçu et de la prise en compte des demandes exprimées.

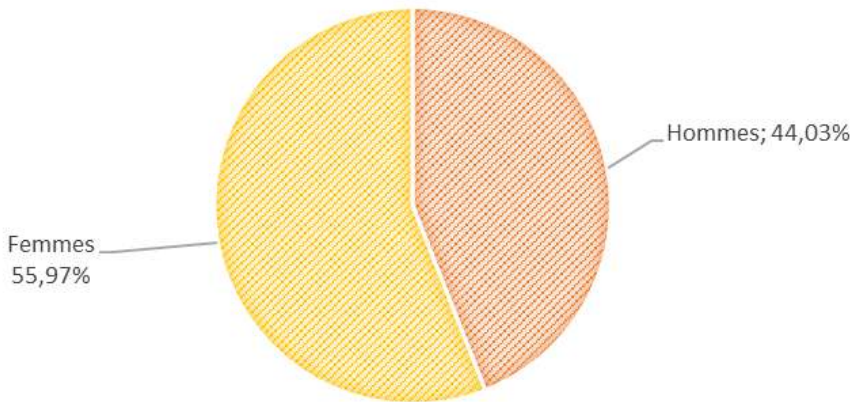
En 2022, **520 foyers** (- 17,07% par rapport à 2021).

Les travailleurs sociaux du service social ont assuré **1 590 entretiens** (- 22,10% par rapport à 2021).

Il convient de souligner qu'en 2022, le service social à fait face à l'absence de travailleurs sociaux non remplacés pour une durée totale de 52 semaines.

Le service social (suite)

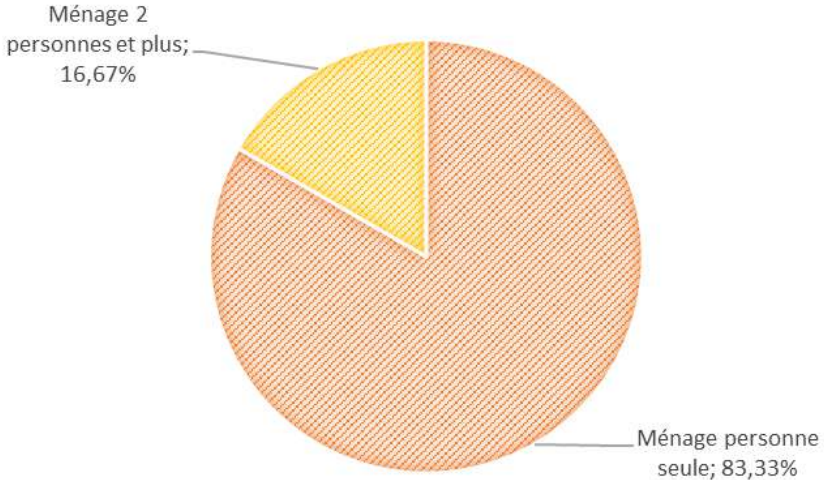
RÉPARTITION DES SUIVIS ENTRE FEMMES ET HOMMES



Comme les années précédentes, on note une prévalence de femmes accompagnées au service social.

Le service social (suite)

COMPOSITION FAMILIALE

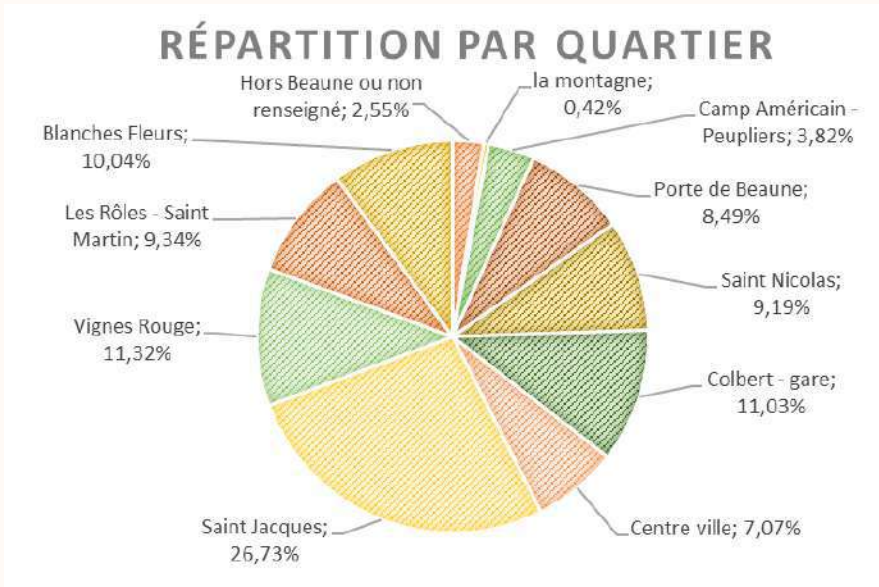


83,33 % des personnes reçues au CCAS vivent seules. Ce pourcentage est relativement stable depuis 2018.

En comparaison, la part totale des ménages composés d'une seule personne à Beaune recensés par l'INSEE en 2018 était de 44,70 %.

Ce fort pourcentage de personnes seules implique pour le service social une grande vigilance sur la question de la solitude et de l'isolement.

Le service social (suite)



On note une répartition assez homogène des populations reçues par quartiers. Toutefois, les personnes issues du quartier Saint Jacques restent largement majoritaires.

Accompagnement administratif et accès aux droits

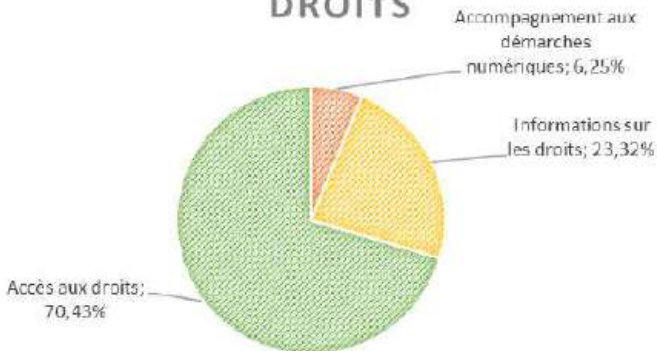
64,60 % des demandes concernent
l'accompagnement budgétaire et administratif
(-24 % par rapport à 2021)
dont :

70,43 % pour l'accès aux droits et le soutien
administratif

23,32 % pour l'information sur les droits

6,25 % pour l'accompagnement aux démarches
numériques

ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF ET ACCÈS AUX DROITS



Accompagnement administratif et accès aux droits (suite)

Lors d'un accompagnement administratif, le travailleur social effectue les tâches suivantes :

- écouter et évaluer la situation
- vérifier l'ensemble des droits ouverts
- aider à la constitution de dossiers administratifs et à effectuer les démarches en ligne
- orienter vers les partenaires spécialisés, si besoin

Le travailleur social est un facilitateur, un médiateur entre les personnes, les organismes et les administrations. Les usagers sont en effet de plus en plus démunis face aux procédures complexes, aux démarches par internet... La généralisation du numérique dans les démarches administratives accentue le phénomène.

Accompagnement administratif et accès aux droits (suite)

L'utilisation de plus en plus importante du numérique est un facteur d'exclusion pour les usagers qui n'y ont pas accès soit par manque d'outils, soit par manque de connaissances et/ou de compétences.

C'est pourquoi l'équipe sociale est très investie dans le projet visant à la création d'un espace numérique à Beaune.



Le Pôle seniors

Le Pôle Séniors a été créé en juillet 2011 après transfert du Service Espace Solidarité Générations de la Ville au CCAS.

Il s'adresse aux beaunois âgés d'au moins 60 ans ou par dérogation aux personnes handicapées plus jeunes.

Les objectifs du service :

- lutter contre l'isolement
- favoriser le maintien à domicile

Toutefois, l'objectif du service n'était pas de créer un club de loisirs pour retraités comme il en existe déjà mais de toucher les personnes en perte d'autonomie notamment les plus âgés qui, ne pouvant se déplacer seuls, se replient sur eux-mêmes et n'accèdent plus aux services essentiels : courses, rendez-vous médicaux...

Le but est atteint puisque plus de 60 % des personnes inscrites aux activités du service sont âgées de plus de 80 ans.



63

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO

Chiffres du pôle seniors

389 dont 73 nouveaux inscrits

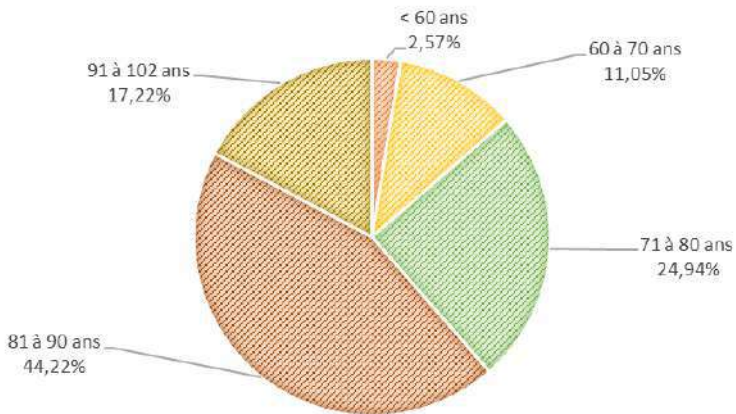
PERSONNES SONT INSCRITES AUX ACTIVITÉS DU PÔLE
SÉNIORS
(+ 8,96% PAR RAPPORT À 2021)

1 738

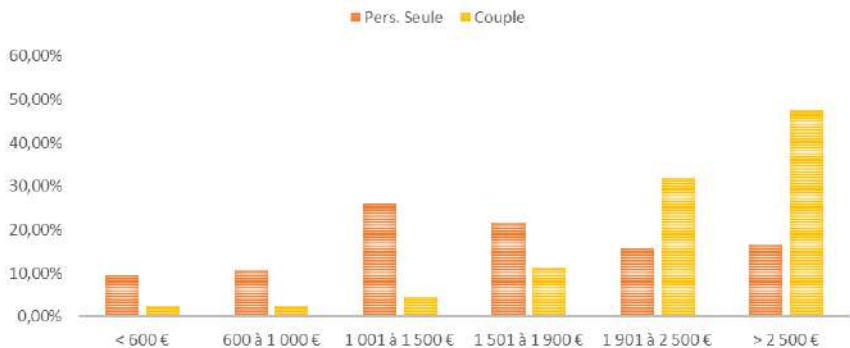
APPELS TÉLÉPHONIQUES REÇUS
(+ 19,86 % PAR RAPPORT À 2021)

Chiffres des inscriptions aux activités et prestations

AGE DES PERSONNES INSCRITES



REVENUS MENSUELS DES PERSONNES INSCRITES



Les séniors peuvent également bénéficier d'un suivi social spécifique.

Depuis le 1er juillet 2011, le Pôle séniors du CCAS s'est doté d'un poste d'assistante sociale spécialisée qui recevait les publics de plus de 60 ans.

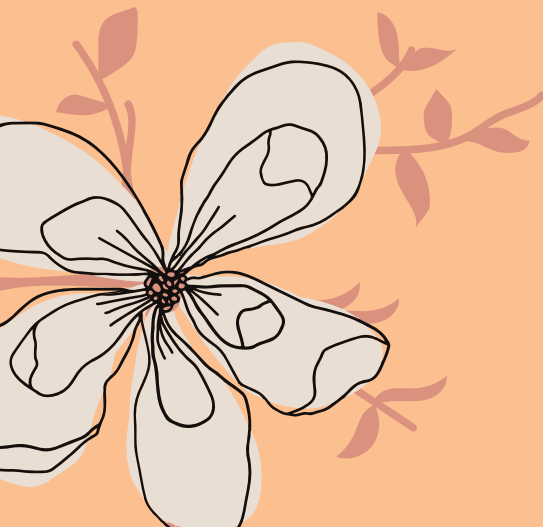
Compte tenu du vieillissement de la population, de la perte d'autonomie qui en découle et des dossiers qui se complexifient de plus en plus, un deuxième poste d'assistante sociale a été créé au 1er octobre 2020. Désormais, deux assistantes sociales reçoivent le public à partir de 60 ans.

259 personnes suivies

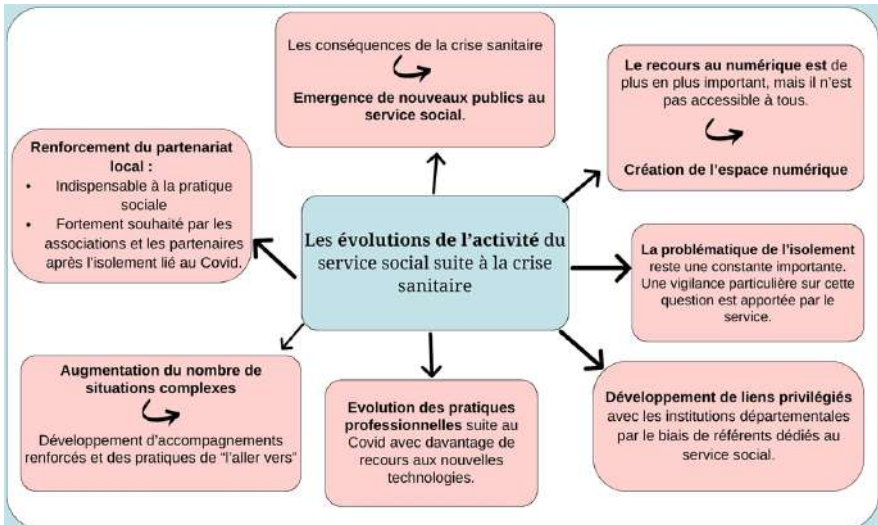
853 rendez-vous



LES ACTIONS DU CCAS



Les points forts de l'activité du service social en 2022



68

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO 

La lutte contre la précarité



Les difficultés financières

Les aides

L'aide sociale à l'hébergement

Dans ce cadre le CCAS est le partenaire technique du Conseil Départemental. La demande d'aide sociale doit être déposée auprès du CCAS de résidence du demandeur avant son entrée en établissement ou dès lors que la personne n'a plus les ressources suffisantes pour régler ses frais d'hébergement.

La décision de prendre en charge les frais est prise, après avis de l'autorité territoriale de la commune, par le Président du Conseil Départemental qui évalue le cas échéant la participation des obligés alimentaires.

Le CCAS aide à la constitution des dossiers de demandes d'aide sociale et d'obligation alimentaire



70

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



Aide sociale aux

services ménagers

La constitution des dossiers est identique hormis le recours à l'obligation alimentaire.

En cas de décès, des récupérations sur succession sont exercées.

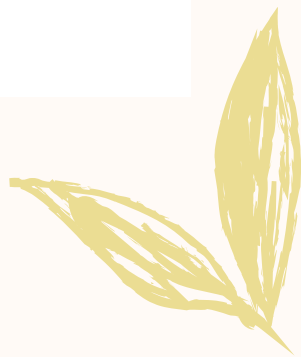
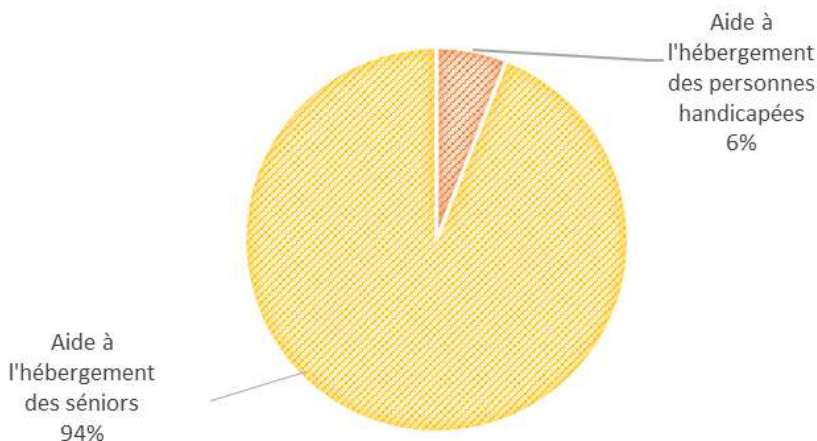


101 dossiers de demandes d'aide sociale et d'obligation alimentaire

(+ 1 % par rapport à 2021)

191 heures de travail
(+ 9,14 % par rapport à 2021)

LES DIFFERENTES AIDES





72

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO

L'aide d'urgence

Elle est accordée dans le cadre de l'urgence à des personnes momentanément privées de ressources suffisantes pour subvenir aux dépenses de première nécessité (alimentation, hygiène). Elle est remise sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé. Ce secours est accordé sur proposition motivée d'un travailleur social du CCAS ou d'un organisme extérieur et validé par la Direction.

- 10 € à raison de 2 fois par an pour les personnes Sans Domicile Fixe
- 100 € au maximum par an pour une personne seule
- 150 € au maximum par an pour un foyer de 2 personnes ou plus
- 90 € au maximum par an pour une famille de 2 personnes avec un enfant mineur à charge
- 120 € au maximum par an pour une famille de 3 personnes et plus avec des enfants mineurs à charge

73

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

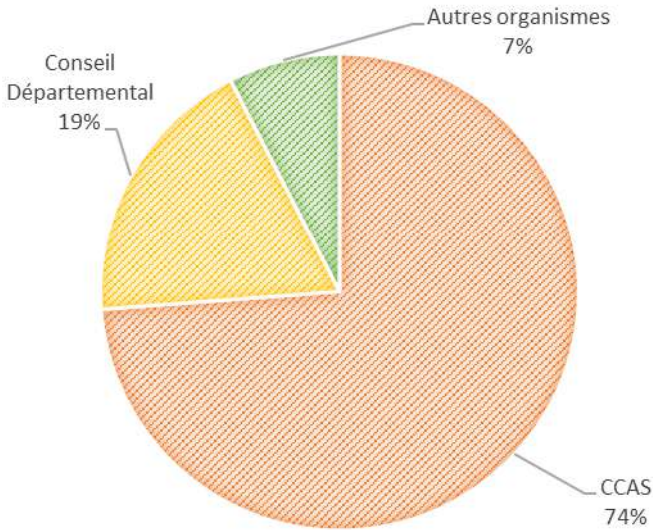
Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO

Aide d'urgence (social)

ORIGINE DES DEMANDES D'AIDES



252 demandes accordées
(- 3 % par rapport à 2021)

19 230 € distribués en CAP
(- 0,1 % par rapport à 2021)



74

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO 

Les aides financières

Les demandes d'aides financières sont étudiées par les administrateurs en Conseil d'Administration sur proposition d'un travailleur social du CCAS ou d'un organisme extérieur.

Ces aides permettent à des personnes ou à des familles en précarité, confrontées à des difficultés majeures ponctuelles, de faire face à une dépense exceptionnelle, de pallier aux dysfonctionnements de l'administration.

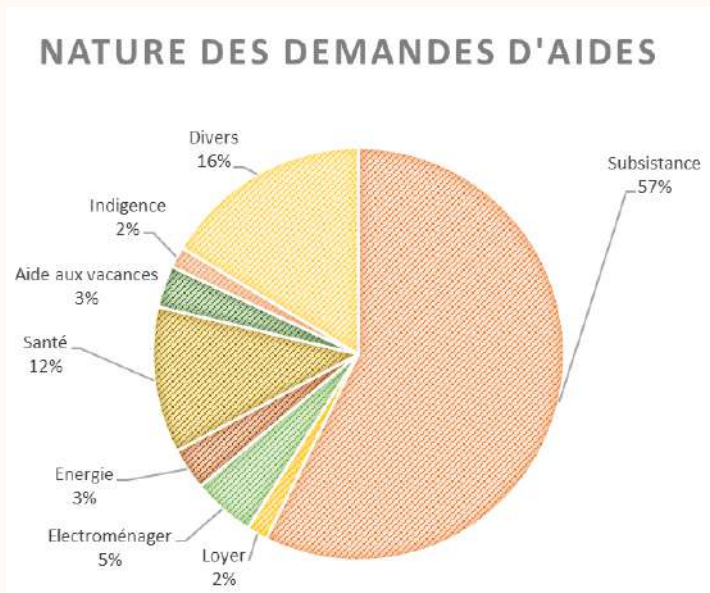
Les demandes proviennent de divers organismes :

- 77,6 % des aides accordées ont été demandées par le CCAS
- 10,3 % par l'Accueil Solidarité Famille
- 12,1 % par divers organismes (CPAM, SDAT, HABITER, ...)

En 2006, le CCAS a également mis en place un dispositif d'aide aux vacances pour les personnes en difficulté sociale afin de les soutenir dans leur projet de vacances. Il y a eu deux bénéficiaires de ce dispositif au cours de l'année 2021/2022.

Les aides financières

Le CCAS peut être également amené à prendre en charge les frais d'obsèques d'une personne indigente (dépourvue de ressources suffisantes pour régler ses funérailles) qui décède sur la commune de Beaune. En 2022, le CCAS a pris en charge un dossier d'indigence pour un montant de 2 640,30 €.



Les aides à la subsistance prennent une part très importante dans la totalité des demandes : 57 % (contre 30% en 2021) ce qui tend à montrer l'accentuation de la précarité.

L'accompagnement éducatif et budgétaire

La Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF) est un travailleur social spécialiste de la vie quotidienne.

Sa mission consiste à donner à la personne les moyens de faire face à sa situation, à partir de ses potentiels et en tenant compte de son fonctionnement. La finalité de l'action menée est de redonner une autonomie à la personne dans la gestion de son budget.

L'orientation vers la CESF est faite sur proposition des assistants sociaux du service ou des partenaires locaux, à partir d'un diagnostic social et après adhésion de la famille.

Il s'agit d'un travail d'accompagnement vers un changement dans la durée, à partir d'objectifs, comme par exemple :

- faire prendre conscience à la personne de son fonctionnement budgétaire ;
- apporter un soutien dans l'organisation du budget ;
- informer et développer un sens critique sur sa propre organisation ;

L'accompagnement éducatif et budgétaire (suite)

- aider au traitement des dettes ;
- former les personnes aux économies d'énergie ;
- informer sur les différentes arnaques (téléphonie, assurance, ...)
- donner des repères en matière de consommation (téléphonie, énergie, assurance, alimentation, ...).

De juillet à décembre 2022, la Conseillère en ESF du CCAS a accompagné :

58 personnes
(-25,64 % par rapport à 2021)
dont **16** nouvelles situations

et réalisé **186** entretiens.
(- 50,66 % par rapport à 2021)

Il est à noter que la Conseillère ESF a été absente 6 mois en 2022.



Le logement

L'accompagnement social lié au logement

L'accompagnement lié au logement est un domaine important dans l'activité des travailleurs sociaux.

Il faut distinguer deux types d'interventions bien spécifiques : celles qui concernent l'accès au logement et celles qui traitent du maintien dans le logement.

Les actions mises en place par les travailleurs sociaux sont ainsi déclinées différemment selon l'une ou l'autre des thématiques.

Pour le « maintien dans le logement », dans le cadre d'impayés locatifs :

Le maintien dans le logement constitue une priorité dans l'intervention des travailleurs sociaux.



Le logement L'accompagnement social lié au logement (suite)

Il s'agit d'une part de soutenir et conseiller les personnes afin qu'elles respectent les devoirs du locataire et d'autre part de les aider à accéder à leurs droits. Ainsi les actions mises en place sont les suivantes :

- Evaluer la situation.
- Mettre en place ou rétablir des droits tels que l'aide au logement.
- Etablir en lien avec le bailleur et le locataire, un plan d'apurement, lors de dettes locatives.
- Constituer si nécessaire des demandes d'aides financières, prioritairement auprès du Fonds Solidarité Logement mais aussi auprès d'autres partenaires lorsque la situation l'impose. L'aide financière n'est qu'un outil dans un parcours pour redresser une situation financière.
- Dans le cas de dettes locatives, le travailleur social assure un suivi budgétaire global et régulier qui vise au rétablissement de la situation financière.

L'accompagnement social du logement (suite)

La prévention des expulsions :

Le Maire de Beaune est destinataire de toutes les notifications de mesures d'expulsions engagées sur la commune.

Il mandate alors le service social du CCAS pour évaluer la situation, réaliser une enquête sociale qui sera transmise aux services de l'Etat et accompagner les personnes dans une reprise en main de leur situation.

Toutes les personnes seules sans enfant mineur à charge reçoivent une convocation afin de venir rencontrer un travailleur social dès le début de la procédure. Si la personne ne réagit pas à cette convocation, un travailleur social organise une visite à domicile afin de rencontrer systématiquement toute personne en situation d'expulsion.

L'accompagnement social du logement (suite)

On constate en 2022 une augmentation du travail engagé concernant les procédures d'expulsion.

En 2021, l'Etat a saisi le CCAS pour **39** procédures d'expulsion contre **58** en 2022 soit une augmentation de **plus de 48 %**.

Enfin, le service social du CCAS est membre permanent des commissions de préventions des expulsions (CCAPEX) pilotées par l'Etat et le Département.

MESURES D'EXPULSION EVOLUTION DU NOMBRE D'ENQUÊTES RÉALISÉES ENTRE 2021 ET 2022



L'accompagnement social du logement (suite)

Autres actions pour le maintien dans le logement :

Le service social mène des actions de médiations entre les usagers et les bailleurs publics ou privés, dans le cas de troubles de voisinage, d'insalubrité, d'infestation par des nuisibles...

Il accompagne et soutient les personnes sinistrées (incendie, péril dans le logement...).

Il aide à organiser le maintien à domicile et l'adaptation de l'habitat lors de la perte d'autonomie.

Dans le cadre de l'accès dans le logement les missions du service social sont :

- Favoriser l'accès à un logement adapté aux ressources et à la taille du ménage : travailler avec les bailleurs publics ou aider à la recherche dans le parc privé.

- Renseigner et aider les personnes à obtenir un logement adapté au handicap et à la perte d'autonomie.



L'accompagnement social lié au logement (suite)

- Travailler avec le service logement de la Ville de Beaune et avec l'élue déléguée au logement sur les situations complexes d'accès au logement.
- Soutenir les dossiers des usagers dans différentes commissions départementales dont le service social est membre permanent : Fonds Solidarité Logement (FSL), Mesures d'accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), Fonds d'aide aux Jeunes (FAJ).
- Participer aux dispositifs visant à l'orientation des publics les plus en difficulté qui ne peuvent pas accéder à un logement autonome et relèvent d'un relogement adapté (pension de Famille, CHRS, ...).

L'accompagnement social du logement (suite)

- Aider les personnes à constituer des demandes d'aides financières auprès du Fonds Solidarité Logement pour financer le dépôt de garantie, l'équipement de première nécessité, la première assurance habitation.
- Soutenir les personnes dans leurs démarches pour obtenir un cautionnement en saisissant le dispositif VISALE (dossier numérique complexe).

La domiciliation

Les CCAS ont l'obligation légale de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune pour le bénéfice de droits et prestations, et pour l'exercice de droits civils reconnus par la loi.

Toute personne qui souhaite se faire domicilier doit remplir un formulaire de demande d'élection. Le CCAS en accuse réception, puis il propose un rendez-vous au demandeur afin de compléter une fiche entretien qui permettra d'apprécier la demande d'élection de domicile et de vérifier s'il a un lien avec la commune.

Ce temps d'entretien permettra également de faire le point sur la situation de la personne et si besoin de lui proposer de rencontrer un assistant social.

86

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

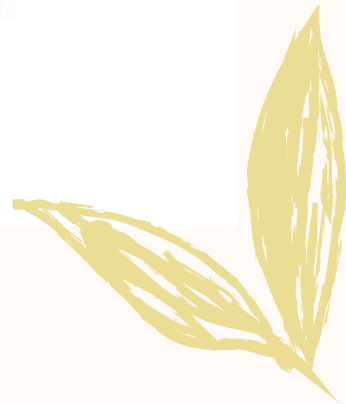
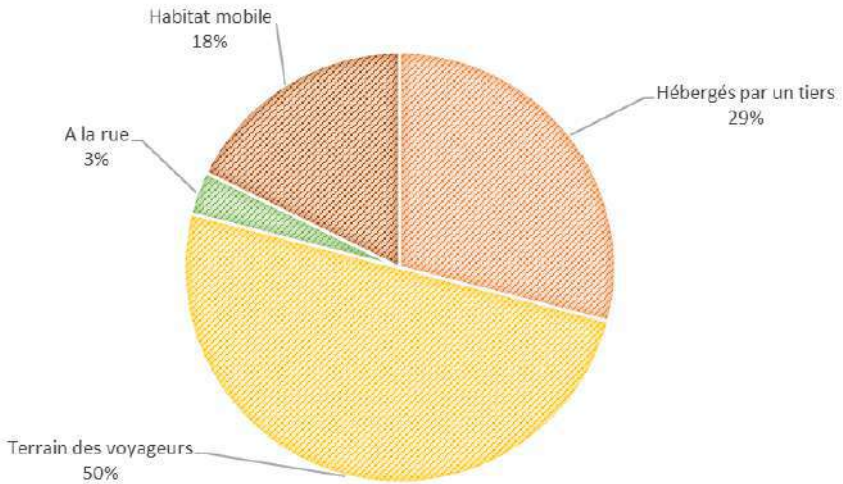
S²LOW

61 domiciliés en 2022
(-4,69 % par rapport à 2021)

**15 demandes de
domiciliation**

10 refus
(+ 400 % par rapport à 2021)

MODE DE LOGEMENT DES DEMANDEURS



Les logements d'urgence

Pour répondre aux besoins du territoire de la ville de BEAUNE, le CCAS a mis en place deux logements d'urgence afin de mettre à l'abri les personnes vulnérables. Un T1 qui s'adresse aux jeunes de moins de 25 ans, privés brutalement de toit et un T3 destiné aux familles victimes de sinistres, de violence conjugales ou en situation de rupture locative ou familiale.

L'association HABITER en assure la gestion locative, l'entretien, la régulation mais également l'accompagnement spécifique du public hébergé. Le financement est assuré par le CCAS.

En 2022, le logement "jeunes" a été occupé durant 180 jours et le logement T3 99 jours.



88

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO*La santé*

Accompagnement vers la santé

Les problématiques de santé ont un retentissement sur l'état physique et/ou psychique des personnes. Ils engendrent également des difficultés dans l'emploi, la vie sociale ou se répercutent sur leur autonomie ou leur situation financière.

Au CCAS, près de la moitié des personnes rencontrées ont des problèmes de santé physique. Un quart environ rencontre des problèmes de santé psychique ou de perte d'autonomie. Ces difficultés peuvent représenter un frein majeur au développement des projets de vie de la personne et ainsi compliquer les démarches périphériques.

En ce sens, le travailleur social est donc amené à aborder fréquemment cette problématique et à accompagner vers et dans le soin.

On constate en effet des difficultés d'accès aux soins liés à divers facteurs : appréhension des soins, absence de médecin traitant, absence de couverture sociale...

Le travailleur social œuvre donc à informer les usagers des dispositifs de soins existants.

Accompagnement vers le soin (suite)

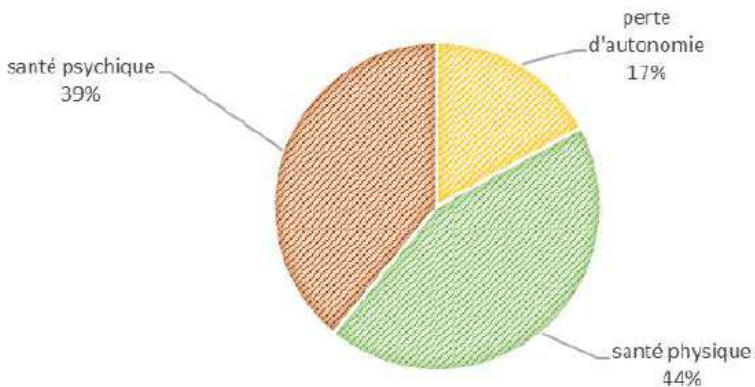
Pour tenter de lever l'appréhension du soin, il accompagne parfois physiquement les personnes vers des rendez-vous complexes ou des reprises de soins. Il les aide à accéder aux droits associés (mutuelle, reconnaissance de handicap, demande de pension d'invalidité) permettant d'assurer une couverture sociale, une ressource ou encore un financement pour pallier à la perte d'autonomie.

Sans être professionnel du soin, le travailleur social assure une écoute attentive et peut aider les personnes à prendre conscience de leurs problématiques de santé pour les amener vers une prise en charge.

L'accès au soin est donc une des missions importante du service social du CCAS qui est menée conjointement avec les partenaires locaux tels que l'antenne d'accueil médical, le dispositif d'appui à la coordination DAC 21, le CMP, le CSAPA, les hôpitaux...

Accompagnement vers la santé (suite)

LA SANTE EN 2022 : 586 ENTRETIENS CONSACRES AU TRAITEMENT DE CETTE PROBLEMATIQUE



Accompagnement vers l'emploi

L'emploi est un facteur important d'insertion sociale. Les travailleurs sociaux mettent en lien les personnes reçues avec structures spécifiques de l'accompagnement professionnel (Pôle Emploi, Mission Locale, ADAPT, chantiers d'insertion SDAT ENTREPRISE et CESAM...).

Pour les personnes éloignées de l'emploi, le service social identifie les difficultés d'insertion professionnelle et travaille à lever les freins vers l'emploi (problématiques familiales, mobilité, santé, absence de logement, de qualification...). Parallèlement, il s'assure de l'ouverture des droits sociaux.

Accompagnement vers l'emploi

L'accompagnement vers l'emploi n'est pas la mission principale du service social mais il est en lien permanent avec les professionnels spécialisés. Les principaux partenaires sont Pôle Emploi pour les personnes de plus de 26 ans ou diplômées et la Mission Locale pour les jeunes de moins de 26 ans, sans qualification.

Les travailleurs sociaux travaillent régulièrement avec le Chantier d'insertion de la SDAT ENTREPRISE dont le rôle est de proposer un emploi à temps partiel et un accompagnement aux personnes les plus éloignées de l'emploi (bénéficiaires RSA, chômeurs longue durée...).

Ces personnes rencontrent des difficultés sociales importantes qui peuvent être un obstacle à la reprise d'un emploi ordinaire. En 2022, 32 usagers du CCAS sont employés au chantier d'insertion de SDAT ENTREPRISE.

Accompagnement vers l'emploi

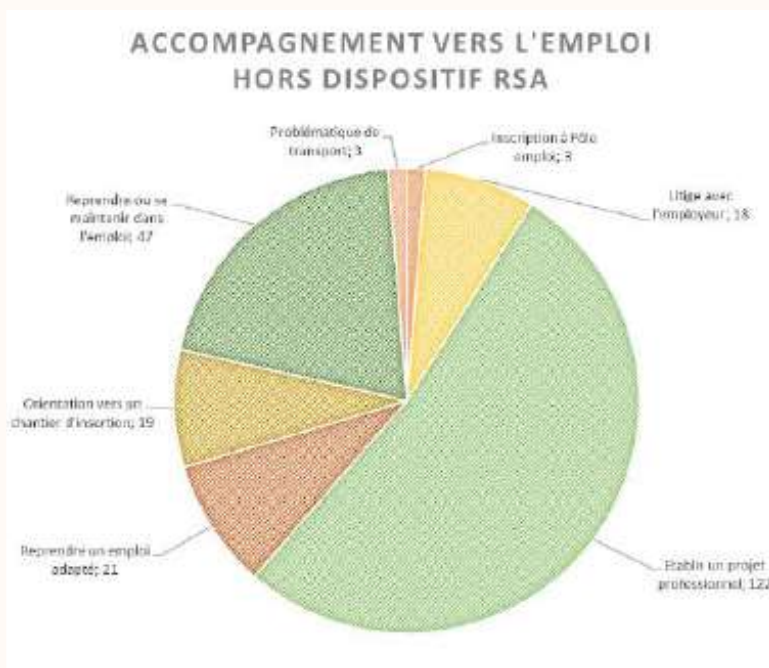
Les travailleurs sociaux développent un partenariat régulier avec des services de l'emploi qui accompagnent les personnes présentant des handicaps : Cap Emploi pour les personnes ayant des handicaps physiques, Challenge Emploi pour celles qui souffrent de handicaps psychiques. Le service social est également en lien avec l'ESAT de Beaune, qui emploie des personnes peu autonomes sur préconisation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées MDPH.

En ce qui concerne le maintien dans l'emploi, pour permettre à la personne de conserver son emploi ou quand cela n'est pas possible d'accompagner vers un dispositif d'aide à une reconversion professionnelle, la médecine du travail, le Service d'Aide pour le Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés SAMETH 21 sont des partenaires incontournables.

Accompagnement vers l'emploi hors dispositif RSA

Une vigilance particulière est nécessaire pour les travailleurs saisonniers de l'hôtellerie ou de la viticulture. Les travailleurs sociaux réalisent un accompagnement social spécifique auprès de ce public. La variation d'emploi est source de précarité et elle nécessite un suivi administratif et budgétaire renforcé.

En 2022, la thématique de l'emploi est abordée lors de 233 entretiens hors dispositif RSA.

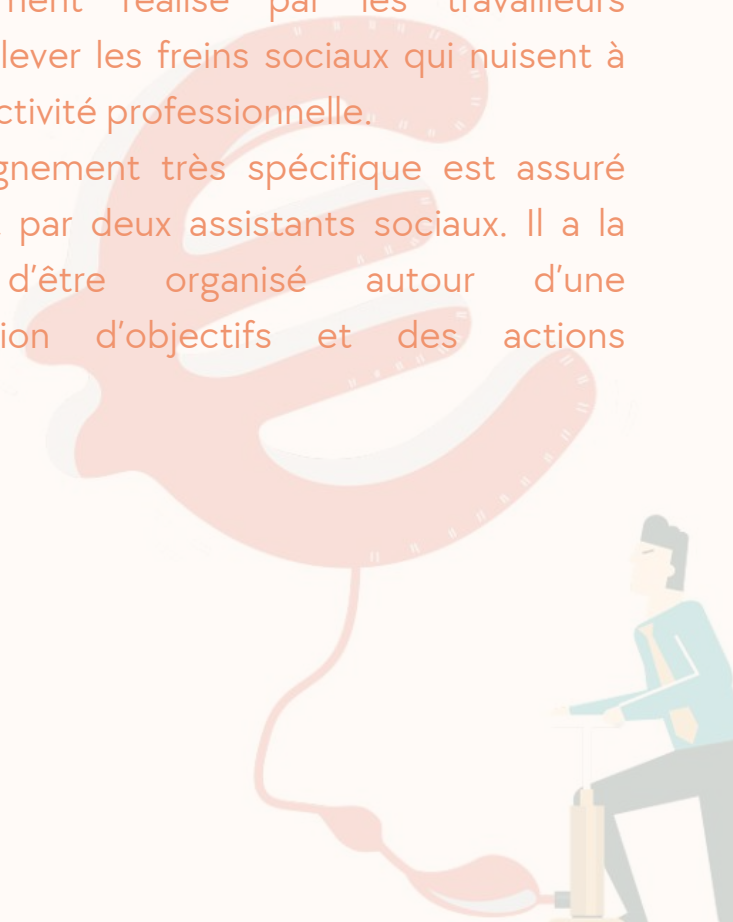


Accompagnement du RSA

Le CCAS est missionné par le Conseil Départemental qui rémunère l'implication du CCAS dans ce dispositif afin d'accompagner les bénéficiaires du RSA dans un parcours social et professionnel.

L'accompagnement réalisé par les travailleurs sociaux vise à lever les freins sociaux qui nuisent à une reprise d'activité professionnelle.

Cet accompagnement très spécifique est assuré principalement par deux assistants sociaux. Il a la particularité d'être organisé autour d'une contractualisation d'objectifs et des actions réalisées.



Accompagnement du RSA (suite)

Le Travailleur social organise ce travail au travers de rendez-vous réguliers et de la formalisation de Contrats d'Engagements Renforcés (CER). Lorsque les freins sociaux sont levés, le travailleur social engage un accompagnement socio-professionnel et fait appel au partenariat local dans le cadre d'un accompagnement vers l'emploi.

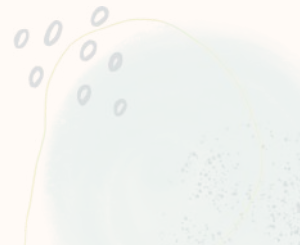
Parfois, les problématiques repérées sont tellement importantes que le retour à l'emploi est impossible. Dans ce cas, le travailleur social soutient l'utilisateur pour ses démarches : débiter un suivi médical, résoudre la problématique liée au logement, ouvrir des droits (retraite, maladie, handicap), réfléchir à un autre projet professionnel...

Accompagnement des bénéficiaires du RSA (suite)

En 2022, le service social du CCAS a assuré **76** accompagnements dont **26** nouvelles situations.

13 personnes sont sorties du dispositif du fait de nouveaux droits, d'une reprise d'emploi, d'un déménagement, d'une évolution du projet et d'un changement de référent.

En 2022, le département de la Côte d'Or a été choisi pour expérimenter le dispositif France TRAVAIL qui entraîne une intensification de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA afin d'améliorer le retour à l'emploi ou à l'activité des personnes qui en ont les capacités.



98

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



L'accompagnement en fonction de l'âge



Les jeunes

L'accompagnement social des jeunes de moins de 25 ans

Pour la France, 1,4 million de jeunes – entre 15 et 29 ans – ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en études, selon l'INSEE. Parmi eux, il y a ceux qu'on appelle les "invisibles". Ils sont inconnus de Pôle emploi et des structures d'accompagnement, ils ne rentrent dans aucune statistique. Ils peuvent être diplômés ou non.

Les raisons du décrochage sont multiples. Échec scolaire, harcèlement, décès d'un proche, manque, difficultés d'insertion, précarité financière, logement exigu. Le résultat, lui, est identique : c'est l'isolement et la souffrance.

En 2022, le service social du CCAS a assuré un accompagnement rapproché de **46** de ces jeunes avec pour objectif de les aider à reconstruire une insertion sociale.

L'accompagnement social des jeunes de moins de 25 ans (suite)

Ceci passe par l'aide à la construction d'un projet de vie, par l'apprentissage de règles de base de la citoyenneté, par une aide à l'accès aux droits et à la gestion budgétaire. Pour certains, le service social est le seul lien fort et constant sur lequel le jeune peut s'appuyer. Pour cela, le travailleur social doit être vigilant et exercer une veille permanente sur ces situations.

Au niveau local, le service social est engagé depuis de nombreuses années dans un partenariat fort avec les acteurs locaux qui œuvrent auprès des jeunes : Mission Locale, Pôle Emploi, EHCO (ex ABPE), SIAO ...

Ce travail partenarial permet un accompagnement resserré des jeunes en difficultés. Il permet aussi de faire remonter les besoins des jeunes auprès des institutions et de demander la création de nouveaux outils sur le plan local.

L'accompagnement social des jeunes de moins de 25 ans (suite)

Ainsi le CCAS a été à l'origine de l'instauration d'une commission jeunes réunissant tous les partenaires locaux et le SIAO Côte d'Or.

La mise en évidence des besoins des jeunes beunois a permis la décentralisation à Beaune de mesures spécifiques d'accès au logement (mesures Logements d'Abord) pour les jeunes les plus en difficulté.

Parallèlement, différents dispositifs ont vu le jour à BEAUNE :

- Contrat Engagement Jeunes (CEJ) géré par le Mission Locale et Pôle Emploi
- Contrat Engagement Jeunes /Jeunes en Rupture (CEJ JR) pour les jeunes en rupture sociale.

L'accompagnement social des jeunes de moins de 25 ans (suite)

Par ailleurs, le CCAS poursuit son engagement en faveur des jeunes en rupture brutale d'hébergement en finançant depuis 1999 un logement d'urgence destiné à les accueillir très rapidement afin d'éviter le passage en rue. Cette mise à l'abri s'accompagne d'un accompagnement social renforcé afin de trouver une solution de relogement pérenne.

En 2022, le logement jeune a été occupé durant une durée totale 180 jours.



103

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



Les seniors

La carte multi-services

Elle regroupe les activités organisées par le Pôle Séniors : les accompagnements et les animations qui ont été définies après enquête auprès des personnes ciblées et qui sont régulièrement revues en tenant compte de leurs besoins.

**253 usagers
font appel à ce service**

(- 6,64 % par rapport à 2021)



10

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO

Les accompagnements

Dès que la perte d'autonomie s'installe en raison de difficultés physiques ou d'orientation, la voiture personnelle ne peut plus être utilisée (en outre de nombreuses veuves ne disposent pas actuellement du permis de conduire).

Les taxis ont un coût important par rapport au budget modeste d'une majorité de seniors et les transports en commun restent inadaptés.

Les conséquences de ces problèmes de déplacements sont graves : isolement des personnes âgées, repli sur elles-mêmes, renoncement aux soins... Les accompagnements se révèlent donc indispensables.

Les accompagnements (suite)

Ils sont effectués par les agents sociaux pour des démarches essentielles : médicales, sociales et administratives.

Il arrive que des accompagnements individuels plus spécifiques soient organisés de façon ponctuelle.

Des accompagnements collectifs sont proposés régulièrement pour les courses notamment.

En 2022, le nombre des accompagnements a baissé en raison de la reprise des animations (- 16%).

1 373
accompagnements
ont été réalisés

Les animations

Les animations ont pour but de stimuler les capacités de chacun, de prévenir la perte d'autonomie, d'offrir du bien-être aux seniors, de favoriser les liens avec l'extérieur et le dialogue intergénérationnel.

Elles doivent continuer à permettre aux personnes âgées de rester actrices de leur vie et à susciter l'envie de partager, d'échanger, de prendre soin de soi, de se préparer pour sortir, de se cultiver, de bouger...

La crise sanitaire enfin derrière nous, les animations ont pu reprendre en avril 2022.

123
animations ont été réalisées
regroupant au total 621 seniors





Repas salle des fêtes de Challenges



Sortie à Chalon sur Saône



Fête du Camp Américain



Les visites de courtoisie

Le lien social est un des leviers qui contribue au bien vieillir. Il permet de prévenir la perte d'autonomie et favorise ainsi le maintien à domicile. En 2020, les restrictions sanitaires successives liées à la pandémie : confinements, couvre-feu, fermeture des lieux publics, distanciation sociale ont fait naître ou ont aggravé le sentiment de solitude des français, notamment des personnes âgées.

Ainsi, dès que les agents du Pôle Séniors ont pu être équipés de masques et gels, des visites de courtoisie ont été mises en place auprès des séniors beunois les plus isolés afin de leur permettre d'entretenir un lien avec l'extérieur, d'être rassurés et plus en confiance.

Les visites de courtoisie (suite)

Ces visites représentent un moment de partage et de convivialité qui peut permettre d'éviter le laisser aller et le glissement vers une éventuelle déprime.

Au vu des besoins qui perdurent, les visites de courtoisie sont toujours réalisées.

157
visites ont été réalisées

Le portage de repas (en partenariat)

Un marché a été conclu en mars 2021 avec Bourgogne Repas qui fournit les repas et l'ADMR qui les livre.

Le Pôle Séniors gère la partie administrative : renseignements, inscription, facturation, remontée des doléances des usagers et participe financièrement en fonction des revenus des usagers.

Dans le cadre du marché, le service a souligné le rôle essentiel des livreurs et a demandé à ce que le service de livraison soit intégré dans une approche médico-sociale du maintien à domicile.

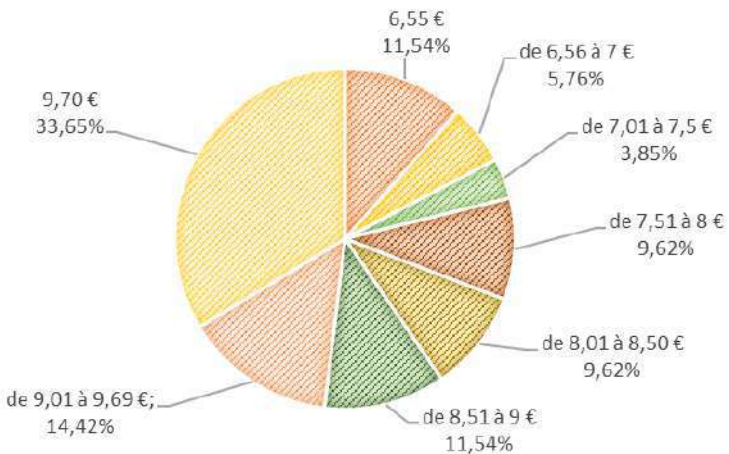
En effet, le passage régulier des livreurs est l'occasion d'échanges, même brefs qui, sur la durée, finissent par tisser une relation de confiance et maintiennent un lien social pour les plus isolés.

Le portage de repas (isolés)

Il a été demandé également au service de livraison de faire remonter au CCAS des informations inquiétantes sur la situation des usagers.

104
usagers font appel
à ce service
(dont 26 nouvelles inscriptions)

COÛT DU PORTAGE DE REPAS



Tarif plancher : 6,55 €

Tarif plafond : 9,70 €

112

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



La téléalarme (en partenariat)

Le prestataire depuis 2017 est l'association FEDOSAD.

L'association est chargée d'installer le matériel à domicile et d'assurer le service d'écoute et de téléassistance.

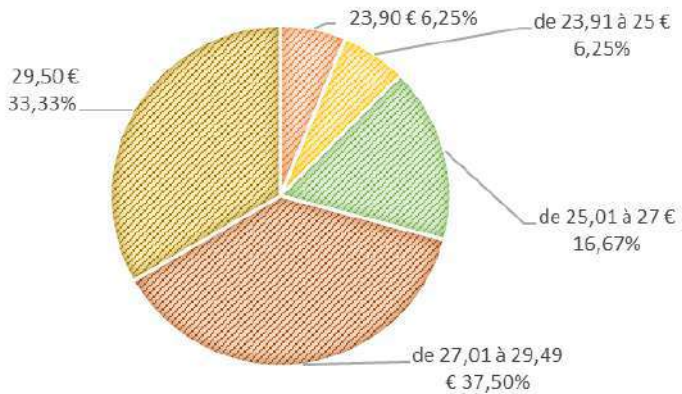
Le Pôle Séniors gère la partie administrative : renseignements, inscription, facturation, remontée des doléances des usagers et participe financièrement en fonction des revenus des usagers.

48

**usagers font appel à ce
service
(dont 8 nouvelles inscriptions)**

La téléalarme (en partenariat)

COÛT DE LA TELEALARME



Tarif plancher : 23,90 €

Tarif plafond : 29,50 €

Les colis de Noël

Pour la première fois cette année, un colis de Noël a été remis aux beaunois âgés de 80 ans et plus.

1200 courriers ont été envoyés

689 séniors sont venus retirer leur colis au CCAS début décembre.

321 séniors n'étant pas en mesure de se déplacer ont été livrés à domicile.

Cette opération a permis des moments d'échanges privilégiés et chaleureux avec nos séniors beaunois et a été appréciée de tous.





115

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO

Le plan canicule

En 2011, suite au transfert du service en charge des personnes âgées au CCAS, le Maire de Beaune a délégué la gestion du plan canicule au Pôle Séniors du CCAS.

Le service gère seul les niveaux 1 et 2 du plan : information à la population, gestion et mise à jour du registre des personnes fragiles, conseils sanitaires, liste des lieux rafraîchis...

En cas de déclenchement du niveau 3 : alerte canicule par le Préfet du Département, les personnes inscrites sur le registre sont contactées régulièrement afin de s'assurer de leur état de santé. Pour mener à bien cette mission, le Pôle Séniors s'appuie sur l'aide de tout le CCAS, des prestataires à domicile et des services de la Ville de Beaune.

116

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



Le plan canicule (suite)

Cette année, est une année record en matière de canicule depuis la mise en route du plan canicule en 2004. 3 alertes de niveau 3 ont été déclenchées par le Préfet du Département. Une en juin, une en juillet et une en août. 9 jours au total d'appels téléphoniques aux plus fragiles soit **1 865** appels, **40** visites à domicile et **10** ventilateurs prêtés.

498

personnes inscrites sur le

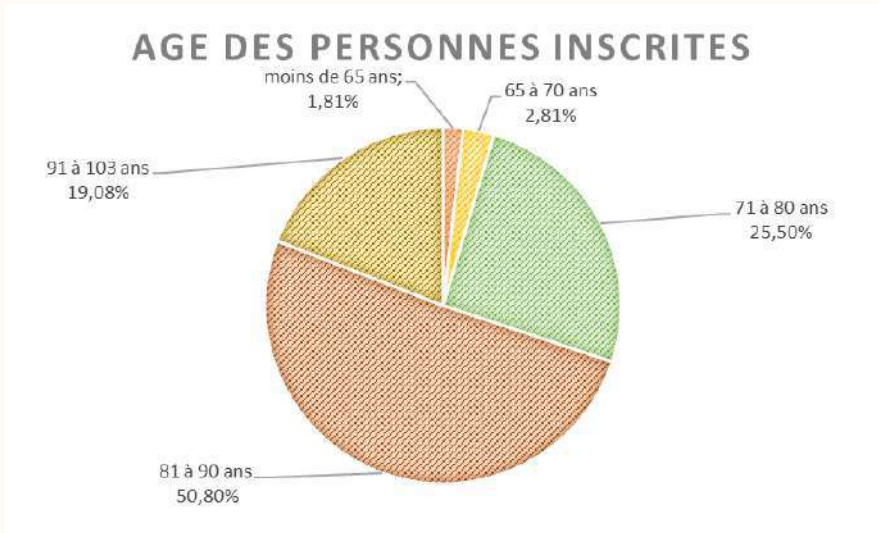
fichier dont :

266 femmes

74 hommes

158 personnes en couples

Le plan carrière (suite)



Presque **70 %** des personnes inscrites sont âgées de plus de 80 ans.

Accompagnement social des personnes de plus de 60 ans

La problématique de la perte d'autonomie occupe souvent une place importante dans l'accompagnement que propose le travailleur social du Pôle Séniors. L'objectif est de créer un lien de confiance et de favoriser l'autonomie. Les assistantes sociales peuvent être amenées à rechercher des solutions de maintien à domicile en lien avec les prestataires de services.

Il s'agit également de proposer des solutions alternatives et appropriées si le souhait de la personne âgée est de rester vivre à domicile.

Dans certaines situations, le maintien à domicile se complexifie. C'est alors que les assistantes sociales proposent la visite de structures, l'essai en hébergement temporaire. Le travailleur social échange avec les aidants familiaux sur la limite de leur soutien et cherche avec eux des solutions de relais en les orientant vers des structures adaptées. La relation de confiance est ainsi favorisée entre le professionnel, la personne et la famille.



Accompagnement social des personnes de plus de 60 ans (suite)

La personne âgée pourra ensuite faire son choix par elle-même et travailler son projet de vie avec son entourage.

Il est à noter que la moitié des personnes n'a pas d'aidants familiaux.

Dans ce cas, le rôle des assistantes sociales est particulièrement important. En effet, elles deviennent alors les référents essentiels de la personne âgée isolée.

Dans un souci de mise en lien et dans l'intérêt des séniors, le travailleur social est un acteur très impliqué dans le partenariat avec divers organismes tels que le Service Social de l'hôpital, le Service Autonomie du Conseil Départemental, le DAC 21, les médecins ou encore les intervenants à domicile.

Il peut solliciter la mise en place de synthèses entre professionnels afin de trouver les solutions les plus adaptées au devenir de la personne.



L'accompagnement des situations particulières



L'accompagnement des personnes vulnérables

Une des missions prioritaires du Service Social est la protection des personnes vulnérables. Elles peuvent être fragilisées par leur âge, leur isolement, leurs problèmes de santé, leurs conditions de vie ou encore des violences conjugales ou familiales.

Le Service Social est amené à développer diverses actions visant à protéger ces personnes. Il met alors en place un suivi renforcé en travaillant en lien avec des partenaires locaux. Dans ce cadre, le travailleur social organise des synthèses avec les intervenants médico sociaux, évalue le niveau de vulnérabilité et/ou d'urgence, recherche des acteurs soutenant.

Dans l'intérêt de l'utilisateur, le Service Social accompagne régulièrement les personnes vulnérables vers des demandes de mise sous protection auprès du Juge des Tutelles.

L'accompagnement des personnes vulnérables (suite)

Dans les cas d'urgence ou de grande vulnérabilité, le service social peut effectuer un signalement auprès du procureur.

En 2022 :

- **2** demandes de tutelle
- **13** demandes de curatelle renforcée
- **3** demandes de curatelle simple

ont été sollicitées.

Le CCAS a créé un logement destiné aux personnes privées brutalement de logement. Il est souvent occupé par des femmes victimes de violences conjugales. Il permet une mise à l'abri et une phase de reconstruction, de mise en place des droits individuels et de recherche d'un logement autonome adapté.

L'accompagnement des publics isolés

83,33 % des personnes reçues au service social vivent seules. Au vu de ce constat, le service social développe depuis plusieurs années une vigilance particulière concernant les problématiques de solitude et de perte de lien.

Les travailleurs sociaux exercent une veille constante sur les publics isolés. Ils explorent systématiquement cette problématique, informent et accompagnent vers des activités adaptées à leur souhait et à leur situation.

Ainsi, le service social développe un partenariat régulier avec les Espaces Beaunois, le GEM de BEAUNE, le Secours Catholique, l'association la Passerelle, les clubs services comme le ZONTA et le Lions Club...

L'accompagnement des publics isolés (suite)

« **SORTIR POUR REBONDIR** au Parc des Oiseaux de Villars les Dombes, le 1er septembre 2022 : 46 personnes ont participé à cette sortie organisée en partenariat avec les ESPACES beaunois. Par cette action, le service social souhaite offrir un temps d'évasion aux publics isolés, leur faire découvrir l'intérêt du collectif et tisser un lien direct avec les animateurs des ESPACES beaunois.

« **1 coiffure = 1 sourire** » le 24 mars 2022, 12 femmes ont été coiffées et maquillées lors d'un après-midi convivial organisé par le service social et le club service ZONTA.



L'accompagnement des plus isolés (suite)

« **Le Gaspillage à la casserole** » le 2/12/2022, la Conseillère en Economie Sociale et Familiale a organisé une action de sensibilisation contre le gaspillage alimentaire en partenariat avec les ESPACES beaunois. Cette action s'est déroulée à l'Espace Blanches Fleurs grâce à des dons alimentaires de l'Hypermarché E. LECLERC, de producteurs locaux et du Secours Populaire. Une distribution de soupe a été faite l'après-midi même dans les locaux du Secours Populaire lors de leur distribution de colis alimentaire à une cinquantaine de familles.



« **A vélo sans âge : le droit au vent dans les cheveux** » : le service social a noué partenariat avec cette nouvelle association qui offre aux personnes seules et dépendantes des promenades à vélo triporteur sur la côte viticole.

126

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



L'accompagnement des plus isolés (suite)

« **Un Noël Solidaire** » : le service social a développé depuis plusieurs années un partenariat avec le LION'S CLUB. A l'occasion de Noël, un repas festif et gastronomique est organisé au profit des usagers totalement isolés. L'ensemble des travailleurs sociaux du service social participe à cette action au côté de leurs usagers. Le 6/12/2022, ce repas de Noël a réuni 42 personnes isolées.

« **Noël du Secours catholique** » les 20 et 22 décembre 2022, 19 personnes ont participé à un temps convivial organisé la délégation locale du Secours Catholique.



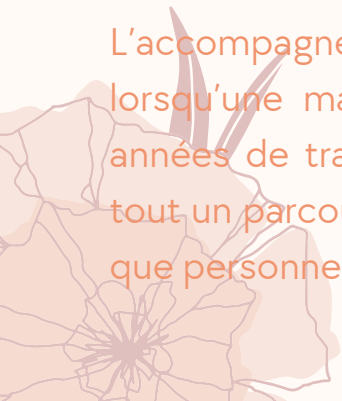
L'accompagnement du personnel municipal

Pour assurer le suivi des agents municipaux, un assistant social est mis à disposition de la Ville de Beaune à hauteur de 25 % de son temps de travail. Ce temps limité ne lui permet pas d'assurer un véritable service social du personnel.

L'assistante sociale reçoit les agents pour une première évaluation et orientation.

Elle est notamment amené à recevoir des agents ayant des problèmes de santé pour lesquels il convient de travailler en lien avec divers organismes pour obtenir la reconnaissance du handicap, soutenir les personnes dans la prise en charge de la maladie, les accompagner dans leurs démarches d'accès aux droits...

L'accompagnement social est important car lorsqu'une maladie invalidante apparaît après des années de travail, il est nécessaire de reconstruire tout un parcours de vie tant au niveau professionnel que personnel et familial.



128

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

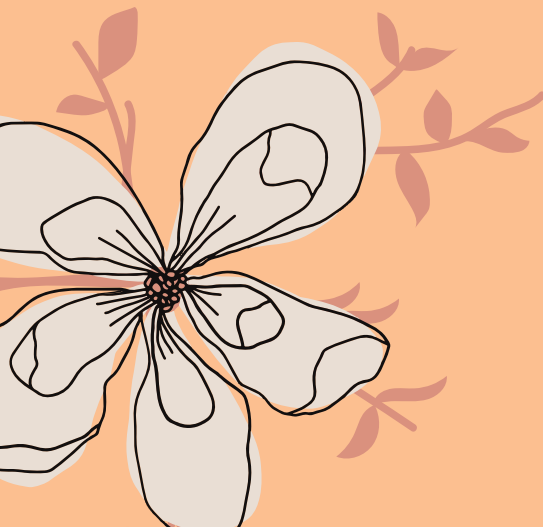
Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE



ACQUISITION ET TRANSMISSION DES SAVOIRS



Formation et évaluation professionnelle

Les agents du CCAS se forment de façon continue. Les thèmes pour 2022 ont été essentiellement les suivants :

- La nouvelle nomenclature comptable M57
- L'accueil du public (handicap, gestion de l'agressivité...)
- Le management
- Les neurosciences
- Les violences conjugales
- La confiance en soi
- L'animation de groupes
- Habilitation Aidants Connect
- L'aide sociale aux personnes âgées
- La dépression chez la personne âgée
- La laïcité

Les agents du Pôle Séniors ont obtenu un agrément de la Préfecture pour transporter des personnes fragiles.

Formation et évaluation professionnelle (suite)

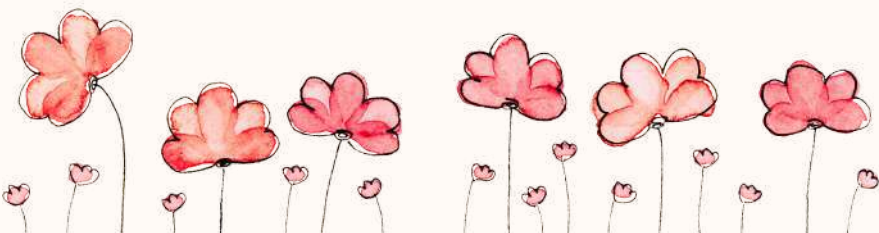
En 2022, L'équipe sociale a continué de se former et d'utiliser le logiciel SONATE.

La transmission

Du 28 février au 4 mars 2022, le CCAS a reçu en stage un agent de la Police Municipale pour un stage découverte de nos différentes missions.

Du 3 janvier au 18 février 2022, une étudiante a effectué un stage dans le cadre d'un BTS SP3S 2ème année.

A la fin de son cursus scolaire, elle a rejoint l'équipe du Pôle Séniors comme agent social.





13

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO 

Aidants connect

Aidants Connect est un dispositif mis en place par l'Etat et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ANCT. Il permet aux travailleurs sociaux de réaliser des démarches administratives en ligne de manière légale et sécurisée pour le compte des personnes en difficulté avec les outils numériques. L'ensemble des connexions effectuées sont tracées et stockées.

En 2022, le CCAS a été labellisé et l'ensemble des travailleurs sociaux ont suivis cette formation spécifique.

D'octobre à décembre 2022, 23 mandats ont été signés par les usagers.

Concours

3 agents ont participé à la préparation à concours et examen dont un attaché et deux Assistantes Sociales.

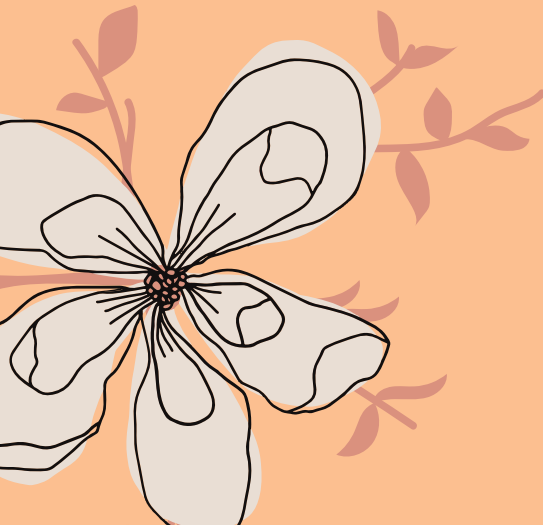
Une Assistante Sociale non titulaire a réussi le concours d'Assistant Socio Educatif.

Avancement de grade

Un agent social et une Assistante Sociale ont bénéficié d'un avancement au grade supérieur.

En 2022, les agents du CCAS, comme ceux de la Ville de Beaune, ont bénéficié d'une révision de leur régime indemnitaire (IFSE), de la mise en place des titres restaurant et de la pérennisation du dispositif de télétravail.

LES PROJETS



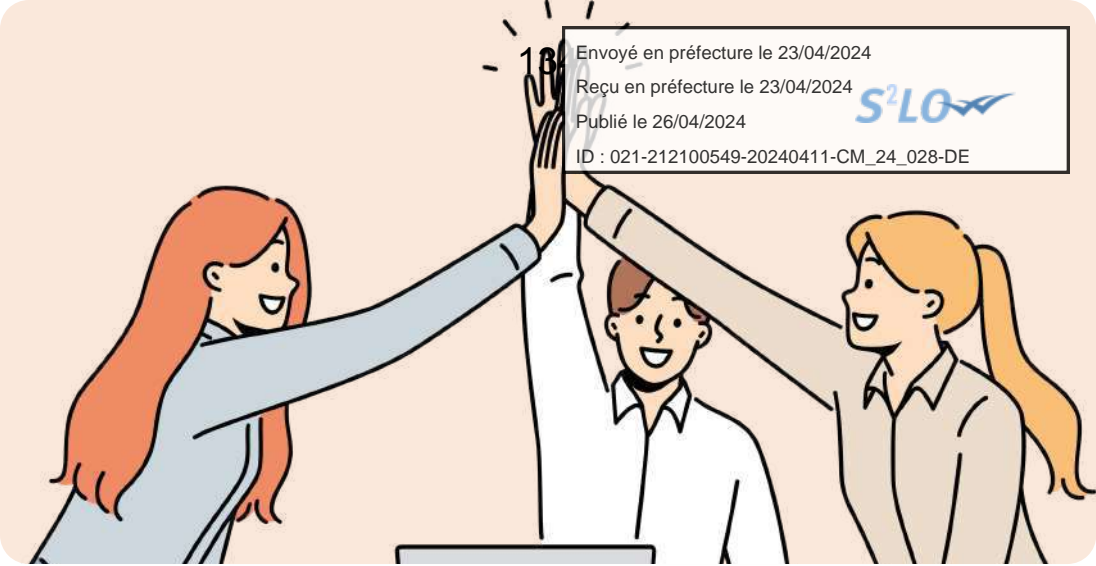
Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_028-DE

S²LO



- Ouverture de l'Espace Numérique. Le numérique est devenu incontournable dans notre vie quotidienne et la maîtrise des outils est devenue indispensable en terme d'accès aux droits notamment. L'ouverture de l'Espace numérique s'avère donc primordiale avec recrutement d'un Conseiller Numérique. Le CCAS étant le porteur et le financeur de l'action, l'année 2022 a été consacrée à la finalisation du projet : dossier de financement du poste de conseiller numérique, réponse à des appels d'offres pour l'acquisition du matériel, labellisation avec le Conseil Départemental, etc.

- Expérimentation France Habitat : Dans ce cadre, le service social devra intensifier les accompagnements des bénéficiaires du RSA mais aussi se former à de nouvelles méthodologies afin de mettre en oeuvre les nouvelles dispositions définies par l'Etat.
- Opération "Colis de Noël" : élargissement aux 75 ans et plus
- Reprise de l'action phare de l'OM3 stoppée en 2019 : la journée intergénérationnelle qui rassemble les résidents des EHPAD de Beaune et Vignoles et des résidences Séniors, les usagers du Pôle Séniors et les enfants des centres de loisirs de Beaune.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-029

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_029-DE

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud ;

VU la délibération n°CC/24/003 du Conseil Communautaire en date du 26 février 2024 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud sur les points suivants :

- Régularisation rédactionnelle des statuts en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Modification des statuts en intégrant la compétence supplémentaire suivante :
« Article 5-2.20 : soutien aux associations de sport collectif disposant d'un centre de formation et bénéficiant d'un agrément du ministre chargé des sports ».

VU le projet de statuts à intervenir ;

CONSIDERANT que la dernière révision des statuts de la Communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 puis actée par arrêté inter-préfectoral en date du 1^{er} juillet 2017.

CONSIDERANT que, depuis, des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

CONSIDERANT que'ainsi, lors de sa séance du 26 février dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- L'article 3 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais, les communautés d'agglomération sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT.
- L'intégration au sein des compétences supplémentaires l'article 5-2.20 « *soutien aux associations de sport collectif disposant d'un centre de formation et bénéficiant d'un agrément du ministre chargé des sports* ».

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

CONSIDERANT que'en cas d'approbation aux règles de majorité qualifiée fixées par le CGCT, les Préfets des départements de la Côte d'Or et de Saône et Loire prendront un arrêté inter-préfectoral pour acter ces modifications.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la suppression des items « Compétences optionnelles » et « Autres compétences » et leur remplacement par un item « Compétences supplémentaires »,
- **APPROUVE** la modification des statuts en y intégrant au sein du nouvel item « Compétences supplémentaires » la compétence suivante : « soutien aux associations de sport collectif disposant d'un centre de formation et bénéficiant d'un agrément du ministre chargé des sports »,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation,
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
 Reçu en préfecture le 23/04/2024
 Publié le 26/04/2024
 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_029-DE



Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_030-DE

**Délibération n° CM-24-030****Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024****Présidence de :** M. SUGUENOT,
Maire**Présents :** Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire :** M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir :**⇒ **Pour toute la séance :**M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,⇒ **Après son départ :**⇒ **Jusqu'à son arrivée :****Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,

LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES**RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumise à l'obligation de déclaration en ligne de l'activité. Tout organisme qui exerce cette activité pour plus de six représentations professionnelles par an est tenu de solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) une licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Il existe trois catégories de licence, chacune correspondant à une activité particulière exercée par l'entrepreneur et donnant lieu à une déclaration spécifique :

- L'exploitation de spectacles (catégorie 1) ;
- La production de spectacles (catégorie 2) ;
- La diffusion de spectacles (catégorie 3).

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal de celle-ci. Personnelle et incessible, elle est attribuée pour une période de cinq ans, renouvelable.

La Ville de Beaune est détentrice des licences de 1^{ère} et 3^{ème} catégories. Pour l'organisation de la saison culturelle, il est nécessaire de les renouveler, pour chaque lieu susceptible d'organiser plus de six représentations par an.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** le Maire comme représentant légal de la Ville de Beaune pour solliciter l'obtention des licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} et 3^{ème} catégories ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à réaliser et signer tous les actes nécessaires et relatifs à cette décision.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
 Reçu en préfecture le 23/04/2024
 Publié le 26/04/2024
 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_030-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_031-DE



Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-031

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

GESTION DES MEUBLES DE TOURISME PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA PROTECTION DES DONNEES

RAPPORTEUR : M. BOLZE

Encadrement sur la transmission de données personnelles et formalisation d'un protocole d'accord entre la Ville de BEAUNE et 6 sociétés de plateformes d'annonceurs (STAYZ PTY LIMITED, EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED, BOOKABACH LTD, HOMEAWAY.COM INC, HOTELS.COM LP, EXPEDIA INC) :

La Ville de BEAUNE souhaite contrôler la conformité des loueurs de meublés de tourisme établis sur son territoire communal et utilisant une ou plusieurs plateforme(s). La législation oblige en effet ces plateformes à transmettre les informations dont elles disposent à ce titre.

Afin de permettre ce contrôle, les sociétés de plateformes d'annonceurs STAYZ PTY LIMITED, EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED, BOOKABACH LTD, HOMEAWAY.COM INC, HOTELS.COM LP, EXPEDIA INC ont accepté de communiquer des informations comprenant des données personnelles relatives à certains loueurs, utilisateurs des plateformes qu'elles exploitent.

Dans le cadre de la loi ELAN 2022 (inventaire des meublés de tourisme), les sociétés STAYZ PTY LIMITED, EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED, BOOKABACH LTD, HOMEAWAY.COM INC, HOTELS.COM LP, EXPEDIA INC ont transmis une proposition de protocole afin de donner un cadre conventionnel aux échanges de données personnelles.

Le présent accord (annexe 1) a pour objectif d'encadrer la transmission des données personnelles par les sociétés susmentionnées et la Ville de BEAUNE, et en assurer leur protection.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le protocole d'accord relatif à l'encadrement sur la transmission de données personnelles entre la Ville de BEAUNE et les sociétés de plateformes d'annonceurs STAYZ PTY LIMITED, EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED, BOOKABACH LTD, HOMEAWAY.COM INC, HOTELS.COM LP, EXPEDIA INC, ou toute autre personne morale s'y substituant,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_031-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ACCORD SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le présent Accord entre en vigueur le 26 janvier 2024

ENTRE

1. **STAYZ PTY LIMITED**, société australienne enregistrée sous le numéro ABN 41 102 711 599, et établie à l'adresse Level 17, 1 Martin Place, Sydney, Australie, représentée par Benjamin Wray en qualité de Director, dûment habilité(e) à l'effet des présentes ;
2. **EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED** société de droit irlandais, immatriculée sous le numéro 673084 et établie à l'adresse 25 St. Stephen's Green, 4ème étage, Dublin 2, D02 XF99, Ireland, représentée par James Cassidy en qualité de Director, dûment habilité(e) à l'effet des présentes ;
3. **BOOKABACH LTD**, société néo zélandaise enregistrée sous le numéro 2067690 et établie à l'adresse Suite 18.21 Albert Street, Auckland 1010, New Zealand représentée par Benjamin Wray, en qualité de Director, dûment habilité(e) à l'effet des présentes;
4. **HOMEAWAY.COM, INC**, société américaine établie à l'adresse, 11920 Alterra Pkwy, Austin, TX 78758, Texas, États-Unis d'Amérique représentée par Robert Dzielak, en qualité de Director, dûment habilité(e) à l'effet des présentes;
5. **HOTELS.COM, LP**, société américaine établie à l'adresse 5400 LBJ Freeway, Ste 500 Dallas, TX 75240, Texas, États-Unis d'Amérique, représentée par Robert Dzielak, en qualité de Director, dûment habilité(e) à l'effet des présentes;
6. **EXPEDIA, INC**, société américaine établie à l'adresse 1111 Expedia Group Way Seattle, WA 98119, Washigton, États-Unis d'Amérique, représentée par Robert Dzielak, en qualité de Director, dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après collectivement dénommées les « **Sociétés** »

ET

7. **LA VILLE DE BEAUNE**, demeurant Mairie de Beaune, 8, rue de l'Hotel de Ville, BP 30191, 21205 Beaune Cedex, prise en la personne d'Alain Suguenot, Maire de Beaune

Ci-après dénommée la « **Ville** » ;

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la pénurie de logements d'habitation sur son territoire, la Ville souhaite contrôler la conformité des loueurs de meublés de tourisme utilisant une ou plusieurs Plateforme(s) aux articles L. 324-1-1 et L. 324-2 du Code du tourisme.

Afin de permettre à la Ville de réaliser ce contrôle, les Sociétés ont accepté, à la demande de la Ville, de lui communiquer des informations comprenant des Données Personnelles relatives à certains

loueurs, utilisateurs d'une ou plusieurs des plateformes visées à l'article 2 ci-après (les « Plateformes »).

Le présent Accord a pour objectif d'encadrer la transmission des Données Personnelles par les Sociétés à la Ville et d'en assurer la protection.

Le présent Accord constitue l'intégralité des engagements existant entre les Parties, et annule et remplace tout engagement oral ou écrit antérieur relatifs à l'objet de l'Accord, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit. L'Accord ne pourra être modifié que par un avenant écrit et signé par les représentants des Parties.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Définitions

Données Personnelles : désigne les Données à caractère personnel au sens de la Règlementation Applicable en matière de Données Personnelles et relatives aux loueurs de meublés de tourisme qui sont utilisateurs de la Plateforme et qui pourront être communiquées à la Ville dans les conditions définies à l'article 3 du présent Accord.

Règlementation Applicable en matière de Données Personnelles : désigne toute réglementation applicable au Traitement des Données Personnelles, en particulier le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que toutes autres lois et les réglementations applicables en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée.

Standards de l'Industrie : désigne pour tout engagement et en toutes circonstances, le respect des exigences de professionnalisme, d'expertise, de diligence, de prudence et d'anticipation attendues d'un professionnel compétent et expérimenté ou d'une société internationalement reconnue intervenant dans le même secteur d'activité et dans des conditions identiques ou similaires. Les Standards de l'Industrie incluent le respect par exemple de normes internationales ou de dispositions légales ou réglementaires.

Les mots et expressions utilisés avec une majuscule, non préalablement définis, ont le sens qui leur est attribué par la Règlementation Applicable en matière de Données Personnelles.

2. Plateformes concernées

Responsables des données	Plateformes	Adresses email de contact pour les demandes
EG Vacation Rentals Ireland Limited	<ul style="list-style-type: none"> • Abritel.fr (vers lequel redirigent les domaines HomeAway et Homelidays) • FeWo-direkt.de • Vrbo.com (versions dédiées aux utilisateurs européens) 	legal@vrbo.com
Bookabach Ltd	<ul style="list-style-type: none"> • Bookabach.co.nz 	legal@vrbo.com

Responsables des données	Plateformes	Adresses email de contact pour les demandes
Expedia, Inc.	<ul style="list-style-type: none"> • CheapTickets.com • eBookers.fr • Expedia.fr • orbitz.com • travelocity.com • Wotif.com • Expedia.com 	eunotifications@expedia.com
Stayz Pty limited	<ul style="list-style-type: none"> • stayz.com.au 	legal@vrbo.com
Hotels.com, LP	<ul style="list-style-type: none"> • Hotels.com 	eu-notifications@hotels.com
HomeAway.com Inc.	<ul style="list-style-type: none"> • Vrbo.com (versions non dédiées aux utilisateurs européens) 	legal@vrbo.com

3. Sécurité et confidentialité

Les Données Personnelles (quels que soient leur nature et leur support) sont strictement confidentielles. La Ville s'engage à en préserver la confidentialité, sauf en cas d'infractions avérées aux dispositions des articles L. 324-1-1 et L. 324-2 du Code du tourisme, dans le cadre strict des procédures nécessaires à la répression desdites infractions.

Les mesures de sécurité mises en place par la Ville doivent, dans tous les cas, être conformes aux Standards de l'Industrie et aux réglementations ou recommandations des autorités locales permettant de protéger les Données Personnelles. Ces mesures doivent notamment tenir compte de la sensibilité des Données Personnelles et des risques auxquels celles-ci sont exposées (incluant les risques pour les Personnes Concernées générés lors d'un Traitement de Données Personnelles) et permettre de traiter lesdits risques et rendre les risques résiduels acceptables.

4. Description du Traitement

Compte tenu de la finalité du Traitement, la Ville est qualifiée de Responsable de Traitement indépendant, dès la réception des Données Personnelles, pour tout Traitement de Données Personnelles qu'elle effectue à la suite de cette transmission.

Chaque Société est qualifiée de Responsable de Traitement indépendant concernant tout Traitement de Données Personnelles qu'elle effectue par ailleurs dans le cadre de son activité, indépendamment du présent Accord, que ce soit antérieurement ou postérieurement à celui-ci.

La Société concernée par la demande transmettra à la Ville uniquement les Données Personnelles qui relèvent de la demande d'informations communiquée par la Commune à la Société et relevant de son

territoire communal. Les Données Personnelles ainsi transmises seront traitées par la Ville, conformément aux modalités suivantes :

Nature et caractéristiques du Traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission des Données Personnelles par la Société à la Ville, par voie électronique, sous la forme d'un tableau Excel modifiable informatiquement, de façon sécurisée et chiffrée pour les années 2022 et 2023 (jusqu'au 31 décembre inclus). - Pour les années postérieures, transmission des Données Personnelles par la Société à la Ville, par voie électronique, sous la forme d'un tableau Excel modifiable informatiquement, de façon sécurisée et chiffrée, pendant la durée du présent Accord telle que définie à l'article 6 ci-après, sur demande adressées avant le 31 décembre de chaque année. <p>La Ville pourra au maximum adresser une demande par année civile à la Société portant sur les locations de meublés de tourisme de l'année en cours et celles de l'année civile précédente.</p> <p>Chaque demande devra identifier clairement la (ou les) Plateforme(s) concernée(s) et être adressée à la société l'exploitant, à l'adresse email indiquée à l'article 2 ci-avant. Elle pourra être adressée au nom de la Ville par la société Touriz, la Ville confirmant par les présentes le mandat confiée à la société Touriz à cette fin.</p>
Finalité du Traitement poursuivie par la Ville	<p>Contrôle par la Ville de la conformité des loueurs de meublés de tourisme utilisant une ou plusieurs Plateforme(s) à l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme.</p>
Type de Données Personnelles communiquées à la Ville	<p>Pour chaque meublé de tourisme ayant fait l'objet d'au moins une location dans le territoire de la Ville par l'intermédiaire de la Société au cours de l'année visée dans la demande d'informations adressée par la Ville:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom du loueur, - Adresse du meublé et son numéro de déclaration, - Le cas échéant, si cette information est disponible, le fait que ce meublé constitue ou non la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, - Nombre de jours au cours desquels le meublé de tourisme a fait l'objet d'une location par l'intermédiaire de la Société.
Catégorie de Personnes Concernées	<p>Les loueurs utilisant une ou plusieurs Plateforme(s) et dont le meublé de tourisme a fait l'objet d'au moins une location sur le territoire de la Ville au cours de l'année visée par la demande.</p>
Portée géographique du Traitement	<p>Le Traitement de Données Personnelles, y compris en ce qui concerne l'hébergement des données, a lieu sur le territoire français. La Ville s'engage à ne pas transférer les données en dehors du territoire national et se porte fort du respect de cette obligation par ses éventuels Sous-Traitants.</p>

5. Obligations des Parties

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation Applicable en matière de Données Personnelles et à assumer la responsabilité des conséquences résultant du non-respect de ses obligations.

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi en vue d'adapter, si nécessaire, par voie d'avenant, le présent Accord en cas d'évolution législative ou réglementaire ayant un impact sur leurs droits et obligations en application de cet Accord ou sur les modalités du Traitement définies à l'article 3 ci-dessus.

Chaque Société ne saurait encourir une quelconque responsabilité du fait de la communication des Données Personnelles à la Ville, qui sont communiquées en l'état. La Société décline toute responsabilité en lien avec la finalité du Traitement poursuivie par la Ville, notamment concernant :

- les obligations propres des Personnes Concernées, telles que leurs obligations de déclaration ou d'autorisation préalable,
- la constatation, les investigations à mener ou l'engagement de poursuites ou d'actions lorsque des actes frauduleux sont suspectés ou avérés à l'appui des Données Personnelles,
- le Traitement des Données Personnelles par le(s) Sous Traitant(s) de la Ville.

De même, la Société ne saurait encourir une quelconque responsabilité pour toute inexactitude ou erreurs dans les Données Personnelles communiquées.

La Ville s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions du présent Accord par ses Sous-traitants (le cas échéant), à l'égard de la transmission des données et de leur traitement subséquent, notamment à :

- Prendre en charge les exigences de la Réglementation Applicable en matière de Données Personnelles relatives à l'information et à l'exercice des droits des personnes concernées ;
- Ne consulter, utiliser et communiquer les Données Personnelles communiquées par la Société que pour la réalisation de la finalité décrite à l'article 3 ci-dessus, à l'exclusion de toute autre utilisation ou finalité, et sous sa responsabilité exclusive ;
- Conserver les Données Personnelles de façon sécurisée pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité décrite à l'article 3 ci-dessus. Il revient à la Ville de définir des durées de conservation appropriées et proportionnées ;
- Prendre, aux fins de l'exécution de la finalité décrite ci-dessus ou au respect de ses autres obligations contractuelles, toute mesure technique et organisationnelle nécessaire pour préserver et faire respecter la sécurité, l'intégrité, la confidentialité et le contrôle de la divulgation des Données Personnelles ;
- Si la Ville a connaissance ou suspecte la survenance d'un manquement à cet Accord ou à la Réglementation Applicable en matière de Données Personnelles, ou d'une Violation de Données Personnelles, elle s'engage à notifier sans délai à la Société la nature et l'étendue des manquements ou de la Violation de Données Personnelles des utilisateurs de la Plateforme en contactant la Société concernée à l'adresse email renseignée à l'article 2 ci-avant. La Ville remédiera seule aux conséquences d'un tel manquement ou d'une telle Violation de Données Personnelles ;

- Engager, le cas échéant, des Sous-traitants présentant des garanties suffisantes en matière de protection et de sécurité des Données Personnelles.

6. Responsabilité

Chacune des Parties sera responsable envers l'autre Partie selon les règles du droit commun et indemnisera cette autre Partie pour tout dommage direct de quelque nature qu'il soit résultant d'un manquement à ses obligations issues du présent Accord ou de la Réglementation Applicable en matière de Données Personnelles.

Aucune des Parties n'est responsable ni des dommages qui résulteraient du fait de l'autre Partie ou d'un cas de force majeure, ni des dommages indirects tels que ceux retenus par la jurisprudence.

La Ville répond individuellement et intégralement des actes, omissions et manquements au présent Accord ou à toute loi ou règlement qui seraient commis par tout Sous-traitant qu'elle a engagé (le cas échéant).

7. Durée

Le présent Accord est prévu pour une durée expirant au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année de sa signature (soit au 31 décembre 2026), renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an supplémentaire, sauf préavis adressé à l'autre partie deux mois avant la date d'expiration.

Pendant la durée de l'Accord, la Ville s'engage à se conformer aux dispositions du présent Accord pour toute demande de communication de Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à se conformer à la Réglementation Applicable en matière de Données Personnelles, nonobstant toute résiliation ou non-reconduction du présent Accord, pour quelque raison que ce soit.

Cet accord expirera de plein droit (i) dès qu'entrera légalement en application le dispositif d'accès aux données détenues par les plateformes auprès d'un organisme unique, prévue par la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique ou, (ii) si cette date est antérieure, dès que le Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la collecte et le partage des données relatives aux services de location de logements de courte durée, et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 sera applicable. A compter de la date d'application de ce règlement, la communication de données à la Ville d'[nom de la commune] ne pourra être réalisée que dans le cadre des prévisions de celui-ci.

Fait à ___ Beaune _____ le _____ 26 janvier 2024 _____, par les représentants dûment habilités des Parties, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Société EG VACATION RENTALS IRELAND LIMITED

Représentée par : James Cassidy

Date :

Signature :

Pour la Ville de Beaune

Représentée par : Alain Suguenot

Date :

Signature :

Pour la Société STAYZ PTY LIMITED

Représentée par : Benjamin Wray

Date :

Signature :

Pour la Société BOOKABACH LTD

Représentée par : Benjamin Wray

Date :

Signature :

Pour la Société HOMEAWAY.COM, INC

Représentée par : Robert Dzielak

Date :

Signature :

Pour la Société HOTELS.COM, LP

Représentée par : Robert Dzielak

Date :

Signature :

Pour la Société EXPEDIA, INC

Représentée par : Robert Dzielak

Date :

Signature :

Séance du : 11 AVRIL 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_032-DE



Délibération n° CM-24-032

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

TARIFS DE MISE EN FOURRIERE
RAPPORTEUR : M. BOLZE

L'activité de fourrière municipale a été déléguée par convention conformément à une délibération du conseil municipal du 19 septembre 2019. L'article 11 de cette convention fixe les modalités de rémunération du délégataire dans le cadre de son activité. Dans ce cadre, le délégataire se rémunère directement sur les usagers du service dans le respect des tarifs maxima des frais de fourrière automobile, prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 et dont la version en vigueur à ce jour est jointe au présent rapport.

La rémunération du délégataire est prise en charge par la ville de Beaune seulement en cas de défaillance du propriétaire du véhicule, c'est-à-dire lorsque celui-ci est introuvable, insolvable ou inconnu ; ou encore pour les véhicules « épaves », classés comme tel après expertise et livrés à la destruction. Cette rémunération est fixée contractuellement (article 11-3 de la convention).

Considérant que les tarifs appliqués aux usagers sont identiques aux tarifs maxima prévus à l'arrêté susvisé, il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs municipaux par équivalence à ceux fixés par cet arrêté interministériel et de prévoir que ceux-ci seront automatiquement modifiés à chaque revalorisation de celui-ci par voie réglementaire. En effet, bien que ces éléments soient contractuellement prévus, il est nécessaire que le conseil municipal en délibère, s'agissant du tarif d'un service public communal.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs de mise en fourrière applicables aux usagers par référence à l'arrêté joint ;
- **PRECISE** que ces tarifs, analogues à ceux de l'arrêté joint, seront automatiquement réactualisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à réaliser et signer tous les actes afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
 Reçu en préfecture le 23/04/2024
 Publié le 26/04/2024
 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_032-DE

S²LO



Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 mars 2024

NOR : INTD0100681A

Version en vigueur au 29 mars 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur,

Vu le traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du 17 juin 1997 du Conseil de l'Union européenne fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 du Conseil de l'Union européenne concernant l'introduction de l'euro, et notamment son article 14 ;

Vu le règlement (CE) n° 975/98 du 3 mai 1998 du Conseil de l'Union européenne sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 325-9, R. 325-17, R. 325-29, R. 325-35, R. 325-36 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté du 19 août 1996 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile, modifié par l'arrêté du 29 décembre 1998 relatif aux tarifs maxima d'enlèvement en fourrière des véhicules poids lourds,

Article 1

Jusqu'au 31 décembre 2001, les tarifs maxima, en francs, des frais concernant l'immobilisation matérielle des véhicules, les opérations préalables à leur mise en fourrière, leur enlèvement, leur garde en fourrière ainsi que l'expertise des véhicules mis en fourrière fixés par les arrêtés susvisés du 19 août 1996 et du 28 décembre 1998 sont également déterminés en euros, conformément au règlement (CE) n° 1103/97 du 17 juin 1997. Les montants ainsi convertis figurent en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Modifié par Arrêté du 4 novembre 2020 - art. 1

A compter du 1er janvier 2002, les tarifs maxima, en euros, des frais concernant l'immobilisation matérielle des véhicules, les opérations préalables à leur mise en fourrière, leur enlèvement, leur garde en fourrière et la mise en vente des véhicules ayant fait l'objet d'une remise au service chargé des domaines sont fixés conformément au barème figurant en annexe II du présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2020 (NOR : INTS2025699A), les dispositions introduites par cet arrêté entrent en vigueur, dans chaque département, à la date d'entrée en vigueur prévue par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020. Elles s'appliquent aux véhicules entrés en fourrière à compter de la même date.

Article 3

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

Article 4

Modifié par Arrêté du 4 novembre 2020 - art. 1

Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'au jour, inclus, de restitution, d'aliénation, de remise au gardien du bon d'enlèvement pour mise en destruction ou, le cas échéant, de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2020 (NOR : INTS2025699A), les dispositions introduites par cet arrêté entrent en vigueur, dans chaque département, à la date d'entrée en vigueur prévue par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020. Elles s'appliquent aux véhicules entrés en fourrière à compter de la même date.

Article 5**Modifié par Arrêté du 4 novembre 2020 - art. 1**

Les frais de fourrière ne sont pas dus par le propriétaire du véhicule mis en fourrière dans le cas prévu à l'article R. 325-27 du code de la route.

NOTA :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2020 (NOR : INTS2025699A), les dispositions introduites par cet arrêté entrent en vigueur, dans chaque département, à la date d'entrée en vigueur prévue par les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020. Elles s'appliquent aux véhicules entrés en fourrière à compter de la même date.

Article 6

L'arrêté du 19 août 1996 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile et l'arrêté du 28 décembre 1998 relatif aux tarifs maxima d'enlèvement en fourrière des véhicules poids lourds sont abrogés à compter du 1er janvier 2002.

Article 7

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles ANNEXE I à ANNEXE II)**ANNEXE I**

TARIFS MAXIMA DES FRAIS DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE JUSQU'AU 31

 DÉCEMBRE 2001 INCLUS
 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_032-DE

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT	
		(en francs)	(converti en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.	50	7,62
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.	50	7,62
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.	50	7,62
	Voitures particulières	50	7,62
	Autres véhicules immatriculés	50	7,62
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.	150	22,87
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.	150	22,87
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.	150	22,87
	Voitures particulières	100	15,24
	Autres véhicules immatriculés	50	7,62
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.	1 800	274,41
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.	1 400	213,43
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.	800	121,96
	Voitures particulières	600	91,47
	Autres véhicules immatriculés	300	45,73
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.	60	9,15
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.	60	9,15
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.	60	9,15
	Voitures particulières	30	4,57
	Autres véhicules immatriculés	20	3,05
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t.	600	91,47
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t.	600	91,47
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t.	600	91,47

Voitures particulières**400****60,98****Autres véhicules immatriculés****200****30,49****ANNEXE II****Modifié par Arrêté du 20 février 2024 - art. 1**

TARIFS MAXIMA DES FRAIS DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t \geq PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t \geq PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	127,65
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
	Véhicules PL 44 t \geq PTAC > 19 t	9,20

	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
Garde journalière	Voitures particulières	6,75
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
Expertise	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

S. Fratacci

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

J. Gallot

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-033

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_033-DE

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

**CREATION DE TARIFS POUR LA MISE EN VENTE D'ARTICLES A LA
BOUTIQUE DES MUSEES MUNICIPAUX
RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Dans le cadre du renouvellement des articles commercialisés dans les boutiques des musées municipaux, il est proposé de mettre en vente de nouveaux articles, selon les modalités suivantes :

Article	Tarif de vente unitaire
<i>Vive les jeux olympiques !</i> de Jean-Michel Billioud et Pierre Caillou	7,90 €
<i>JO politiques. Sport et relations internationales</i> de Pascal Boniface	16,00 €
Savon parfumé aux cépages de Bourgogne	8,00 €
<i>Le permis de Beaune, 40 questions pour tout comprendre de l'appellation</i>	6,00 €

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la création des tarifs, tels que détaillés ci-dessus, au titre de la mise en vente de nouveaux articles dans les boutiques des musées municipaux ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 021-212100549-20240411-CM_24_033-DE



Jérôme CHIDO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_034-DE



Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-034

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

**MISE EN DEPOT VENTE D'UN NOUVEL ARTICLE DANS LES BOUTIQUES
DES MUSEES DE LA VILLE**

RAPPORTEUR : Mme FOUGERE

Dans le cadre du renouvellement des articles commercialisés dans les boutiques des musées municipaux, il est proposé de mettre en dépôt-vente un livret QCM édité par l'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation viticole BEAUNE.

La convention jointe en annexe détaille les modalités de ce dépôt-vente.


DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de la création du dépôt-vente d'un livret QCM édité par l'Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation viticole Beaune,
- APPROUVE la convention de dépôt-vente annexée,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024 Reçu en préfecture le 23/04/2024 Publié le 26/04/2024 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_034-DE	
--	---

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION POUR LA MISE EN DEPOT VENTE D'UN ARTICLE

Entre

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2024,
Ci-après désigné la « Ville »,

d'une part,

et

Le Syndicat viticole de défense des AOC Beaune, Beaune 1^{er} cru et Côte de Beaune, association dont le siège est situé 132 route de Dijon, 21200 BEAUNE, portant le numéro W211005949, représentée par M. Baptiste GUYOT, Président,
Ci-après désigné « l'ODG »,

d'autre part.

Ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1

La Ville de BEAUNE s'engage à mettre en dépôt-vente dans les boutiques des musées municipaux l'ouvrage suivant :

Le permis de Beaune, 40 questions pour tout comprendre de l'appellation,
de Jacky Rigaud et Alexis Cappellaro, édité par Studio Mag.

L'ODG déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires accordées par l'éditeur pour procéder à la diffusion de l'ouvrage dans le cadre du présent dépôt-vente.

Article 2

Quarante exemplaires de cet article sont mis en vente dans les boutiques des musées municipaux de BEAUNE au prix public unitaire de 6 € TTC.

Des réassorts pourront être effectués sur demande de la Ville de BEAUNE, sous réserve de disponibilité de l'article auprès de l'ODG.

Toute modification du prix public par l'éditeur devra faire l'objet d'une information écrite de l'ODG à la Ville de BEAUNE.

Article 3

La Ville de BEAUNE s'engage à reverser à l'ODG, une fois par an, en novembre, l'intégralité des sommes correspondant aux exemplaires vendus.

Article 4

L'ODG s'engage à remettre en mains propres à la Ville de BEAUNE les exemplaires mentionnés à l'article 2. L'ODG s'engage également à fournir deux exemplaire à titre de démonstration, qui ne pourront être vendus.

Article 5

Chaque Partie pourra mettre fin au fin au dépôt-vente, en notifiant sa décision à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'un mois à compter de la date de réception de ladite lettre. Les frais de retour seront pris en charge par la Partie décisionnaire.

Article 6

L'assurance de la Ville de BEAUNE est responsable des vols, sinistres et/ou dommages subis par les ouvrages durant toute la durée du dépôt.

Article 7

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et ce pour une durée d'un an. Elle sera automatiquement renouvelée par tacite reconduction, dans la limite de deux reconductions et sauf opposition écrite de l'une des Parties.

Article 8

Après avoir recherché au préalable une résolution amiable à tout éventuel différend, les parties reconnaissent la compétence des tribunaux de DIJON pour tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention.

Fait à BEAUNE, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'ODG

Pour la Ville de BEAUNE
Le Maire

M. Baptiste GUYOT

Alain SUGUENOT

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_035-DE



Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-035

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME ET LES
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE POUR LA COMMERCIALISATION DU BILLET JUMELE
2024 ENTRE LES MUSEES MUNICIPAUX ET LE MUSEE DE L'HOTEL DIEU
RAPPORTEUR : Mme FOUGERE**

Dans le cadre des relations contractuelles que la Ville de BEAUNE entretient avec l'Office de Tourisme BEAUNE et Pays Beaunois et les Hospices Civils de BEAUNE, il est proposé de mettre en place un partenariat concernant la commercialisation du billet jumelé 2024 donnant à la fois accès aux musées municipaux et à l'Hôtel-Dieu.

La convention jointe en annexe détaille les modalités de ce partenariat.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la mise en place d'un partenariat avec l'Office de Tourisme BEAUNE et Pays Beaunois et les Hospices Civils de BEAUNE pour la commercialisation du billet jumelé 2024 donnant à la fois accès aux musées municipaux et à l'Hôtel-Dieu ;
- APPROUVE la convention qui fixe les modalités de ce partenariat ;
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 021-212100549-20240411-CM_24_035-DE

S²LO

VILLE DE BEAUNE
Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La **Ville de BEAUNE**, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire de BEAUNE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 11 avril 2024, ci-après désignée la « Ville »,

et

L'**Office de Tourisme Beaune et Pays Beaunois Cat. I**, représenté par M^{me} Anne CAILLAUD, Présidente, et par M^{me} Sandrine SAGRANGE-LAFLEUR, Directrice Adjointe, ci-après désigné « l'Office »,

et

Les **Hospices Civils de Beaune**, représentés par M. Guillaume KOCH, Directeur, ci-après désigné les « Hospices »,

ci-après désignés individuellement une « Partie » et conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la Ville et des Hospices à l'opération « Billetterie Pays Beaunois » conduite par l'Office.

Dans le cadre de l'opération, l'Office s'engage à commercialiser gracieusement au comptoir et en ligne des « vouchers billets jumelés » donnant accès aux sites suivants :

- Musée des Beaux-Arts de la Ville ;
- Hôtel des Ducs de Bourgogne - Musée du vin de la Ville ;
- Hôtel-Dieu des Hospices pour une visite parcours libre avec ou sans audioguide, pouvant inclure une visite flash, et/ou les visites-rencontres « Paroles d'hospitaliers ».

Cette commercialisation débutera à compter de la date de signature de la convention et s'achèvera le 3 novembre 2024

La Ville et les Hospices s'engagent, pour leurs sites respectifs, à accorder un accès libre à toute personne s'y présentant munie d'un « voucher- billet jumelé » acheté auprès de l'Office.

Article 2 : Conditions d'utilisation et de validité des vouchers

Chaque voucher est valable pour une entrée pour une seule personne dans chacun des sites mentionnés à l'article 1, durant leurs jours et horaires d'ouverture respectifs, à compter de sa date de remise par l'Office et jusqu'au 31 décembre 2024.

Les horaires et dates d'ouverture des sites sont les suivants :

Pour le Musée des Beaux-Arts de la Ville :

- Du 27 avril au 04 novembre 2024 : ouvert tous les jours, sauf les mardis, de 10h à 13h et 14h à 18h. Fermé les mardis. Fermé le 1^{er} mai 2024.

Pour l'Hôtel des Ducs de Bourgogne - Musée du vin de la Ville :

- Du 29 mars au 04 novembre 2024 : ouvert tous les jours, sauf les mardis, de 10h à 13h et de 14h à 18h. Fermé les mardis. Fermé le 1^{er} mai 2024.
- Du 16 au 17 novembre 2024 : de 10h à 13h et de 14h à 18h.

Pour l'Hôtel-Dieu des Hospices :

- Du 30 mars au 17 novembre 2024 : ouvert tous les jours de 9h à 19h30.
Fermeture exceptionnelle le vendredi 12 juillet de 9h à 13h30 : ouverture de 13h30 à 19h30
- Du 18 novembre au 31 décembre 2024 : ouvert tous les jours de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30. Ouvert le 25 décembre 2024, de 14h à 18h30.

Dernier accès en billetterie 1h avant la fermeture du site.

La Ville et les Hospices s'engagent :

- à communiquer à l'Office toute modification concernant les horaires et dates d'ouverture de leurs sites ;
- à actualiser les fiches Décibelles Data des sites concernés par les modifications d'ouverture et/ou d'horaires.

Article 3 - Tarifs des vouchers

Les « vouchers billets jumelés » seront proposés à la vente aux tarifs suivants :

	Tarifs	Part Hospices Civils de BEAUNE	Part Ville de BEAUNE
Plein tarif - adultes individuels	17,00 €	9,50 €	7,50 €
Tarif réduit - adultes en groupes, étudiants, familles nombreuses, demandeurs d'emploi	13,00 €	6,50 €	6,50 €
Tarif jeunes - jeunes de 10 à 17 ans	9,00 €	2,50 €	6,50 €
Enfant de moins de 10 ans, personnes en situation de handicap, accompagnateurs de groupe	Gratuit		

Il est précisé qu'un accès gratuit pour tous les visiteurs pourra être offert sur décision de la Ville, au Musée des Beaux-Arts et/ou à l'Hôtel des ducs de Bourgogne - Musée du Vin :

- le 18 mai 2024, de 19h à 23h, à l'occasion de la Nuit européenne des musées ;
- les 14, 15 et 16 juin 2024, de 10h à 18h, à l'occasion des Journées européennes de l'archéologie ;
- les 21 et 22 septembre 2024, de 10h à 18h, à l'occasion des Journées européennes du patrimoine ;
- du 4 au 14 octobre 2024, de 10h à 18h, à l'occasion de la Fête de la science.

Dans le cas où un accès payant serait maintenu à l'occasion d'un des événements mentionnés ci-avant, la Ville de BEAUNE s'engage à en informer l'Office et les Hospices dans les meilleurs délais et à mentionner cette/ces information(s) sur les fiches Décibelles Data des sites concernés.

Si l'accès au Musée des Beaux-Arts et/ou à l'Hôtel des ducs de Bourgogne - Musée du Vin de la Ville est gratuit pour les manifestations nationales mentionnées ci-dessous :

- l'OTI en sera informé préalablement ;
- le billet jumelé Ville / Hospices ne pourra être vendu sur ces dates, les Hospices appliqueront la tarification en vigueur pour l'année 2024.

Le billet jumelé sera décoché de la billetterie les « jours J de l'accès gratuit » et ne pourra donc pas être commercialisé le jour J. Toutefois, le « voucher billet jumelé » étant valable sur une période allant jusqu'au 31 décembre 2024, les visiteurs pourraient se présenter aux dates « avec gratuité de l'accès aux sites ». Un remboursement sera donc effectué par l'OTI.

Article 4 - Modalités de reversement

L'Office de Tourisme s'engage à reverser à la Ville et aux Hospices l'intégralité des sommes perçues dans le cadre de la commercialisation des vouchers, selon les modalités de répartition indiquées à l'article 3, dès réception de leurs avis de recouvrement.

Les titres de recettes correspondants seront adressés par la Ville et les Hospices à l'Office au plus tard en décembre 2024, après présentation par l'Office de Tourisme d'un état récapitulatif des vouchers vendus.

Article 5 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

**Article 6 - Résolution des litiges**

Tout litige entre les Parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention donnera lieu à des discussions entre elles afin de parvenir à une solution amiable dans les meilleurs délais.

À défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Pour la Ville de Beaune

Pour les Hospices
Civils de Beaune

Pour l'Office de Tourisme
Beaune et Pays Beaunois Cat. I

Le Maire

Le Directeur

La Présidente

La Directrice Adjointe

Alain SUGUENOT

Guillaume KOCH

Anne CAILLAUD

Sandrine SAGRANGE-
LAFLEUR

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-036

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_036-DE



Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

**RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA VILLE DE BEAUNE ET
L'ASSOCIATION BEAUNOISE POUR UNE INTERVENTION TERRITORIALISEE (ABITER)
RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD**

La Ville de BEAUNE est engagée auprès d'Associations et divers organismes dans le soutien et la lutte contre la grande précarité.

Dans ce cadre, l'Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée, bénéficie depuis de nombreuses années, de la mise à disposition de locaux situés dans l'ancien Octroi dénommé « Le Refuge » - 10 Rue du Château à BEAUNE, d'une surface de 45,82 m², afin de lui permettre de répondre à l'urgence en matière d'hébergement des personnes privées de logement.

Cette convention est arrivée à échéance le 29 février 2024.

En conséquence, il est proposé d'étudier les dispositions suivantes :

- ▶ durée : renouvellement à compter du 1^{er} mars 2024 pour un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction,
- ▶ loyer mensuel 2024 révisé : 355,00 € indexé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers - (IRL),
- ▶ charges locatives mensuelles fixes : 51,50 €,
- ▶ loyer et charges payables trimestriellement à terme échu.

Un projet de convention est joint en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le renouvellement de la convention avec l'Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée (ABITer), dans les conditions décrites ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024 Reçu en préfecture le 23/04/2024 Publié le 26/04/2024 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_036-DE	
--	---



Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX MUNICIPAUX**

Entre :

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024,

D'UNE PART

L'Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée (ABITER), représentée par Mme Agnès MONGET, Présidente, dûment habilitée à cet effet,

Et :

L'Association Beaunoise pour l'Hébergement des Errants (A.B.H.E.R.), représentée par M. Philippe KORNMANN, Président, dûment habilité à cet effet,

ENSEMBLE D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention du 22 juin 2021 avec effet au 1^{er} mars 2021, la Ville de BEAUNE a mis à la disposition de l'Association ABITER, des locaux situés 10 Rue du Château à BEAUNE, pour une durée de trois ans, moyennant le paiement d'un loyer et des charges locatives.

Cette convention est arrivée à échéance le 29 février 2024 et l'Association ABITER a sollicité son renouvellement par courrier du 27 février 2024.

La Collectivité ayant émis un avis favorable à cette demande, il y a lieu de procéder au renouvellement de la mise à disposition ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de BEAUNE met à la disposition de l'Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée, des locaux municipaux situés dans l'ancien Octroi - 10 Rue du Château à BEAUNE, dénommés "Le Refuge", d'une surface totale de 45,82 m², afin de permettre à l'Association de répondre à l'urgence en matière d'hébergement des personnes privées de logement.

Lesdits locaux comprennent :

Une salle commune, des sanitaires (w.c., douche, lavabo), un dortoir et un local de rangement de matériels.

Un extrait de plan sur lequel ces locaux sont matérialisés en jaune, est joint à la présente convention.



Il est ici précisé que :

L'Association Beaunoise pour l'Hébergement des Errants (A.B.H.E.R.) assurera avec le soutien logistique et psychologique de l'Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée, l'accueil de nuit des personnes sans domicile fixe durant la période hivernale (de novembre à avril) et l'Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée pourra héberger des personnes en rupture brutale de logement durant le reste de l'année, en partenariat avec les travailleurs sociaux du Conseil Départemental ou du C.C.A.S..

ARTICLE 2 - LOYER ET CHARGES

Cette mise à disposition est consentie moyennant un loyer mensuel de TROIS CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (355,00 €) auquel s'ajoute une somme mensuelle de CINQUANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (51,50 €) au titre des charges locatives ; les charges d'eau, d'électricité et de téléphone (coûts d'installation, abonnements et consommations) étant supportées directement par l'Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée.

A partir de 2025, le montant du loyer sera indexé au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE de Référence des Loyers (I.R.L.) ; l'indice de référence à prendre en compte étant celui du 3^e trimestre 2023 qui est de 141,03 ; le montant des charges locatives restant fixe.

Le loyer et les charges seront réglés sur la base d'un titre de recettes émis chaque fin de trimestre par les Services de la Collectivité.

Pour l'accueil des personnes sans domicile fixe pendant la période hivernale (de novembre à avril), l'A.B.H.E.R. versera à l'ABITER un montant forfaitaire au titre des loyer et charges locatives et de la prestation sociale apportée (soutien technique, éducatif).

ARTICLE 3 - MODALITES D'UTILISATION

Cette mise à disposition est accordée exclusivement au profit de l'Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers pour un objet autre que celui défini à l'article 1.

Les locaux ne doivent à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, (bouteilles de gaz, etc...), infectées ou autres, pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

Les deux Associations s'engagent à tenir les locaux en bon état de propreté et à effectuer les réparations locatives de façon à les rendre en fin de bail, en parfait état d'utilisation courante.

L'Association est tenue de signaler au propriétaire tous dégâts ou dégradations qu'elle constaterait.

Il est expressément convenu :

- que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,

- que si la Ville avait besoin des locaux pour une cause relevant de l'intérêt général, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'Association, qui serait avisée deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, ne puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution de nouveaux locaux.

ARTICLE 4 - CLES

Un jeu de clés est remis à la Présidente de l'Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée, au moment de l'entrée dans les lieux.

Le jeu de clés comprend :

- 1 clé de la porte d'entrée des locaux,
- 1 clé du verrou installé sur la porte d'entrée,
- 1 clé du local de rangement de matériels.

Son détenteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux mis à disposition.

En cas de perte des clés, l'Association devra prendre en charge les frais de remplacement des serrures et devra remettre impérativement un exemplaire des clés à la Ville de BEAUNE.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

Lors de l'échéance de la présente convention et si celle-ci n'est pas renouvelée, les clés devront être restituées au Service de la Vie Associative de la Ville de BEAUNE.

ARTICLE 5 - EXTINCTEURS

Les locaux sont munis d'un extincteur 6 litres eau + additif et d'un extincteur 2 kg CO₂.

L'Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée s'oblige à souscrire auprès d'une Entreprise de distribution et de maintenance d'extincteurs et pour la durée de la mise à disposition, un contrat à son nom pour les extincteurs désignés ci-dessus.

La présentation du contrat et de l'attestation relative à la vérification et à l'entretien de cet équipement pourra être exigée à toute réquisition.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

Tous travaux de construction, de démolition, de percement de murs, de cloisons, de modifications des installations électriques, etc., ne peuvent être entrepris dans ces locaux sans être préalablement autorisés par la Ville.

Tous les travaux ou éléments devenus immobiliers resteront la propriété de la Ville et ce, sans indemnité au profit de l'Association, même si la Collectivité a donné son accord pour leur réalisation.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

L'Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée fait son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes et renonce à cet égard à tout recours contre la Ville de BEAUNE.

Elle reste responsable vis à vis de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'Association Beaunoise pour une Intervention Territorialisée s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la Ville et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs. La présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition.

L'Association est tenue de remettre une attestation d'assurance, durant la période de validité de la convention.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2024, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 10 - DENONCIATION, RESILIATION, MODIFICATIONS

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes modifications qui devraient être apportées aux dispositions de cette convention se feront par voie d'avenant.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

La Présidente
de l'Association Beaunoise pour
une Intervention Territorialisée

Agnès MONGET

Le Président
de l'Association Beaunoise pour
l'Hébergement des Errants

Philippe KORNMANN

Le Maire de BEAUNE,
Président de l'Agglomération

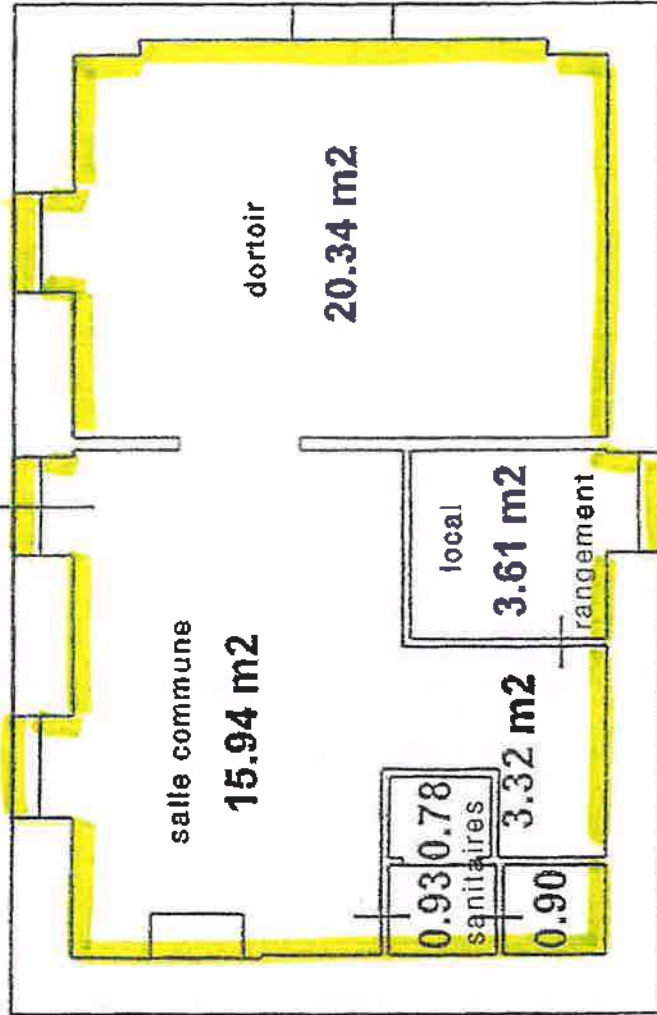
Alain SUGUENOT



OCTROI RUE DU CHATEAU
"LE REFUGE"



S.H.O.B. = 63.62 m²



Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-037

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_037-DE



Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

**RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA VILLE DE BEAUNE ET L'ECE
BEAUNE - ANNEXE ECE BORDEAUX (ANCIENNEMENT INSEEC)**

RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD

La Ville de BEAUNE s'est engagée à favoriser sur son territoire, le secteur de la formation (apprentissage, lycées et post-baccalauréat) et notamment en matière de commerce des vins dans le cadre d'un BACHELOR et à terme d'un MASTER, dispensée à BORDEAUX et internationalement reconnue.

C'est pour cet objectif que la Ville a permis, depuis plus de dix ans, l'implantation du 1^{er} groupe d'enseignement supérieur privé en France, en mettant à sa disposition des locaux municipaux à usage de Bureaux et de salles d'enseignement, situés au 1^{er} étage de la Cité Administrative Lorraine, 1 Boulevard Foch à BEAUNE.

Il est proposé de reconduire au profit de cet Etablissement, la convention arrivée à échéance le 9 avril 2024, dans les dispositions suivantes :

- ▶ durée : renouvellement pour une première période à compter du 10 avril 2024 jusqu'au 31 août 2024, puis reconduction tacite pour les 2 sessions scolaires suivantes (2024/2025 et 2025/2026), pour se terminer le 31 août 2026,
- ▶ redevance d'occupation du domaine public annuelle : 19 940,00 €, révisée chaque année sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires - (ILAT),
- ▶ participation aux charges à hauteur de 9,60 % des factures acquittées par la Ville pour l'annexe Lorraine (prorata surface),
- ▶ redevance d'occupation et charges payables trimestriellement à terme échu.

Un projet de convention est joint en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de renouveler la mise à disposition de locaux municipaux au profit de l'ECE Beaune, selon les conditions décrites ci-dessus,
- APPROUVE la convention jointe en annexe,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer la convention à intervenir avec le Groupe ECE, et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 24/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 021-212100549-20240411-CM_24_037-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX MUNICIPAUX**

Entre :

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024 ;

D'UNE PART

Et

Le Centre d'Etudes Européen du SUD OUEST, SARL au capital de 1 520 895 euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 337 642 821, ayant son siège social à 26 rue Raze, 33000 Bordeaux, représenté par Monsieur José MILANO, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné « CEE SO » ou « ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux » ;

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention du 14 juin 2021 avec effet au 10 avril 2021, la Ville de BEAUNE a mis à la disposition de l'INSEEC aujourd'hui dénommé ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux, des locaux situés dans l'enceinte de l'immeuble appelé "Cité Administrative Lorraine" à BEAUNE, pour une durée de trois ans, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation et des charges diverses relatives notamment aux fluides, au chauffage, à l'entretien des extincteurs, à divers contrats et services, liés au bâtiment Lorraine.

Cette convention est arrivée à échéance le 09 avril 2024 et l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux a sollicité son renouvellement par courriel du 24 juillet 2023.

La Collectivité ayant émis un avis favorable à cette demande, il y a lieu de procéder au renouvellement de la mise à disposition ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Ville de BEAUNE met à la disposition de l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux, dans un immeuble dénommé "Cité Administrative Lorraine", situé 1 Boulevard Foch à BEAUNE, les locaux municipaux désignés ci-après :

Parties privatives

Des locaux d'une surface globale de 177 m² environ (140 m² + 37 m²), à usage de Bureaux et de salles d'enseignement, situés au 1^{er} étage de la Cité Administrative Lorraine, matérialisés en jaune sur l'extrait de plan ci-joint.

Parties communes

L'usage des parties communes (escalier, ascenseur, couloir, sanitaires PMR) matérialisées en vert sur l'extrait de plan ci-joint.

ARTICLE 2 - REGIME DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code du Commerce relatifs au bail commercial.

Pour la même raison, l'occupant ne pourra en aucun cas faire valoir un droit à percevoir une quelconque indemnisation dans l'hypothèse où, et quel qu'en soit le motif, la présente convention ne serait pas renouvelée à son échéance.

ARTICLE 3 - LOYER ET CHARGES

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement :

- d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (19 940,00 €) par an, payable trimestriellement à terme échu,
- des charges diverses relatives notamment aux fluides (eau, gaz, électricité), à l'entretien du chauffage, à l'entretien des extincteurs, aux vérifications électriques, aux divers contrats (alarme intrusion, trappes désenfumage, porte automatique, ascenseur) et autres services, fixées à 9,60 % des factures acquittées par la Ville ou des charges qu'elle assume.

La redevance d'occupation du domaine public et les charges intégreront la quote-part de à l'usage des parties communes au prorata des surfaces.

La redevance d'occupation du domaine public sera révisée chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice de référence à prendre en compte étant celui du 3^e trimestre 2023 qui est de 132,15.

La redevance d'occupation du domaine public et les charges ci-dessus sont payables trimestriellement à terme échu sur la base d'un titre de recettes émis par les Services de la Collectivité.

ARTICLE 4 - AUTRES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de téléphone, d'affranchissement du courrier et de reprographie resteront à la charge de l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux.

ARTICLE 5 - TRAVAUX

La Ville de BEAUNE autorise l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux à réaliser à ses frais des travaux d'aménagement secondaires des locaux mis à disposition.

L'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux devra toutefois informer au préalable la Ville de BEAUNE de la nature des travaux à réaliser, étant précisé que la Ville de BEAUNE se réserve le droit de s'opposer à la réalisation de travaux qu'elle jugerait incompatibles avec l'affectation de cet immeuble ou de nature à porter atteinte à sa solidité ou à la sécurité de ses occupants.

De manière générale, tous travaux de construction, de démolition, de percement de murs, de cloisons, de modifications des installations électriques et sanitaires, etc., ne pourront être entrepris dans ces locaux sans être préalablement autorisés par la Ville.

Au terme de la mise à disposition, tous les travaux ou éléments devenus immobiliers resteront la propriété de la Ville et ce, sans indemnité au profit de l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux même si la Collectivité a donné son accord pour leur réalisation.

Tous les aménagements requis par une réglementation quelconque et qui seraient liés à l'usage spécifique que l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux fait des locaux mis à disposition (enseignement) seront réalisés aux frais exclusifs de l'occupant.

L'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux prendra en charge toute procédure de permis de construire, déclaration de travaux ou autorisation d'aménagement d'un ERP existant rendues nécessaires le cas échéant par ses travaux.

ARTICLE 6 - MODALITES D'UTILISATION

Les locaux mis à disposition de l'occupant seront affectés à un usage de locaux d'enseignement et à toute activité connexe.

Tout changement même temporaire dans la destination des lieux ou la nature de l'activité exercée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la Ville.

Cette mise à disposition est accordée exclusivement au profit de l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux, et ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

Les locaux ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

L'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux s'engage à tenir les locaux en bon état de propreté et à effectuer les réparations locatives de façon à les rendre en fin de bail, en parfait état d'utilisation courante.

L'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux s'engage également à maintenir les abords extérieurs des locaux mis à sa disposition, en bon état de propreté.

L'occupant devra laisser pénétrer aux heures ouvrables dans les lieux mis à disposition la Ville et les personnes agissant pour son compte, pour toute réparation ou visite de contrôle qui relèverait des charges du propriétaire, sous réserve de l'observation par la ville d'un délai de prévenance de 24 heures, sauf cas d'urgence caractérisée.

Il s'engage par ailleurs à fournir toutes justifications qui pourraient lui être demandées par la Ville de la bonne exécution des conditions de la présente convention.

L'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux veillera à ce que ses étudiants ne troublent pas la tranquillité des autres occupants de l'immeuble en raison de nuisances sonores excessives.

La pose d'affiches, écriteaux, banderoles, etc... est formellement interdite sur les parties extérieures des locaux mis à disposition, en dehors des panneaux éventuellement réservés à cet usage, sauf dérogation expresse accordée par la Ville de BEAUNE.

La Ville autorise toutefois l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux à installer une enseigne sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière.

ARTICLE 7 - SECURITE

L'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux devra prendre connaissance du plan d'évacuation des locaux et des mesures de sécurité à respecter.

Il devra notamment veiller à laisser libre de tout encombrement les sorties de secours et les accès des services d'urgence.

Il s'engage à s'assurer du respect par ses membres, ses étudiants ou ses visiteurs, de toutes réglementations et consignes particulières de sécurité relatives à ces locaux.

De manière générale, il prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens dont il a la charge.

ARTICLE 8 - ISSUE DE SECOURS - ESCALIER EXTERIEUR

Une issue de secours donnant sur un escalier extérieur (matérialisée en rose sur l'extrait de plan ci-joint), se situe au fond de la salle de 140 m², côté gauche.

En cas de sinistre, l'évacuation des usagers se fera par cet escalier.

Le responsable de l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux ou son représentant devra veiller à ce que l'accès à la salle et à l'issue de secours soit toujours libre.

Il est précisé qu'en dehors de sinistre, l'accès à cette issue de secours et à cet escalier, de l'intérieur comme de l'extérieur, est strictement interdit et que la porte doit toujours rester fermée.

Le responsable de l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux ou son représentant devra veiller au respect par ses membres, ses étudiants ou ses visiteurs, de l'interdiction d'utilisation de ces issue et escalier de secours, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

La Ville de BEAUNE ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident pouvant survenir suite au non-respect de cette interdiction.

ARTICLE 9 - CLES

Le responsable de l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux est en possession d'un jeu de clés, comprenant :

- 2 clés "intelligentes" de la porte d'entrée du Bâtiment Lorraine (porte en bois, côté droit),
- 1 clé de la salle d'enseignement,
- 2 clés du Bureau.

Son détenteur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux mis à disposition.

En cas de perte des clés, l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux devra prendre en charge les frais de remplacement des serrures et devra remettre impérativement un exemplaire des clés à la Ville de BEAUNE.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdit.

La copie des clés est interdite, sauf accord préalable faisant suite à une demande écrite adressée au Maire.

Lors de l'échéance de la présente convention et si celle-ci n'est pas renouvelée, les clés doivent être restituées au Service de la Vie Associative de la Ville.

La Ville doit à tout moment disposer des clés de l'ensemble des locaux mis à disposition afin de garantir globalement la sécurité dans l'immeuble constituant un ERP unique.

ARTICLE 10 - ALARME

Les locaux de la Cité Administrative Lorraine sont équipés d'un dispositif d'alarme intrusion.

L'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux dispose d'un code personnel lui permettant, en l'absence de personnel municipal, de désactiver l'alarme et de la remettre en service après la libération des locaux.

A l'entrée dans les locaux et dès la désactivation de l'alarme, l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux sera considéré comme responsable de l'intégrité du bâtiment dans son ensemble et ce, jusqu'à la réactivation de l'alarme après le départ du dernier occupant.

Le code personnel est confidentiel ; la diffusion dudit code (aux étudiants, notamment) engage directement la responsabilité de l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

L'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes et renoncera à cet égard à tous recours contre la Ville de BEAUNE.

Il reste responsable vis-à-vis de tous les tiers et de la Ville, des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par lui, par ses membres, par ses étudiants, par les personnes agissant pour son compte ou ses visiteurs.

La responsabilité de la Ville de BEAUNE ne pourra être engagée en cas de vol ou de dégradations des biens appartenant à l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux, à ses étudiants, ses visiteurs ou toutes personnes agissant pour son compte, situés dans les locaux mis à disposition.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville de BEAUNE ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

L'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la Ville et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs.

La présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition.

L'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux devra remettre chaque année à la Ville une attestation d'assurance.

ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une première période à compter du 10 avril 2024 jusqu'au 31 août 2024, renouvelable tacitement pour les 2 sessions scolaires suivantes (2024/2025 et 2025/2026), pour se terminer le 31 août 2026.

La convention pourra être dénoncée par l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Prestataire 3 mois avant la fin de chaque année scolaire.

ARTICLE 14 - DENONCIATION - RESILIATION - MODIFICATIONS

Conformément aux règles régissant la domanialité publique, il est expressément convenu que si la Ville de BEAUNE avait besoin des locaux pour toute cause relevant de l'intérêt général, elle pourrait les reprendre à tout moment sous réserve d'en aviser l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Pour l'application de cette disposition, la Ville de BEAUNE s'efforcera dans la mesure du possible de ne pas porter atteinte au déroulement de la formation dispensée par l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la Ville, cette dernière se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Toutes modifications qui devraient être apportées aux dispositions de cette convention se feront par voie d'avenant.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable quant aux contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, ou de la résiliation de la présente convention, le Tribunal Administratif de DIJON sera seul compétent.

Fait à BEAUNE, le

Le Directeur Général
de l'ECE Beaune - annexe ECE Bordeaux

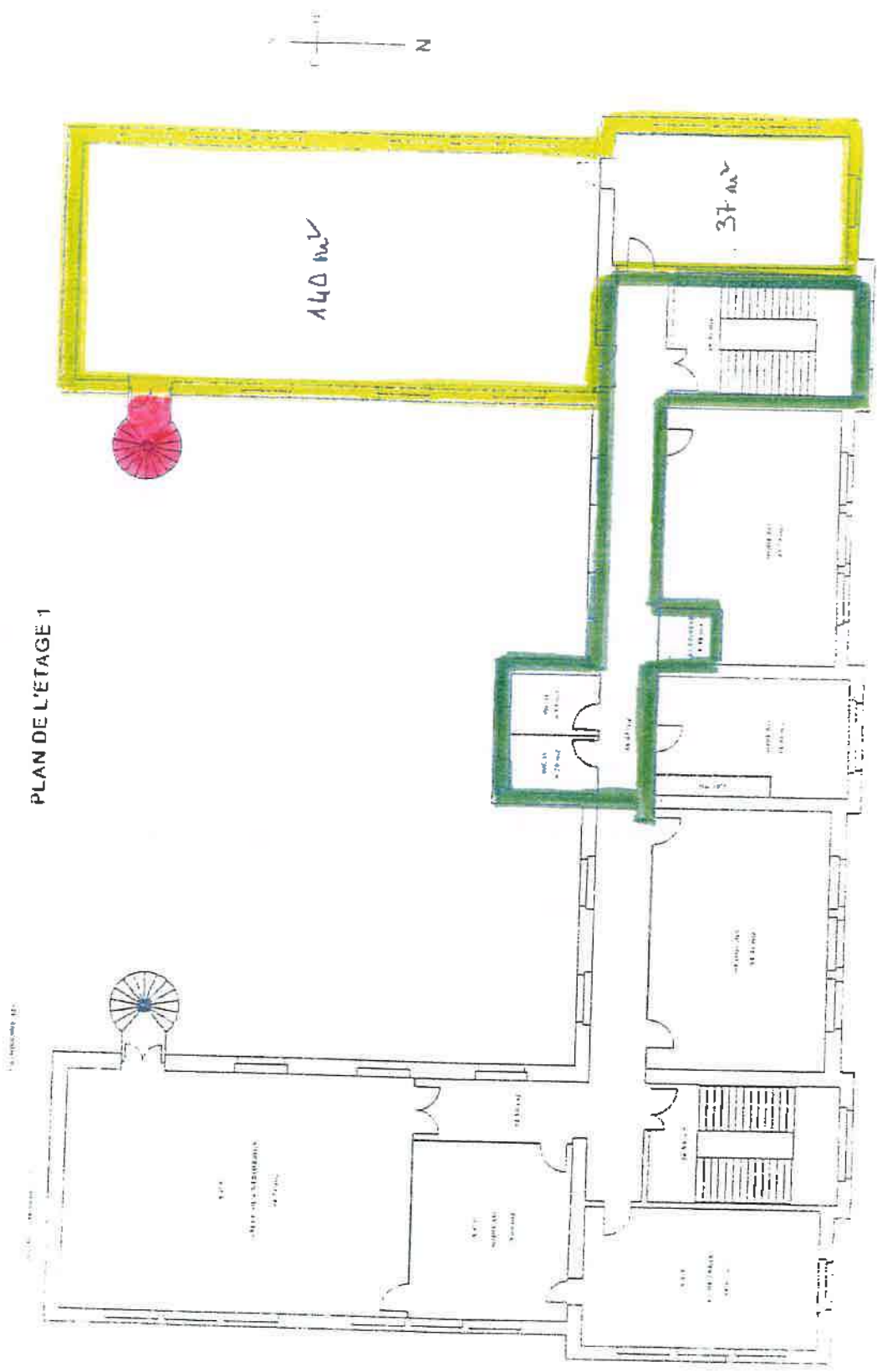
Le Maire de BEAUNE,
Président de l'Agglomération

José MILANO

Alain SUGUENOT

BATIMENT LORRAINE BOULEVARD MARECHAL FOCH

PLAN DE L'ETAGE 1



Scale bar

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-038

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_038-DE

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

**RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION
GUILLAUME DUFAY
RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD**

Cette Association assurant l'organisation du Festival International d'Opéra Baroque, qui aura lieu du 05 juillet au 28 juillet 2024, un projet de convention de partenariat avec la Collectivité et les Hospices Civils de BEAUNE est proposé en annexe.

Il est précisé que la Ville apporte son soutien par l'attribution d'une subvention, la mise à disposition de matériel et la prise en charge de photocopies.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'apporter son soutien à l'Association « Guillaume DUFAY », dans les conditions rappelées dans la convention jointe à la présente délibération,
- APPROUVE le projet de convention joint en annexe,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer la convention tripartite à intervenir avec le Président de l'Association et la Direction de l'Hôpital.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 021-212100549-20240411-CM_24_038-DE

S'LO

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

Entre :

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024.

D'UNE PART

Les Hospices Civils de BEAUNE, représentés par M. Guillaume KOCH, Directeur.

Et

L'Association Guillaume DUFAY, représentée par M. Eric LEJOILLE, Président.

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'Association Guillaume DUFAY organise un Festival International d'Opéra Baroque du 05 au 28 juillet 2024, auquel la Ville de BEAUNE et les Hospices Civils apportent leur soutien, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

La Ville de BEAUNE participe à l'organisation de cette manifestation en apportant les contributions suivantes :

↳ attribution d'une subvention de 140 000 €, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2024 ;

↳ mise à disposition et stockage de matériel municipal sur les différents sites dans les conditions prévues en annexe 1.1 jointe à la présente convention ;

↳ mise à disposition gracieuse des toilettes du Musée du vin de Bourgogne lors de l'entracte des concerts, sous réserve du respect des modalités d'utilisation suivantes : la signalétique doit être installée avant le début de l'entracte et retirée juste après, la porte doit également être ouverte au début de l'entracte et fermée à son issue. La personne chargée de la signalétique et de la gestion de la porte, reste présente sur place et veille au maintien de la propreté des lieux.

↳ prise en charge de photocopies, dans la limite de 20 000 exemplaires (équivalent A4) noir et blanc et 10 000 exemplaires (équivalent A4) couleur.

ARTICLE 3

Les Hospices Civils de BEAUNE participent à cette manifestation :

↳ par l'attribution d'une subvention de _____ €, en vertu d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du _____ ;

- ↳ par la mise à disposition gratuite de la Cour des Hospices ou de la Salle des Pôvres ;
- ↳ par le prêt gratuit des supports visuels aux organisateurs du Festival pour la promotion de leurs concerts ;
- ↳ par le droit d'utilisation du nom à prévoir avec la chargée de communication des Hospices Civils de Beaune avant chaque élaboration des plaquettes et autres documents de communication ;
- ↳ par le prêt à titre gracieux du Centre de Séminaire pour les dîners à raison d'un par week-end (soit 4) et du Bastion pour la présentation de la programmation aux scolaires et au grand public ;
- ↳ par la fourniture de 36 bouteilles de vin par an aux organisateurs du Festival afin de faciliter l'organisation de leurs manifestations.

Le détail des règles d'occupation de l'Hôtel Dieu figure en annexe 1.2 jointe à la présente convention.

ARTICLE 4

Toutes les installations rapportées et dites à risque (podium, installations électriques, jeux de lumières sur mât, structure acoustique, bâches, etc...) devront obligatoirement être vérifiées à la demande de l'organisation et à ses frais, par un organisme de contrôle agréé. L'Association devra présenter les certificats.

Dans ces conditions, l'organisateur est seul responsable de la sécurité du public au regard des installations réalisées pour le Festival. L'organisateur s'engage à contracter une assurance pour les risques "responsabilité civile" couvrant les dommages corporels ou matériels éventuellement causés tant au personnel ou aux biens communaux qu'à l'encontre de tiers.

ARTICLE 5

La préparation matérielle des spectacles devra avoir lieu en dehors des heures de visite de l'Hôtel Dieu et sans générer d'intervention du personnel des services techniques municipaux ou des Hospices Civils, se traduisant par un non-respect des directives applicables en matière de temps de travail et par l'exécution d'heures supplémentaires.

Il est précisé que le personnel des services techniques municipaux assurera le montage et le démontage du podium dans la cour des Hospices uniquement au début et à la fin du Festival.

En ce qui concerne la Collégiale Notre Dame, l'organisateur du festival assurera le montage et démontage du podium, après la formation du personnel de l'Association par un agent technique municipal.

Avant le début de la manifestation, les différents partenaires se réuniront sur le site de la Collégiale pour fixer les modalités pratiques de l'installation, de l'utilisation et des lieux de stockage du matériel ainsi que le fonctionnement du système d'alarme avec la remise des badges.

ARTICLE 6

L'Association Guillaume DUFAY s'engage à consulter la Direction des Hospices Civils de Beaune au moment de l'élaboration du programme, afin de vérifier le nombre de concerts prévus au sein du musée de l'Hôtel-Dieu et la disponibilité des espaces.

L'Association Guillaume DUFAY s'engage à répondre aux sollicitations du personnel du musée, afin de coordonner la logistique en amont des installations dans les meilleures conditions.

L'Association Guillaume DUFAY s'engage à assurer par ses propres moyens et en permanence, la surveillance de toutes les installations faites dans le cadre du Festival, depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage afin d'éviter de faire courir un risque quelconque aux visiteurs ou au personnel. Les organisateurs définiront les périmètres de protection nécessaires et la surveillance des installations.

Le matériel mis à disposition reste placé sous la responsabilité de l'Association Guillaume DUFAY. Cette responsabilité sera engagée en cas de dégradation ou vol de ce matériel.

L'Association Guillaume DUFAY s'engage à assurer la sécurité des participants le soir des concerts à l'entrée du musée et à chaque issue de secours.

ARTICLE 7

La gestion financière des crédits prévus pour organiser cette manifestation, qu'ils soient d'origine publique ou privée, reste à la charge exclusive de l'Association Guillaume DUFAY.

En outre, quel que soit le lieu de concert, les recettes provenant des droits d'entrée notamment, seront conservées par l'Association Guillaume DUFAY.

ARTICLE 8

L'Association Guillaume DUFAY s'engage à faire parvenir dans les meilleurs délais le bilan financier et le compte rendu d'activités du Festival édition 2024.

ARTICLE 9

La présente convention est conclue uniquement pour l'organisation de l'édition 2024 du Festival International d'Opéra Baroque.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de
l'Association Guillaume DUFAY

Le Directeur des
Hospices Civils de BEAUNE

Le Maire de BEAUNE,
Président de l'Agglomération

Eric LEJOILLE

Guillaume KOCH

Alain SUGUENOT

Annexe 1.1

**FESTIVAL INTERNATIONAL D'OPERA BAROQUE
DE BEAUNE**

Du 05 juillet au 28 juillet 2024

MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LA VILLE

- un podium de 10,80 m x 9,60 m, transporté et monté par les services municipaux dans la cour des Hospices,
- un podium de 6 m x 4,80 m à Notre Dame, transporté par les services municipaux, le montage étant assuré par des saisonniers recrutés par l'organisateur,
- 23 praticables,
- 500 chaises Type Palais transportées par les services municipaux ;
- 18 barrières de 2 m transportées et déposées aux abords des sites par les services municipaux,
- 6 plots et 4 cordes de 6 m transportés par les services municipaux,
- 1 branchement ERDF (Hôtel Dieu),
- 18 kakémonos installés par les services municipaux,

STOCKAGE DU MATERIEL**1/ le matériel associatif**

- Les modalités de l'attribution des chapelles et du stockage du matériel sont fixées lors de la réunion organisée sur le site de la Collégiale (cf/art 5).
- Pour des raisons de conservation des collections, l'organisateur s'engage à ne pas entreposer de matériel contre les parois des chapelles et sur le mobilier présent.

2/ le matériel municipal

- Les chaises mises à disposition n'ont pas vocation à être entreposées dans les chapelles.

COMMUNICATION

- Les organisateurs du Festival s'engagent à consulter le Service Communication de la Ville de BEAUNE pour des droits d'image et d'utilisation de son Logo-type pour l'élaboration de leur plaquette et autres documents de communication.

FESTIVAL INTERNATIONAL D'OPERA BAROQUE**DE BEAUNE****Règles d'organisation et de sécurité pour les concerts se déroulant dans l'enceinte du musée de l'Hôtel-Dieu des Hospices Civils de Beaune**

1° Les organisateurs du Festival s'engagent à consulter la Direction des Hospices Civils de Beaune au moment de l'élaboration du planning des concerts.

2° Les organisateurs du Festival s'engagent à consulter la chargée de communication des Hospices Civils de Beaune pour les droits d'image et d'utilisation du nom des Hospices Civils de Beaune et du musée de l'Hôtel-Dieu pour l'élaboration de leur plaquette et autres documents de communication.

3° Les organisateurs du Festival s'engagent à répondre aux sollicitations du personnel du musée afin de coordonner la logistique des interventions bien en amont dans de meilleures conditions.

4° Les organisateurs du Festival s'engagent à respecter les prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de BEAUNE.

5° En précision de l'article 6 de la convention, la vérification des installations par un organisme de contrôle agréé devra porter sur la conception des installations dans leur principe et sur les conditions de leur montage à chaque fois que celui-ci est réalisé.

Les organisateurs solliciteront la Commission de Sécurité de l'arrondissement de BEAUNE pour savoir si celle-ci juge opportun d'effectuer une visite des installations qu'ils auront fait réaliser à l'Hôtel Dieu.

6° Les organisateurs communiqueront à la direction des Hospices Civils de Beaune le calendrier précis des montages et démontages des installations techniques, des installations des chaises ou du podium, etc...

Ils tiendront celle-ci informée de toute modification de ce programme.

7° Il est précisé que le personnel de l'Hôtel-Dieu, pendant la préparation des concerts comme durant ceux-ci, continue à exercer normalement ses fonctions de surveillance du monument et reste placé sous l'autorité de la direction des Hospices Civils de Beaune.

8° Les organisateurs du Festival s'engagent à assurer par leurs propres moyens et en permanence, la surveillance de toutes les installations faites dans le cadre du Festival, depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage afin d'éviter de faire courir un risque quelconque aux visiteurs ou au personnel. Les organisateurs définiront les périmètres de protection nécessaires et la surveillance des installations. Le matériel mis à disposition reste placé sous la responsabilité de l'Association Guillaume DUFAY. Cette responsabilité sera engagée en cas de dégradation ou vol de ce matériel.

9° Les organisateurs du Festival s'engagent à assurer la sécurité des participants le soir des concerts à l'entrée du musée et à chaque issue de secours (4 postes).

10° Description et autorisation préalable des Hospices Civils de Beaune à l'utilisation de tout lieu de l'Hôtel-Dieu par l'organisateur du Festival.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_039-DE



Délibération n° CM-24-039

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoint

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE
RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD

Pour la bonne gestion de la Bibliothèque Gaspard Monge centre-ville et Saint-Jacques, une refonte du Règlement Intérieur de cet établissement est proposée.

Le précédent Règlement Intérieur, adopté en 2005, n'est plus adapté aux usages et comportements actuels.

Ce nouveau Règlement Intérieur est à destination des usagers de la Bibliothèque, et fixe leurs droits et devoirs. Il y est rappelé de façon générale les conditions d'accès et les règles de fonctionnement spécifiques à respecter dans cet équipement.

La nouvelle version du Règlement Intérieur, proposée en annexe de ce rapport, intègre notamment le fonctionnement du nouvel espace d'accueil de la Bibliothèque Gaspard Monge, qui a ouvert ses portes en mars 2020. Cet espace a permis de centraliser l'accueil des publics par une nouvelle entrée accessible aux PMR, créant également un lieu dédié aux activités liées aux outils informatiques et à la consultation de la presse.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le nouveau Règlement Intérieur de la Bibliothèque Gaspard Monge,
- AUTORISE le Maire à le signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
 Reçu en préfecture le 23/04/2024
 Publié le 26/04/2024
 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_039-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

REGLEMENT INTERIEUR PARTICULIER

APPLICABLE A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE GASPARD MONGE

LE MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L 114-2 et suivants,
- Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 1997 approuvant le règlement intérieur commun à tous les services publics communaux,
- Vu la délibération 24-XXX du 11 avril 2024,
- Considérant que pour des motifs de bonne gestion de la Bibliothèque Municipale Gaspard Monge, il convient de mettre en place un règlement intérieur à l'intention des publics,
- Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur de la Bibliothèque Gaspard Monge en intégrant le fonctionnement du nouvel espace d'accueil et en reprenant les modifications issues des arrêtés susvisés,
- Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Missions de la Bibliothèque municipale Gaspard Monge

La Bibliothèque a pour but, en tant que service public, de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle en mettant gratuitement des livres et d'autres moyens appropriés à la disposition du public.

La Bibliothèque est ouverte à toute personne, quels que soient sa nationalité et le lieu de son domicile.

Article 2 : Accès à la Bibliothèque municipale Gaspard Monge

L'accès est libre et gratuit pour tous, sous réserve du respect du présent règlement.

La bibliothèque permet à toute personne de lire, de travailler et de se documenter sur place, librement et gratuitement. Cependant, tous les DVD ne sont pas consultables sur place. Seuls les DVD dont les droits de consultation ont été négociés peuvent être visionnés sur place.

La participation à certaines activités telles que conférences, débats, expositions...peut donner lieu à la perception d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le prêt à domicile est réservé aux adhérents de la Bibliothèque municipale Gaspard Monge.

L'inscription peut être réalisée à tout moment.

Le personnel de la Bibliothèque municipale Gaspard Monge n'est pas responsable des enfants fréquentant seuls l'établissement.

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur responsabilité. Les documents empruntés ou consultés sur place par les usagers sont sous leur responsabilité ou celle de leur responsable légal dès l'enregistrement du prêt ou la remise des documents consultés sur place.

Le Maire arrête les jours et horaires d'ouverture de la Bibliothèque. La Bibliothèque peut cependant faire l'objet de fermetures exceptionnelles d'une journée, annoncées sur place et via les outils de communications propres à l'établissement, elle peut de même faire l'objet d'ouvertures exceptionnelles en raison de manifestations culturelles annoncées sur place et via les outils de communications propres à l'établissement. (Voir annexe 1 : Horaires d'ouverture)

Article 3 : Comportement des usagers

Afin de garantir le bon fonctionnement de la Bibliothèque municipale Gaspard Monge, qui est un service public, il est attendu que chacun respecte le règlement qui vise à permettre un bon usage des bâtiments, des équipements et des ressources documentaires.

Afin de garantir le respect des principes du service public, particulièrement l'égalité de traitement des usagers et le principe de neutralité, les manifestations, collectives ou individuelles, à caractère religieux, politique ou militant sont prohibées dans l'enceinte de l'établissement.

Pour le bon fonctionnement de l'établissement et dans le respect des usagers et du personnel, il est demandé d'adopter une attitude courtoise, de ne pas troubler la tranquillité des lecteurs, de ne pas courir, parler fort ou téléphoner bruyamment.

La consommation de nourriture et de boissons non alcoolisées est interdite. Elle peut être tolérée à condition qu'elle ne représente pas un danger pour les collections, le mobilier ou le matériel et ne constitue pas une gêne pour les autres usagers.

L'introduction et la consommation de toute boisson alcoolisée est strictement interdite.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

L'entrée des locaux est interdite aux animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes handicapées, conformément à l'article L211-30 du code rural et de la pêche maritime.

Tout document doit être enregistré avant de sortir des locaux de la Bibliothèque.

L'accès aux services internes (administration, magasins) est interdit aux personnes étrangères au service. Le personnel ne peut être tenu responsable des effets personnels des usagers, notamment en cas de perte ou de vol.

Article 4 : Affichage et tracts

L'affichage dans les locaux ou sur les murs extérieurs de la Bibliothèque est géré par les bibliothécaires, de même que la diffusion des documents d'information culturelle.

Article 5 : Bon usage des documents

Les usagers sont responsables des documents qu'ils empruntent ou consultent, ceux-ci sont donc à manipuler avec précaution.

Il n'est pas permis de porter atteinte à l'intégrité du document (annotation, dessin, pliage, découpe...)

Certains supports sont fragiles (CD, DVD) et sont à manipuler avec précaution.

Les réparations ne peuvent pas être effectuées par les usagers eux-mêmes.

La responsabilité civile des parents ou du responsable légal est engagée pour les documents utilisés par les enfants mineurs.

L'utilisateur ayant perdu ou détérioré un document (livre, CD, DVD...) devra le remplacer ou s'acquitter d'une amende forfaitaire. (Montant fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal).

Il est rappelé que des limites d'âge sont indiquées pour la diffusion de certains films (DVD) et pour les ouvrages jeunesse, ces limites sont précisées sur les ouvrages. Les bibliothécaires sont au service des usagers (adultes et enfants) pour les orienter dans leur choix, cependant la Bibliothèque ne peut être tenue responsable d'un choix inapproprié de la part d'un usager.

La Bibliothèque ne peut être tenue pour responsable de problèmes techniques pouvant se poser avec les appareils de lecture numérique utilisés par les usagers ; elle n'assure pas d'assistance pour l'installation ou l'utilisation de supports numériques.

Les bibliothécaires se réservent le droit de retirer du prêt tout document selon les nécessités du service (réparation, animation...)

Il est rappelé que conformément à la législation, l'emprunt est strictement réservé à une utilisation familiale et privée. Le document ne peut être diffusé publiquement, ni copié, ni prêté à une tierce personne.

Article 6 : Prêt individuel à domicile : inscription et réinscription

6.1 : Inscription

L'inscription, nominative et personnelle, est valable pour une année de date à date.

La carte de lecteur est délivrée contre contrepartie financière (montant fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal) et sur présentation des pièces suivantes :

- un justificatif de domicile de moins de 6 mois
- une autorisation parentale écrite pour les mineurs

Les usagers sont tenus de déclarer tout changement d'identité et de domicile.

Les données relatives à l'identité des usagers et leurs opérations d'emprunt sont strictement confidentielles. Ces données ne sont transmises à aucun autre destinataire et ne font l'objet d'aucune commercialisation. Elles font l'objet d'un traitement informatique et ont pour seule finalité la gestion de la bibliothèque et des prêts.

Pour exercer leurs droits relatifs à la protection des données personnelles ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, les usagers peuvent contacter le délégué à la protection des données (compétent pour la Communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud et pour la Ville de Beaune) : dpd@beaunecoteetsud.com ou lui adresser un courrier à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
Délégué à la protection des données,
4, rue Philippe Trinquet
BP 40288 21208 BEAUNE CEDEX.

6.2 : Réinscription

A l'issue de la période d'adhésion, l'utilisateur devra se présenter muni de sa carte d'adhérent, d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois et du montant de son abonnement.

Article 7 : Prêt individuel à domicile : durée et modalités

Chaque adhérent peut emprunter à la bibliothèque centre-ville et à la bibliothèque St Jacques pour une durée de trois semaines.

A la demande de l'adhérent, chaque prêt peut être renouvelé pour une durée de trois semaines supplémentaires à condition que le document ne soit pas réservé par un autre adhérent.

7.1 : Accès aux platines vinyles

Les platines vinyles peuvent être empruntées à domicile. Dans ce cas l'usage est réservé aux abonnés de la Bibliothèque qui auront au préalable déposé une caution en vue de cet emprunt.

Article 8 : Durée d'un prêt individuel

Une semaine après échéance du prêt, un premier rappel est adressé par mail à l'emprunteur l'invitant à restituer les documents en sa possession ;

Si les documents ne sont pas rendus, un deuxième rappel est envoyé par courrier une semaine après le premier, entraînant des pénalités de retard (montant fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal) et la suspension du droit de prêt jusqu'à règlement des pénalités ;

Si les documents ne sont pas rendus après le deuxième rappel, une ultime relance est adressée à l'emprunteur par la bibliothèque sous forme de lettre recommandée laquelle informera l'utilisateur de la procédure de recouvrement lancée par la Trésorerie de Beaune.

Article 9 : Prêt aux collectivités

Afin d'établir une carte d'adhérent, un document attestant du statut de la collectivité et du référent devra être présenté.

9.1 Prêt aux établissements scolaires/ assistantes maternelles/ autres collectivité

Le prêt de livre aux élèves/groupes s'exerce sous la responsabilité de leur adulte référent.

Les modalités de prêts spécifiques aux collectivités permettent l'emprunt de 30 documents pour une durée de trois semaines, durée renouvelable 1 fois.

Les enseignants/référents sont responsables, au même titre que les usagers individuels, des documents empruntés par leur classe/groupe et sont à ce titre assujettis aux mêmes règles de bon usage (article 5) et aux respects des contraintes légales d'utilisation des documents.

9.2 Prêt aux établissements scolaires/ assistantes maternelles/ autres collectivité : retard de restitution

Les règles qui s'appliquent aux usagers individuels s'appliquent également aux collectivités (voir article 8)

Article 10 : Portage des documents à domicile.

Ce service est proposé par la Bibliothèque Gaspard Monge à tous les adhérents beaunois (v. article 6) qui sont, provisoirement ou non, dans l'incapacité de se déplacer (personnes âgées, personnes souffrant d'un handicap empêchant le déplacement, ...). Des documents (livres, magazines, disques compacts, DVD) sont apportés régulièrement, une fois par mois.

Article 11 : Consultation sur place de document

Sont en « libre-accès » tous les documents (livres, CD, DVD, presse) mis à disposition des usagers dans la Bibliothèque, en libre-service. La consultation de ces documents dans l'enceinte de la Bibliothèque est libre et gratuite, dans le respect des règles de bon usage (voir article 5)

11.1 Documents conservés dans les magasins

L'accès des magasins est réservé au personnel.

Les documents conservés en magasins le sont en raison de leur état, d'une faible consultation ou d'un manque de place en accès-libre.

La consultation de ces documents est possible lorsque les conditions, notamment d'encadrement des publics, le permettent.

11.2 Documents patrimoniaux

La consultation de documents patrimoniaux, signalés comme « Fonds ancien » dans le catalogue informatique, a lieu exclusivement dans l'espace d'étude de la Bibliothèque. Elle est organisée selon le Règlement relatif à la consultation de fonds patrimoniaux (voir annexe 2).

Article 12 : Accès aux ressources multimédias

La consultation du catalogue informatisé est libre et gratuite dans l'enceinte de la Bibliothèque. Contre inscription et contrepartie financière des postes informatiques proposant divers services sont accessibles. (Montant fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal)

Les conditions précises d'accès à ces ressources et les contraintes qui s'imposent pour leur utilisation sont détaillées dans la Charte informatique (voir annexe 3).

Article 13 : Application du règlement

Le personnel est chargé, sous la responsabilité de la direction de la Bibliothèque, de l'application du règlement dont un exemplaire est affiché dans les locaux à l'usage du public et publié sur le site internet de la Bibliothèque.

Les manquements au présent règlement seront susceptibles d'entraîner les sanctions suivantes :

- Suspension temporaire du droit d'emprunter : celle-ci est effective dès que la situation de l'usager présentera une irrégularité
- Suspension définitive du droit d'emprunter, sur proposition motivée de la direction de la Bibliothèque auprès de M. le Maire de Beaune ou de son représentant
- Eviction des lieux pour cause de non-respect du règlement
- Interdiction temporaire d'accès à la Bibliothèque sur proposition motivée de la direction de la Bibliothèque auprès de M. le Maire de Beaune ou de son représentant
- Interdiction définitive d'accès à la Bibliothèque sur proposition motivée de la direction de la Bibliothèque auprès de M. le Maire de Beaune ou de son représentant
- Contrôle des issues et demande faite aux usagers de présenter leur carte d'adhérent et de décliner leur identité, dans le cas d'un constat d'infraction, d'un comportement inapproprié ou dans le cas d'application restrictives de droits d'accès (plans particuliers de sécurité type Vigipirate)

Article 14 : Validité du règlement

Tout adhérent s'engage à prendre connaissance du règlement et à le respecter.

Article 15:

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la Bibliothèque Centrale, Bibliothèques succursales et Discothèque/Vidéotheque, et sera publié au Recueil des actes administratifs de la ville.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés susvisés.

Le Directeur Général des Services de la ville de BEAUNE, le Receveur Municipal et le Commandant, Chef de Circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUNE, le
Le Maire,

Alain SUGUENOT

Annexe 1

Horaires d'ouverture

1.1 Bibliothèque Gaspard Monge ; centre-ville

L'accueil de la Bibliothèque ainsi que les sections adulte et discothèque/vidéothèque sont ouvertes :

Mardi et vendredi : 10h-17h30

Mercredi : 10h-19h

Jeudi : 10h-12h (uniquement Espace Presse et Cyberspace)

Samedi : 10h-17h

La section jeunesse de la Bibliothèque est ouverte :

Mardi et vendredi : 15h30-17h30

Mercredi : 10h-19h

Samedi : 10h-17h

En période de vacances scolaires, ces horaires peuvent faire l'objet d'aménagements annoncés sur place et sur le site internet de la Bibliothèque.

1.2 Bibliothèque Gaspard Monge ; St Jacques

Lundi : 15h-18h

Mardi : 15h-18h

Mercredi : 10h-12h/14h30-18h

Jeudi : 15h-18h

En période de vacances scolaires, ces horaires peuvent faire l'objet d'aménagements annoncés sur place et sur le site internet de la Bibliothèque.

Annexe 2

Règlement relatif à la consultation de fonds patrimoniaux

La consultation des fonds patrimoniaux requiert un soin particulier et la politique de consultation de ces documents justifie que leur communication soit soumise à certaines conditions.

1. Contenu

Le fonds patrimonial est constitué :

- de manuscrits anciens et modernes, imprimés antérieurs à 1921
- de livres rares
- de collections particulières
- de collections déposées
- de fonds de conservation
- de fonds de conservation partagée

2. Conditions de consultation

Pour des raisons de sécurité et pour assurer la meilleure conservation des documents anciens, rares ou précieux, la consultation d'ouvrages appartenant aux fonds cités est réservée aux lecteurs dont les recherches universitaires, professionnelles ou personnelles justifient la consultation de ces documents.

La consultation de documents patrimoniaux ne peut avoir lieu que sur présentation d'un document officiel (carte d'identité, passeport...) justifiant de l'identité du demandeur, document qui sera conservé par le bibliothécaire surveillant le temps de la consultation.

Il est recommandé aux étudiants (master, thèse...) de se munir d'une lettre d'introduction rédigée par leur directeur de recherche.

3. Demande de communication

La consultation de documents patrimoniaux ne peut avoir lieu que sur rendez-vous.

La décision de communiquer ou non un document patrimonial signalé dans le catalogue appartient à la direction de la Bibliothèque ou au personnel mandaté par elle.

4. Consignes pratiques

Les documents patrimoniaux étant pour la plupart des pièces uniques appartenant au patrimoine commun, tous les efforts doivent être faits pour en assurer la sauvegarde.

En conséquence il est interdit, lors de la consultation, de porter atteinte de quelque manière que ce soit au document consulté (écrire sur le document, décalquer, écraser le livre, forcer les reliures...)

Il est demandé :

- de se laver et de se sécher soigneusement les mains avant de manipuler les documents
- d'utiliser un crayon de papier pour la prise de notes à proximité des documents (stylos à bille, feutres et cartouche d'encre sont interdits)

Toute reproduction d'un document ou d'une partie d'un document issu des collections patrimoniales doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Bibliothèque.

PROJET

Annexe 3

Charte informatique

1. Préambule

La présente charte, associée au règlement intérieur de la Bibliothèque, a pour objet de préciser les conditions générale d'utilisation des moyens et des ressources informatiques de la Bibliothèque (connexion à internet et postes informatiques) mais aussi les responsabilités des utilisateurs de ces ressources en accord avec la législation.

Ces conditions s'imposent à toute personne utilisant les ressources informatiques mises à disposition par la Bibliothèque.

Les ressources informatiques sont les suivantes :

- consultation du portail internet et du catalogue informatisé de la Bibliothèque
- consultation d'internet (connexion filaire ou connexion wifi)
- accès à des outils bureautiques et multimédias
- messagerie électronique
- messagerie instantanée
- initiation internet (sur inscription et réservation auprès des agents de la Bibliothèque, au condition d'utilisation des postes informatiques)
- impressions, copies et numérisations de documents

Ces services sont accessibles sur des postes informatiques, liseuses électroniques, copieur et terminaux mobiles personnels.

2. Conditions d'accès aux postes informatiques

L'utilisation des postes informatiques se fait après inscription auprès des agents de la Bibliothèque et en échange d'une contrepartie financière.

Si le poste informatique n'est pas utilisé/réservé par un autre usager, l'utilisation est immédiate et limitée à 1 heure renouvelable selon l'affluence.

3. Règles d'utilisation

L'utilisateur est responsable du matériel qui lui est confié : toute dégradation entraînera un dédommagement de la part de l'utilisateur. Le personnel de la Bibliothèque Gaspard Monge se réserve le droit de vérifier à tout moment que le matériel est utilisé correctement. Le personnel se réserve aussi le droit d'interrompre toute connexion non compatible avec un lieu public ou qui ne respecterait pas les règles de la présente Charte d'utilisation.

L'utilisateur doit signaler toute anomalie constatée. Seul le personnel de la collectivité est autorisé à intervenir en cas de panne sur les postes informatiques.

Il ne peut y avoir plus de deux personnes par poste lors d'une utilisation.

Le port du casque audio est obligatoire pour l'écoute de documents audio et vidéo.

L'utilisateur s'engage à ne pas :

- effectuer volontairement ou non des manipulations pouvant interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur ou outil de communication
- s'introduire sur un autre ordinateur distant
- effectuer tout acte assimilé à du piratage ou du vandalisme informatique
- modifier en quoi que ce soit la configuration des postes
- installer tout logiciel sans autorisation
- participer à des jeux en réseaux,
- télécharger ou transférer des fichiers illégaux,
- consulter des sites ou des documentaires de nature pornographique ou sexuellement explicite, ou incitant à la violence, la haine raciale ou contraire à la loi.

3.1 Utilisation d'internet

Les utilisateurs ont la possibilité, après demande d'un code d'accès, de connecter leur matériel au réseau sans fil disponible au sein de l'établissement.

La connexion est autorisée avec les mêmes règles et filtrages que les postes mis à disposition sur place par les bibliothèques.

Il est interdit de consulter, afficher, transmettre tout contenu qui serait en contraire à la loi en vigueur en France.

La Bibliothèque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des informations disponibles sur internet.

Par voie de conséquence l'utilisateur s'interdit la consultation des sites, en application des dispositions du Code pénal :

- ayant un caractère discriminatoire,
- relatif au proxénétisme ou aux infractions assimilées,
- portant atteinte à la vie privée,
- portant atteinte à la représentation de la personne,
- comportant des propos calomnieux,
- mettant en péril des mineurs,
- portant atteinte au système de traitement automatisé des données.

3.2 Impression et numérisation

Les impressions et photocopies sont :

- payantes et facturées à la page : les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage
- autorisées pour un usage privé uniquement

3.3 Matériel informatique personnel

L'utilisation de matériels informatiques personnel type, ordinateur portable ou tablette tactile, est autorisée dans l'enceinte de l'établissement.

Cependant il est strictement interdit de se connecter à un poste informatique ou sur le réseau informatique avec un matériel n'appartenant pas à la bibliothèque (disque dur externe, modem...) et pouvant provoquer des dysfonctionnements.

4. Responsabilité de la bibliothèque

La bibliothèque met tout en œuvre pour assurer la continuité des services qu'elle propose, mais n'est tenue à aucune obligation d'y parvenir. Les services proposés peuvent donc être interrompus, notamment pour des raisons de maintenance.

5. Filtrage de l'accès internet

Les postes informatiques disposent d'un système de contrôle pour protéger les mineurs et éviter les usages délictueux.

6. Conséquences des manquements à la charte

6.1 Responsabilité des utilisateurs

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait des moyens informatiques mis à disposition par la bibliothèque.

Chaque utilisateur reconnaît que tout manquement à la charte engage sa responsabilité.

6.2 Mesures applicables

En cas de manquement manifeste à la présente charte, les agents de la bibliothèque se réservent le droit de :

- déconnecter un utilisateur, avec ou sans préavis
- avertir un utilisateur
- limiter provisoirement les accès d'un utilisateur
- interdire à titre définitif à un utilisateur tout accès aux moyens informatiques dont ils sont responsables

7. Cadre légal

Conformément à la loi du 23 janvier 2006 et du décret du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques, la bibliothèque conserve les données techniques de connexion pour une durée d'un an.

Pour exercer leurs droits relatifs à la protection des données personnelles ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, les usagers peuvent contacter le délégué à la protection des données (compétent pour la Communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud et pour la Ville de Beaune) : dpd@beaunecoteetsud.com ou lui adresser un courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, Délégué à la protection des données, 4, rue Philippe Trinquet, BP 40288 21208 BEAUNE CEDEX.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_040-DE



Délibération n° CM-24-040

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

CONVENTIONS CADRE DE PRET DE MATERIEL AVEC LA MEDIATHEQUE DE COTE D'OR

RAPPORTEUR : Mme CAILLAUD

Afin de faciliter l'acquisition par tous d'une culture numérique élémentaire, la Bibliothèque de Beaune souhaite poursuivre la tenue d'ateliers numériques et de parcours informatiques.

La Bibliothèque souhaite enrichir les formations proposées grâce à des supports innovants. La Médiathèque de Côte d'Or propose de mettre à disposition des Bibliothèques, à titre gracieux, du matériel numérique et des expositions interactives.

Afin de pouvoir bénéficier de ce matériel propre à enrichir les ateliers proposés, des conventions cadres de prêt de matériel doivent être établies avec la Médiathèque de Côte d'Or, selon le type d'emprunt (expositions, outils numériques nomades, mobilier), pour la période courant de juin 2024 à juin 2025.

Dans le cadre du développement d'ateliers numériques à la Bibliothèque de Beaune, il est proposé que des conventions de prêt de matériel soient établies entre la Ville de Beaune et la Médiathèque de Côte d'Or, renouvelables chaque année sous couvert de conditions identiques.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la mise à disposition par la Médiathèque de Côte d'Or de matériel numérique et d'expositions temporaires,
- APPROUVE les conventions types correspondantes ci-annexées,
- AUTORISE le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur application.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 021-212100549-20240411-CM_24_040-DE



Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or
et la Commune de
ou la Communauté de Communes de
relative à la mise à disposition d'expositions et documents**

- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 12 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de (ou du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de) en date du autorisant le Maire (ou le Président) à signer la présente convention,

Entre :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture - CS 13501 - 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après désigné « le Département » ;

Et

La Commune (ou Communauté de Communes) de, domiciliée, représentée par son Maire (ou Président) en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal (ou Communautaire) précitée,

Ci-après désignée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture, le Département, par le biais de son service Médiathèque Côte-d'Or met à la disposition du cocontractant l'exposition suivante :

.....
dont le descriptif se trouve dans la notice de l'outil depuis le catalogue en ligne de la Médiathèque Côte-d'Or.

Article 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagements du cocontractant

Le cocontractant effectuera à ses risques la pose et la dépose de l'exposition qui se tiendra :

- du au inclus
- dans (préciser le lieu et la commune de présentation)

Si l'exposition est accompagnée d'une ou de plusieurs caisse(s) de documents, ceux-ci peuvent être prêtés sauf cas particulier des livres rares ou livres de bibliophilie. Ils sont restitués dans leur totalité avec l'exposition.

Si l'exposition est accompagnée de DVD, ils peuvent être visionnés (sauf indication contraire express) dans les locaux de l'exposition, à condition que l'entrée soit gratuite.

L'exposition et les documents sont mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, et le cocontractant veille à les restituer dans le même état à l'issue de l'exposition ; il en vérifie le contenu lors de sa réception et avant restitution à la Médiathèque Côte-d'Or. Il prévient la Médiathèque Côte-d'Or de toute anomalie qu'il pourrait constater à la réception, ou qui interviendrait lors de l'utilisation des outils.

Si l'exposition est accompagnée de documents sonores, le cocontractant doit impérativement demander à la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs Éditeurs de Musique) - 3 boulevard Eugène Spuller - 21000 DIJON, l'autorisation de les diffuser et acquitter les droits correspondants. Le Département dégage sa responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de tout ou partie des éléments de l'exposition, que cette détérioration soit le fait du cocontractant ou d'un tiers, le Département en demandera le remplacement au cocontractant.

Le cocontractant doit alors prévenir sans délai la Médiathèque Côte-d'Or, et confirmer, dans les 24 heures par lettre recommandée, l'existence et les conditions du sinistre.

2-2 Délais d'engagement de l'action

Le prêt sera réalisé du
au inclus

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour de l'exposition à la Médiathèque Côte-d'Or.

Le transport peut se faire par la navette (selon la place disponible dans le véhicule et le type d'outil emprunté, aux dates prévues dans le calendrier annuel) ou par le cocontractant qui devra enlever puis restituer l'exposition aux dates figurant ci-dessus. Le cocontractant devra utiliser un véhicule adapté et couvert.

Le cocontractant s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'assurer le chargement et le déchargement de l'exposition dans de bonnes conditions.

2-3 Actions de communication

Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts...) et annonces par voie de presse (écrite, audiovisuelle et numérique) devront mentionner obligatoirement le partenariat avec le Département par la mention suivante « Exposition mise à disposition par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or ».

A ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accepte de mettre à disposition du cocontractant une exposition et des documents en vue de leur présentation au public.

La demande de prêt est validée par l'équipe Animation. Le référent de territoire envoie un mail de confirmation.

Les outils prêtés sont vérifiés par la Médiathèque Côte-d'Or au retour du prêt : inventaire des documents associés à l'exposition et vérification de l'état matériel des panneaux.

Article 4 : Modalités financières

La mise à disposition de l'exposition et des documents est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Assurance-responsabilité

Le cocontractant assume l'entière responsabilité du matériel prêté et s'engage à prendre en charge tout dommage causé ou subi par ce dernier et notamment le coût de réparation ou de remplacement du matériel manquant ou détérioré.

Il contracte les assurances nécessaires pour cette mise à disposition.

Il fournit pour cette exposition, lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par ses soins, une attestation garantissant qu'il est son propre assureur pour tous les dommages aux matériels prêtés ou une attestation d'assurance « dommages aux biens - tous risques exposition » selon la formule clou à clou.

La non présentation de l'une de ces attestations annulera le prêt.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et arrivera à échéance au plus tard quatre jours après la date de retour indiquée à l'article 2.

Article 7 : Révision - actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.



Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or
François SAUVADET
Ancien Ministre

Le Maire ou Le Président de

**Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or
et la Commune de
ou la Communauté de Communes de
relative à la mise à disposition de supports et d'outils numériques
nomades (tablettes, consoles de jeux vidéo, robots...)**

- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 12 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de (ou du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de) en date du, autorisant le Maire (ou le Président) à signer la présente convention,

Entre

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après désigné « le Département »,

Et

La Commune (ou Communauté de Communes) de, domiciliée, représentée par son Maire (ou Président) en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal (ou Communautaire) précitée,

Ci-après désignée « le cocontractant »,

CONSIDERANT la mise à disposition de supports et/ou outils Numériques nomades (tablettes, consoles de jeux vidéo, robots...) du Département aux bibliothèques de son réseau dans le cadre d'une offre de services numériques dans les bibliothèques de la Côte-d'Or,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La mise à disposition de(s) support(s) numérique(s) et/ou le(s) outil(s) nomade(s) listé(s) ci-dessous est consentie à titre gratuit par le Département (Service Médiathèque Côte-d'Or (MCO) et Mission Evaluation, Organisation et Pilotage (MEOP)).

Cette offre est destinée à l'usage exclusif de la bibliothèque et de ses usagers, inscrits à titre individuel ou collectif.

Détail à indiquer en fonction des outils prêtés

Article 2 : Durée de mise à disposition

Le(s) support(s) et/ou le(s) outil(s) nomade(s) est (sont) mis à disposition du cocontractant pour la période du au

Le transport peut se faire par la navette (selon la place disponible dans le véhicule et le type d'outil emprunté, aux dates prévues dans le calendrier annuel) ou par le cocontractant qui devra utiliser un véhicule adapté et couvert.

Le cocontractant s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'assurer le chargement et le déchargement de(s) support(s) et/ou de(s) outil(s) nomade(s) dans de bonnes conditions.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Le(s) support(s) et/ou le(s) outil(s) nomade(s) est (sont) mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, et le cocontractant veille à les restituer dans le même état à l'issue du prêt. Il en vérifie le contenu lors de sa réception et avant restitution au Département (MCO ou MEOP).

Le cocontractant s'engage à :

- mettre gratuitement les supports et/ou outils susvisés à disposition exclusivement des usagers de la bibliothèque (consultation sur place ou prêt), qu'ils soient à usage individuel ou collectif ;
- prendre soin des supports et outils nomades mis à disposition : utilisation dans le respect des conditions d'utilisation et de sécurité, vérification du fonctionnement, nettoyage et chargement de la batterie des supports après chaque retour, restitution en parfait état de fonctionnement ;
- signaler immédiatement au Département (MCO ou MEOP) toute détérioration physique du matériel ou de ses accessoires (housses, câbles...) ou d'un contenu ou outil manquant.

Article 4 : Médiation

Le cocontractant s'engage à assurer auprès des publics de la bibliothèque la médiation nécessaire : aménagement d'un espace dédié pour la présentation et la consultation sur place des supports nomades, mise en place d'ateliers de démonstration des supports et des contenus, accompagnement des usagers ...

Article 5 : Formation

Le Département s'engage, par l'intermédiaire de la MCO (Réfèrent outils Numérique) ou de la MEOP, à accompagner si besoin lors de l'emprunt, les équipes de la bibliothèque au travers de formations d'initiation aux matériels, par des conseils et une assistance téléphonique.

Article 6 : Évaluation de la satisfaction des usagers

Le cocontractant s'engage à faire parvenir au Département (MCO ou MEOP), à l'issue de la période de prêt de (des) support(s) et/ou outil(s) numérique(s) nomade(s) (tablettes, consoles de jeux vidéo, robots...) :

- un bilan qualitatif des expériences et activités menées.

Article 7 : Assurances

Le cocontractant assume l'entière responsabilité du matériel prêté et s'engage à prendre en charge tout dommage causés ou subis par ce dernier et notamment le coût de réparation ou de remplacement du matériel manquant ou détérioré. Il contracte les assurances nécessaires pour cette mise à disposition.

Le cocontractant fournit, lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par ses soins, une attestation garantissant qu'il est son propre assureur pour tous les dommages aux matériels prêtés ou une attestation d'assurance « dommages aux biens » garantissant les outils mis à disposition.

La non présentation de l'une de ces attestations annulera le prêt.

Article 8 : Vol, perte, détérioration du matériel ou d'une partie du matériel

Le cocontractant s'engage à l'issue de la mise à disposition à restituer en l'état au Département (MCO ou MEOP) le(s) support(s) nomade(s) avec leur(s) contenu(s) et leur(s) accessoire(s) complet(s) (cf *check-list fournie avec chaque outil*).

En cas de perte, vol ou dégradation des supports nomades et / ou de leurs accessoires mis à disposition, que cette détérioration soit le fait du cocontractant ou d'un tiers, le Département en demandera le remplacement au cocontractant.

Le cocontractant doit alors prévenir sans délai le Département (MCO ou MEOP), et confirmer, dans les 24 heures par lettre recommandée, l'existence et les conditions du sinistre.

Le cocontractant devra procéder à leur remplacement à l'identique ou à leur remboursement sur la base des prix TTC ci-dessous :

Détail à indiquer en fonction des outils prêtés

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée :

- en cas d'utilisation frauduleuse du réseau Internet sur les supports numériques nomades (tablettes, console de jeux vidéo...);
- en cas d'utilisation frauduleuse ou de copie illégale de logiciels ou de toutes œuvres protégées par des droits de propriété.

Toute installation de logiciels ou d'applications non fournis lors de la mise à disposition du matériel sera de la responsabilité du cocontractant.

Article 10 : Communication

Le cocontractant s'engage à apposer le logo du Département de la Côte-d'Or sur tous les documents de communication émis suite à l'emprunt de supports Numérique nomades (tablettes, console de jeux vidéo, robots...) et à y mentionner que le support a fait l'objet d'un prêt gracieux du Département (MCO ou MEOP), dans le cadre d'une offre de services numériques dans les bibliothèques de la Côte-d'Or.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin à la restitution du matériel par le cocontractant.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.



Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or
François SAUVADET
Ancien Ministre

Le Maire ou Le Président de

**Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or
et la Commune de
ou la Communauté de Communes de
relative à la mise à disposition du mobilier d'animation**

- Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 12 septembre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de (ou du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de) en date du autorisant le Maire (ou le Président) à signer la présente convention,

Entre :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du Département - 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après désigné « le Département » ;

Et

La Commune (ou Communauté de Communes) de, domiciliée, représentée par son Maire (ou Président) en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal (ou Communautaire) précitée,

Ci-après désignée « le cocontractant » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de ses activités de soutien à la lecture, le Département, par le biais de son service Médiathèque Côte-d'Or met à la disposition du cocontractant le mobilier d'animation suivant :

.....

dont le descriptif se trouve dans la notice de l'outil depuis le catalogue en ligne de la Médiathèque Côte-d'Or.

Article 2 : Obligations du cocontractant

Le prêt sera réalisé du
au inclus

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour du mobilier à la Médiathèque Côte-d'Or.

Le mobilier est mis à disposition en bon état de présentation et de fonctionnement, et le cocontractant veille à le restituer dans le même état à l'issue de son utilisation ; il en vérifie le contenu lors de sa réception et avant restitution à la Médiathèque Côte-d'Or.

Le transport est à la charge du cocontractant qui devra enlever le mobilier puis le restituer aux dates figurant ci-dessus. Le cocontractant devra utiliser un véhicule adapté et couvert.
Le cocontractant s'engage à mobiliser le personnel nécessaire afin d'assurer le chargement et le déchargement du mobilier dans de bonnes conditions.

Il est interdit d'utiliser de l'adhésif pour fixer des documents sur les grilles, de démonter les vitrines.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de tout ou partie du mobilier, que cette détérioration soit le fait du cocontractant ou d'un tiers, le Département en demandera le remplacement au cocontractant.

Le cocontractant doit alors prévenir sans délai la Médiathèque Côte-d'Or, et confirmer, dans les 24 heures par lettre recommandée, l'existence et les conditions du sinistre.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accepte de mettre à disposition du cocontractant du mobilier en vue de son utilisation.

Le mobilier prêté est vérifié par la Médiathèque Côte-d'Or au retour du prêt.

Article 4 : Modalités financières

La mise à disposition du mobilier est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Assurance-responsabilité

Le cocontractant assume l'entière responsabilité du mobilier prêté et s'engage à prendre en charge tout dommage causé ou subi par ce dernier et notamment le coût de réparation ou de remplacement du mobilier manquant ou détérioré.

Il contracte les assurances nécessaires pour cette mise à disposition.

Il fournit pour ce mobilier, lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par ses soins, une attestation garantissant qu'il est son propre assureur pour tous les dommages aux matériels prêtés ou une attestation d'assurance « dommages aux biens » selon la formule clou à clou.

La non présentation de l'une de ces attestations annulera le prêt.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et arrivera à échéance lors de la restitution du mobilier.

Article 7 : Révision – actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des

aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux semaines. La durée du préavis peut être réduite en cas de force majeure.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et seulement après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or
François SAUVADET
Ancien Ministre

Le Maire ou Le Président de

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-041

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_041-DE

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoint

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

MOBILITE ACTIVE : AMENAGEMENT DE NOUVELLES LIAISONS
RAPPORTEUR : M. BECQUET

La Ville de BEAUNE, engagée depuis plusieurs années dans une démarche de développement de la mobilité active sur son territoire, en coordination avec la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, souhaite poursuivre sa politique cyclable en réalisant des itinéraires sécurisés qui permettent d'assurer une continuité avec les quartiers.

Pour donner suite aux divers aménagements en faveur du développement des modes actifs, et notamment le projet du boulevard circulaire assurant l'interconnexion des différentes pistes existantes et dont les travaux s'achèveront au dernier trimestre 2024, la collectivité souhaite à présent offrir un maillage plus large et sécurisé pour desservir de nouveaux quartiers, de nouveaux établissements recevant du public ou infrastructures multigénérationnelles.

Une nouvelle autorisation de programme est en cours d'étude pour aménager deux itinéraires au Nord et au Sud du centre-ville qui pourraient être réalisés au cours des 3 prochaines années.

Ces itinéraires seront aménagés en site protégés séparés de la circulation automobile afin d'assurer une sécurité optimale pour les usagers de ces pistes.

L'itinéraire Nord de 900 mètres linéaires concerne l'avenue de Bensheim, l'Avenue Guigone de Salins et la Rue Roger Duchet. Il permettra de desservir l'hôpital, le cimetière et le funérarium depuis les sentiers réalisés précédemment Rue des Blanches Fleurs et Rue des Rôles.

L'itinéraire Sud de 350 mètres linéaires concerne la rue du Lieutenant Dupuis. Il permettra de relier l'entrée de ville Route de Verdun, jusqu'à la Rue du Faubourg Madeleine, une cour urbaine en devenir bordée de commerces et située à proximité immédiate du centre-ville.

Le projet respectera une cohérence d'aménagement avec les portions déjà traitées dans la logique d'itinéraire sécurisé et de qualité sur l'ensemble du parcours.

Ces aménagements permettront de sécuriser les modes actifs sur un accotement large en double sens de circulation, de réorganiser les zones de stationnement, d'améliorer l'éclairage du cheminement et de réduire la vitesse des véhicules sur des voiries bien fréquentées. Les arbres actuels seront préservés et le revêtement au pied sera perméable pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales au droit des racines. Les abords de ces itinéraires seront végétalisés autant que possible pour les rendre plus attrayants et contribuer à la réalisation d'îlots de fraîcheur.

D'un montant total estimé à 1 293 000 € TTC, ce projet s'inscrit sur le moyen terme, en trois tranches de travaux, la première débutant dès 2025 pour la livraison de ces 2 itinéraires complets aménagés au plus tard fin d'année 2027.

La première phase de travaux correspond à l'itinéraire Nord Avenue de Bensheim, soit une surface à aménager de 5 600 m² pour un montant estimé à 472 320 € TTC.

La deuxième phase de travaux correspond à l'itinéraire Nord, Avenue Guigone de Salins et Rue Roger Duchet, soit une surface à aménager de 6 300 m² pour un montant estimé à 477 720 € TTC.

La troisième tranche de travaux correspond à l'itinéraire Sud, rue du Lieutenant Dupuis soit une surface à aménager de 3 480 m² pour un montant estimé à 342 960 € TTC.

Le programme d'aménagement pourrait être éligible à différents financements institutionnels de l'Etat dont le 7^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives – aménagements cyclables », du FEDER, de la Région Bourgogne Franche Comté et du Département de la Côte d'Or.

L'opération pourra faire l'objet d'une inscription budgétaire sous la forme d'une autorisation de programme pour les 3 prochaines années.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le programme d'aménagement de l'opération.
- CONFIE la maîtrise d'œuvre interne à la Direction du Patrimoine et du Paysage Urbain (DPPU)
- MANDATE le Maire pour mener cette opération dans les conditions indiquées et notamment pour solliciter les différents partenaires pouvant apporter leurs concours financiers.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document en lien avec ce projet et d'engager toutes les démarches nécessaires pour les demandes de subvention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 021-212100549-20240411-CM_24_041-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_042-DE



Délibération n° CM-24-042

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024**Présidence de :** M. SUGUENOT,
Maire**Présents :** Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
*Adjoint*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire :** M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir :**⇒ **Pour toute la séance :**M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,⇒ **Après son départ :**⇒ **Jusqu'à son arrivée :****Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,

PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER 2015-2029 : PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS 2024
RAPPORTEUR : M. COSTE

Par une délibération du 20 novembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le Plan d'Aménagement Forestier pour la période 2015-2029. Ce plan fait l'objet de délibérations annuelles pour valider le programme de plantations qui doivent être réalisées par l'ONF.

Dans ce cadre, l'Office National des Forêts (ONF) propose annuellement, un programme de travaux qui doit être approuvé par le Conseil Municipal.

Pour l'année 2024, le programme suivant a été établi par l'ONF.

- **Investissement :**

✓ Dégagement manuel localisé de plantation à grand espacement :

Parcelles : 1,2,3,5,7,8,11,13,14 4 870.80 € TTC

✓ Maintenance de cloisonnement sylvicole au broyeur dans une régénération de moins de 3m :

Parcelles : 1,2,3,5,7,8,11,13,14..... 3 943.50 € TTC

✓ Travaux préalable à la régénération : broyage en plein de végétation ligneuse au broyeur :

Parcelles : 13u 492.69 € TTC

✓ Travaux préalable à la plantation : préparation des emplacements des plants:

Parcelles : 13u 1 534.50 € TTC

✓ Régénération par plantation : mise en place des plants:

Parcelles : 13u 1 947.00 € TTC

✓ Application de répulsif:

Parcelles: 13u, 8u..... 486.24 € TTC

✓ Application de répulsif:

Parcelles: 1u..... 1 215.61 € TTC

Le montant total des travaux d'investissement est de **14490.34 € TTC.**

- **Fonctionnement :**✓ Travaux d'abattage, démontage, rétention, avec traitement des rémanents :

Parcours JCE : 10 188.00 € TTC

Divers lieux : 5 760.00 € TTC

✓ Entretien du réseau de desserte : élagage au lamier avec broyage

Localisation : chemin de la petite Chatelaine..... .889.35 € TTC

✓ Entretien du réseau de desserte : fauchage / entretien des accotements

Localisation : Rochetin, Montagne 5 516.50 € TTC

Le montant total des travaux de fonctionnement est de **22 353.85 € TTC.**

Les crédits nécessaires à l'engagement de ces travaux sont inscrits au budget municipal à l'exercice.

L'ONF est en charge de la valorisation marchande de ces bois pour le compte de la collectivité.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le programme annuel de travaux présenté ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_042-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Agence Bourgogne Est

Forêt communale de Beaune
Parcellaire forestier
Surface : 144,0457 ha

Echelle : 1/10 000 (A3)

100 0 100 m



Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_043-DE



Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-043

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoint

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

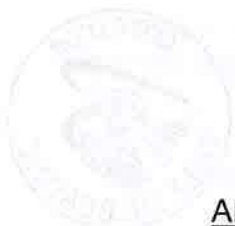
M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,



**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT –
MAISON ALBERT BICHOT
RAPPORTEUR : M. COSTE**

Par dossier déposé en Préfecture, la Maison Albert Bichot a présenté une demande d'enregistrement au titre des Installations Classées dans le cadre d'une activité de production de préparation et conditionnement de vin et d'extension d'un stockage de produits sur le territoire communal de Beaune sis boulevard Jacques Copeau.

Cette demande doit faire l'objet d'une procédure de consultation du public qui sera ouverte aux habitants de la commune concernée par l'installation ainsi que celles situées dans un rayon d'un kilomètre, susceptibles d'être concernées par les risques et nuisances dont l'établissement peut être la source.

La consultation d'une durée de 4 semaines, soit du 8 avril 2024 au 7 mai 2024 inclus, aura lieu à l'annexe Perpreuil de la Mairie de BEAUNE.

A cette occasion, la Ville doit émettre un avis sur le dossier ICPE au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Le dossier ICPE contient les pièces justificatives obligatoires en application de l'article R512-46-1 et suivants du Code de l'environnement que sont :

- Présentation générale,
- Notice d'incidences,
- Notice des dangers,
- Etude de compatibilité du projet aux plans et programmes applicables,
- Examen de la conformité aux arrêtés ministériels applicables,
- Annexes détaillées : plans ; diagnostics, notes de calculs etc.

Il contient également une notice précisant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés ainsi que la compatibilité avec les plans réglementaires (PLU, SCOT).


DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le dossier d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant la société MAISON ALBERT BICHOT.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024 Reçu en préfecture le 23/04/2024 Publié le 26/04/2024 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_043-DE	
--	---



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-044

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_044-DE

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

**MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCALE D'URBANISME (PLU) :
PROCEDURE DE CONSULTATION
RAPPORTEUR : M. COSTE**

Les articles L 153-36 et L 153-41 du code de l'urbanisme prévoient la possibilité de mener une modification simplifiée des documents d'urbanisme dès lors qu'elle ne bouleverse pas l'économie générale du PLU.

La procédure prévue à l'article L153-45 du code de l'urbanisme prévoit la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et une mise à disposition du public sans enquête publique.

La ville de Beaune est ainsi sollicitée, concernant l'implantation d'un projet industriel en bordure d'autoroute, sur un tènement dont elle est propriétaire, route de Challanges.

Le terrain concerné se situe en zone 1AUE du PLU. Cette zone se caractérise par des grands espaces inoccupés où les équipements sont insuffisants. Cette zone est destinée à être urbanisée à court terme selon les orientations définies dans les schémas d'organisations de secteurs (OAP) et les principes d'aménagement joints au rapport de présentation du PLU.

Cette volonté d'aménagement ayant un intérêt économique pour la ville, conformément aux orientations du SCOT, nécessite dans son expression une modification du PLU afin d'assurer l'implantation d'un projet économique et de permettre la réalisation d'équipements et d'ouvrages spécifiques et industriels qui ne remettent pas en cause de façon irréversible le caractère du site.

Il s'agit de créer un sous-secteur 1AUE.B, et d'adapter les prescriptions architecturales autorisées concernant la volumétrie des constructions, attendues dans ce sous-secteur, conformément aux ambitions portées par le développement de ce projet industriel.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par le Conseil Municipal.

Ainsi, il est proposé de mettre à disposition du public le projet de modification du PLU selon les modalités suivantes :

- ✓ Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public durant un mois, à la Direction du Patrimoine et des Paysages Urbains- 4 rue du moulin Perpreuil, aux horaires d'ouverture habituels,
- ✓ Affichage d'un avis informant de cette mise à disposition en Mairie et à la Direction du Patrimoine et des Paysages Urbains au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et durant toute la durée de la mise à disposition du public,
- ✓ Publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- ✓ Un registre destiné au recueil des observations formulées par le public sera tenu à sa disposition durant toute la durée de la mise à disposition et au même lieu,
- ✓ Les observations éventuellement transmises par correspondance seront annexées au registre.
- ✓ Mention sur le site de la ville des modalités de consultation du public

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant la présente assemblée, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE** son accord pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU,
- **FIXE** les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée dans les conditions telles que décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
 Reçu en préfecture le 23/04/2024
 Publié le 26/04/2024
 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_044-DE




Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-045

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_045-DE



Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

SUPPRESSION ZAC CHAVET
RAPPORTEUR : M. COSTE

Par délibération en date du 8 décembre 2005, le Conseil Municipal a décidé d'engager les études préalables à la création d'une zone d'aménagement concerté dans le secteur des « Champs de Chavet » ainsi que d'organiser la concertation préalable à sa création.

Par la suite, une seconde délibération en date du 11 janvier 2008 approuvant le dossier de création de ZAC a permis la création de la « Zone d'Aménagement Concerté du Champs de Chavet dans le but d'aménager et d'équiper des terrains en vue d'accueillir principalement des logements individuels ainsi que les équipements collectifs et des commerces sur certaines parties du territoire délimitées ».

La ZAC n'ayant pas été réalisée, la réflexion autour de l'aménagement global du secteur a évolué durant ses dernières années, venant modifier le périmètre constructible dans la révision du PLU approuvée en 2021. Aussi, la volonté de la Ville de BEAUNE n'étant plus de réaliser en régie l'ensemble des équipements communs, il est proposé de supprimer cette Zone d'Aménagement Concertée en application de l'article R311-12 du code de l'urbanisme.

La décision de supprimer cette ZAC aura pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC « du Champs de Chavet » dans le droit commun. Le secteur demeure soumis aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune. Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est rétabli de plein droit sur l'assiette foncière correspondant ainsi que ceux des diverses participations d'urbanisme.

Le présent rapport s'il est approuvé devra faire l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage pendant un mois,
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- publication sur le site de la Ville de BEAUNE

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE la suppression de la ZAC « du Champs de Chavet » conformément à l'article R311-12 du Code de l'Urbanisme et le rapport de présentation exposant les motifs de suppression de la ZAC ci-annexé,
- PRECISE que la suppression de la ZAC a pour effet de rétablir le régime de droit commun de la perception de la taxe d'aménagement sur son périmètre ainsi que les diverses participations d'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
 Reçu en préfecture le 23/04/2024
 Publié le 26/04/2024
 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_045-DE

S²LO

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Rapport de Présentation de la suppression de la ZAC du champs de Chavet

*En application des dispositions de l'article R*311-12 du Code de l'Urbanisme*



Préambule

La suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Champs de Chavet, est proposée au vote du Conseil municipal de BEAUNE le jeudi 11 avril 2024. L'article R*311-12 du Code de l'urbanisme dispose que : « la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L. 311-1, pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression. La modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone. La décision qui supprime la zone ou qui modifie son acte de création fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R. 311-5. » Ce présent rapport de présentation est donc joint au projet de délibération soumis au vote dudit conseil.

1. Contexte et programme de la ZAC du Champs de Chavet

La Ville de BEAUNE s'est engagée dans une procédure de création de ZAC qui a été approuvée par délibération du Conseil Municipal le 11 janvier 2008, à l'issue d'une phase de concertation préalable.

La ZAC du Champs de Chavet initialement créée se situe au Sud de la ville en limite de l'urbanisation existante sur des espaces agricoles, immédiatement à l'Ouest de la voie ferrée, pour une surface totale d'environ 35 hectares en zone 1AUC du PLU de l'époque.

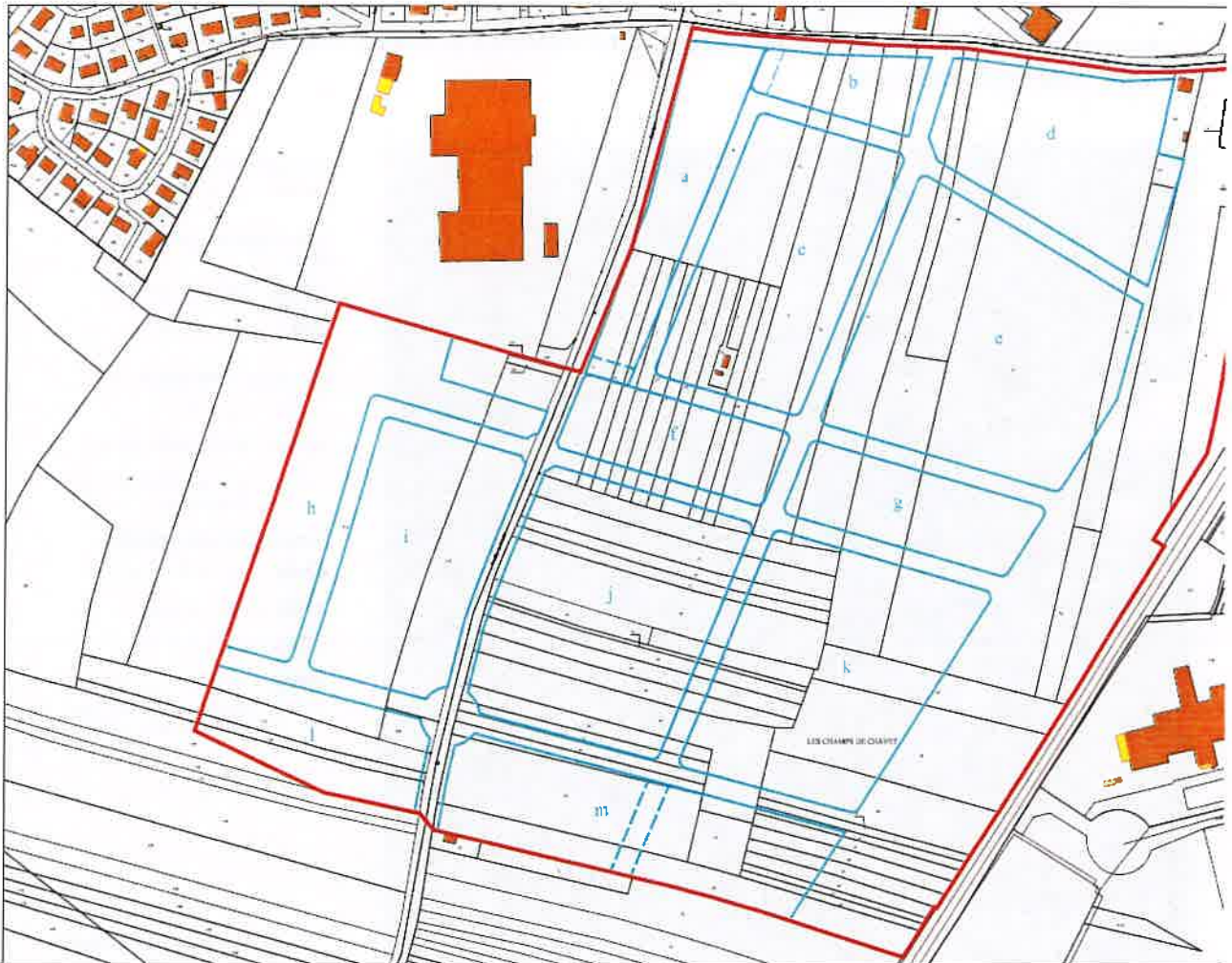
La volonté d'aménagement de ce secteur était justifiée au travers de 5 objectifs :

- Développer et organiser de manière efficace l'offre en logement
- Assurer une continuité urbaine avec l'existant
- Intégration d'une programmation d'équipements pour accompagner l'offre de logements
- Prolongement du parc Saint-Jacques et atténuation des impacts de la voie ferrée
- Préservation du site et du grand paysage

Le programme prévisionnel des travaux portait sur l'implantation de maisons individuelles de différentes typologies au sein de petits quartiers plus ou moins denses avec des lots d'une surface variant entre 350 et 12 000 m² pour accueillir une population de jeunes actifs.

De nouvelles voiries devaient être créées en relation avec les infrastructures existantes (RD 18 et Allée des Peupliers) accompagnées d'une trame verte relativement importante composée d'un axe vert central, une frange végétale et divers cheminements piétons et pistes cyclables.

Le périmètre de l'opération était le suivant :

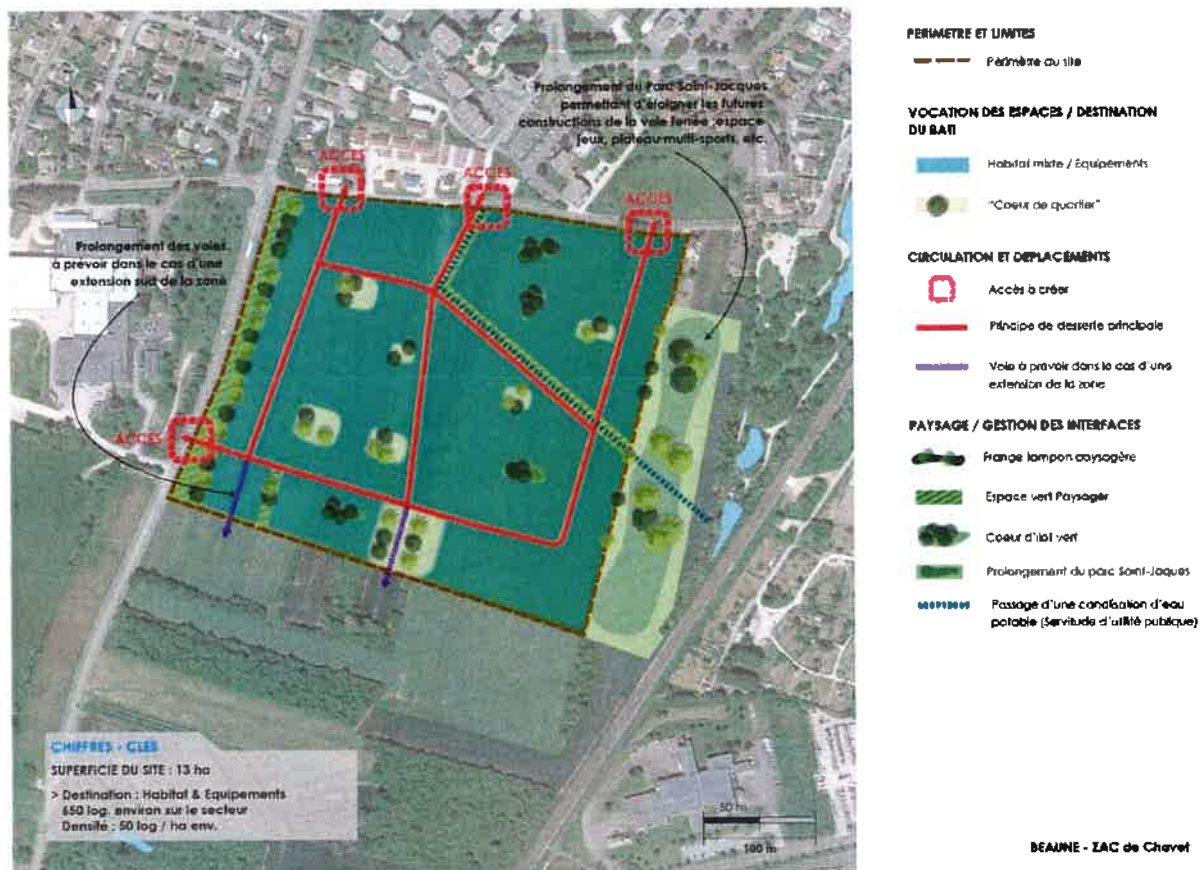


2. Motivations et conséquences de la suppression de la ZAC

La volonté politique d'aménagement du secteur a évolué depuis la création de la ZAC qui n'a d'ailleurs fait à ce jour, l'objet d'aucun dossier de réalisation et par conséquent d'aucuns travaux relatifs aux équipements communs.

L'évolution des réflexions quant au développement du secteur se traduit au travers de la révision du PLU approuvé par le Conseil Municipal du 24 juin 2021. En effet, cette révision a entraîné la fermeture de plusieurs zones à l'urbanisation sur le court terme dont une grande partie de ladite ZAC qui s'est vue divisée en trois secteurs : 13 hectares au Nord en bordure de l'allée des peupliers en zone 1AUC.A et 20,5 hectares au Sud et à l'Ouest de la RD 18 en zone 2AU et 2 hectares en zone N.A à proximité du parc Saint-Jacques.

L'aménagement du secteur à vocation d'habitat s'est recentré sur la zone 1AU qui a été définie par une OAP « ZAC de Chavet » venant préciser la réflexion déjà portée par la municipalité sur ce site d'aménagement stratégique.



Commune de Beaune - Plan Local d'Urbanisme - Orientations d'Aménagement et de Programmation

27

De plus, l'aménagement de la ZAC et l'équipement de la zone devaient être réalisés en régie. Les moyens et les coûts financiers de cette opération particulièrement lourds et complexes ne la rendent plus envisageable, aussi il paraît opportun de la clôturer.

Il est à noter que la Collectivité ne s'est servi en aucun cas des outils associés tels que le droit de préemption renforcé, l'expropriation pour assurer la maîtrise foncière de l'ensemble de la zone.

Les éléments d'urbanisme réglementaires restant applicables sur le potentiel ex-périmètre de la ZAC paraissent suffisants au titre du PLU et notamment la zone 1AUC.A et l'OAP précisée ci-dessus.

Cette suppression entrainera le retour au droit commun de la fiscalité de l'urbanisme avec le rétablissement de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du secteur ainsi que des diverses participations d'urbanisme.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-046

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_046-DE



Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

CHOIX DU PROSPECT POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'HABITAT A CHAVET

RAPPORTEUR : M. COSTE

Dans le cadre de l'aménagement du foncier dédié à la création d'une zone d'habitat dans le secteur de Chavet et identifiée en zone 1 AUC.A au PLU d'une surface totale de 13 ha, des discussions ont été engagées avec deux porteurs de projets privés.

Deux offres ont été remises à la collectivité par ces porteurs de projets présentant des programmes différenciés avec leurs atouts et contraintes.

Le premier projet porte sur une zone d'environ 24 000 m² permettant la construction de 133 logements mixtes avec une densité de 56 logements/ha (31% d'appartement en accession libre haut de gamme ; 24% de logements collectifs abordables ; 42 % de logements locatifs sociaux et 4 maisons individuelles). L'offre proposée présente un coût d'acquisition de 88 € TTC/m² soit 73 € HT/m² avec des conditions suspensives classiques et limitées aux autorisations d'urbanisme et état du sol et sous-sol.

L'acceptation de cette offre permettrait la signature d'une vente et un démarrage du chantier à partir de l'été 2025. En parallèle, ils proposent de s'associer avec un partenaire qui pourrait se porter acquéreur de la surface restante en prolongement d'environ 35 000 m² avec un prix d'acquisition d'environ 57 € TTC/m². Ce qui porterait le projet global à un prix d'acquisition total d'environ 70 € TTC/m².

Points forts :	Points faibles :
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de conditions de pré-commercialisation donc peu d'aléa de délais avec un démarrage possible des travaux dès l'été 2025 	<ul style="list-style-type: none"> • Plus forte densité mais conforme au PLU
<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise de l'aménagement avec la construction maîtrisée de tous les logements 	

Le deuxième projet porte sur une surface totale d'environ 70 000 m² en deux tranches permettant la création de :

- 103 logements mixtes sur la première phase d'une surface d'environ 39 000 m², soit une densité de 26 logements/ha (32% de terrains nus à bâtir ; 39% de logements collectifs en accession et 29% de logements locatifs sociaux).
- 31 logements uniquement sous la forme de terrains nus à bâtir sur une surface d'environ 31 000 m².

L'offre proposée présente un coût d'acquisition pour les deux tranches de 68,40 € TTC/m² soit 57 € HT/m² avec des conditions suspensives classiques auxquelles s'ajoute une condition de pourcentage de pré-commercialisation de 40 % par produit et pour chaque phase. L'acceptation de cette offre permettrait une vente et un démarrage prévisionnel des logements collectifs au plus tôt au 1^{er} trimestre 2026, tandis que les premiers terrains viabilisés permettant la construction de maisons individuelles seraient eux livrés au plus tôt fin 2025.

Points forts :	Points faibles :
<ul style="list-style-type: none"> • Faible densité avec plus de terrains à bâtir 	<ul style="list-style-type: none"> • Une condition de 40% de pré-commercialisation qui peut remettre en cause le planning proposé.
	<ul style="list-style-type: none"> • Un aménagement des terrains qui ne sera maîtrisé qu'avec un cahier des charges de prescriptions urbanistiques et paysagères détaillées.

Au vu de ces éléments il apparait opportun d'opérer un choix pour déterminer quel sera le prospect que le conseil municipal retiendra.

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 32 voix pour et 2 abstentions,
- DECIDE de retenir le premier projet portant sur une zone d'environ 24 000 m² pour la construction estimée de 133 logements.
 - VALIDE l'offre d'acquisition présentée par la société NACARAT, pour un montant total de 2 100 000 € TTC, soit 88 € TTC/m², conformément aux éléments détaillés ci-dessus,
 - AUTORISE le Maire à poursuivre la négociation avec le prospect retenu, dans l'objectif d'un projet de cession et de signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 021-212100549-20240411-CM_24_046-DE



Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_047-DE



Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-047

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
*Adjoint*s

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

MODIFICATION DE TAUX D'EMPLOI**RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

Suite à l'évolution des besoins du service, il est proposé d'augmenter la durée hebdomadaire d'un Animateur :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuel	Cadre d'emplois et taux attendus
Animateur Enfance/Jeunesse Direction des Solidarités, des Sports et de l'Education	Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation) (Catégorie C) 28 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation) (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification du taux d'emploi telle que détaillée ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_047-DE



Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-048

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_048-DE

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoint

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

TRANSFORMATION DE POSTE SUITE A REUSSITE A CONCOURS
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

L'évolution professionnelle d'un agent, suite à réussite à concours, rend nécessaire la transformation d'un poste :

Emploi/fonctions	Grade et taux actuel	Cadre d'emplois et taux attendus
Assistante de direction Direction Générale des Services	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (Catégorie C) 35 heures hebdomadaires	Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux (Catégorie B) 35 heures hebdomadaires

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- **APPROUVE** la transformation de poste dans les conditions détaillées ci-dessus,
 - **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
 Reçu en préfecture le 23/04/2024
 Publié le 26/04/2024
 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_048-DE



Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-049

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_049-DE

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

**TRANSFORMATION DE POSTES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DES
AVANCEMENTS DE GRADE POUR L'ANNEE 2024**

RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion, après avis des directeurs de services, sur décision du Maire, 22 personnes bénéficieront d'un avancement de grade dans l'année.

Les postes ayant été créés en référence à un grade, il est proposé de les transformer afin de permettre leur nomination au grade supérieur selon le tableau suivant :

Postes actuels Grade et durée hebdomadaire de l'emploi	Postes créés Grade et durée hebdomadaire de l'emploi
1 poste au grade d'adjoint administratif territorial A temps complet	<u>Au 01/02/2024 :</u> 1 poste au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe A temps complet
3 poste au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe A temps complet	<u>Au 01/02/2024 :</u> 2 postes au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe A temps complet <u>Au 01/04/2024 :</u> 1 poste au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
5 postes au grade d'adjoint technique territorial A temps complet	<u>Au 01/02/2024 :</u> 3 postes au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe A temps complet <u>Au 10/04/2024 :</u> 1 poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe A temps complet <u>Au 01/06/2024 :</u> 1 poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe A temps complet
5 postes au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe A temps complet	<u>Au 01/02/2024 :</u> 4 postes au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe A temps complet <u>Au 01/12/2024 :</u> 1 poste au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe A temps complet

Postes actuels Grade et durée hebdomadaire de l'emploi	Postes créés Grade et durée hebdomadaire de l'emploi
3 postes au grade d'agent de maîtrise territorial A temps complet	<u>Au 01/02/2024 :</u> 1 poste au grade d'agent de maîtrise principal A temps complet <u>Au 01/06/2024 :</u> 1 poste au grade d'agent de maîtrise principal A temps complet <u>Au 01/12/2024 :</u> 1 poste au grade d'agent de maîtrise principal A temps complet
1 poste au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles A temps complet	<u>Au 01/02/2024 :</u> 1 poste au grade d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles. A temps complet
1 poste au grade d'animateur A temps complet	<u>Au 01/02/2024 :</u> 1 poste au grade d'Animateur principal de 2^{ème} classe A temps complet
2 postes d'adjoint territorial du patrimoine A temps complet	<u>Au 01/02/2024 :</u> 2 postes d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe A temps complet
1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe A temps complet	<u>Au 01/12/2024 :</u> 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe A temps complet

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- APPROUVE les transformations de postes telles que proposées dans le cadre de la campagne d'avancement de grade pour l'année 2024,
 - AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 021-212100549-20240411-CM_24_049-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_050-DE



Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-050

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoint

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

CREATIONS DE POSTE
RAPPORTEUR : Mme LEFAIX

Afin de recruter à la Police Municipale, il est proposé la création d'un poste d'agent de police municipale :

Intitulé du poste	Cadre d'emplois et taux attendus
Policier municipal	Cadre d'emplois des Agents de police municipale (Catégorie C) 100% (soit 35 heures hebdomadaires)

DECISION :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- DECIDE la création d'un poste dans les conditions détaillées ci-dessus,
 - AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
 Reçu en préfecture le 23/04/2024
 Publié le 26/04/2024
 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_050-DE

S'LO



Jérôme CHIODO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_051-DE



Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-051

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

MISE EN PLACE DU SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (SNU)**RAPPORTEUR : Mme LEFAIX**

Les jeunes âgés de 15 à 17 ans qui souhaitent s'investir et renforcer la cohésion sociale peuvent être accueillis dans les collectivités territoriales, services de l'État, établissements publics, dans le cadre du Service National Universel.

Le dispositif SNU comporte obligatoirement un séjour de cohésion et une mission d'intérêt général. Chaque jeune peut ensuite poursuivre une période d'engagement s'il le souhaite. Le SNU constitue une occasion unique de détecter les bénévoles et les professionnels de demain.

La première étape, se déroule dans un centre SNU où les activités viseront à renforcer la cohésion sociale et l'engagement de découvrir de nouveaux métiers et de s'immerger dans les valeurs de l'engagement et du bénévolat

La seconde étape, la mission d'intérêt général, dans laquelle la Ville de Beaune pourrait s'inscrire, consiste en :

- Des missions de solidarité,
- Des organisations d'évènements culturels ou sportifs,
- Des missions pour l'environnement et le développement durable,
- Des missions de défense et mémoire citoyenneté.

Cette mission s'effectue tout au long de l'année pour une durée minimale de 84 h ou 12 jours consécutifs, hors temps scolaire durant l'année qui suit le séjour de cohésion. Le volontaire SNU doit être accompagné d'un tuteur. A l'issue de cette période, un rapport d'activités doit être élaboré pour retracer le parcours et les missions effectuées. Cette mission d'intérêt général est valorisée dans le cadre de Parcours Sup, elle n'est pas rémunérée.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 32 voix pour et 2 voix contre,

- DECIDE la mise en place du Service National Universel tel que proposée,
- AUTORISE Le Maire ou son Représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO



Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_051-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-052

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_052-DE

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024**Présidence de :** M. SUGUENOT,
Maire**Présents :** Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
*Adjoints*Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
*Conseillers municipaux,***Secrétaire :** M. FAIVRE,**Ont donné pouvoir :**⇒ ***Pour toute la séance :***M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,⇒ ***Après son départ :***⇒ ***Jusqu'à son arrivée :*****Absent(e)s- excusé(e)s :**

M. MONNOT,

CONSTITUTION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

RAPPORTEUR : M. FAIVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 55 de la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, complété par l'article L. 1112-23, la Ville de Beaune souhaite mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) afin de leur permettre d'émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse et d'être reconnus comme partenaires à part entière dans la vie de leur Commune.

La mise en place de ce dispositif, au-delà de la familiarisation avec les processus démocratiques, permet une gestion des projets par des jeunes accompagnés du Maire de la Commune et de l'équipe du Service municipal dédiée.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la Commune.

I - LES OBJECTIFS D'UN CMJ :

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) est un lieu d'apprentissage de la démocratie et d'engagement individuel, collectif au sein de la Commune.

C'est un lieu d'expression, de dialogue et de débat propre à construire une pensée collective, fondement d'une citoyenneté active en matière d'environnement, de sport et loisirs, de sécurité, de solidarité.

Il prolonge et met en pratique l'action éducative menée par les enseignants notamment en instruction civique grâce à l'appréhension concrète du fonctionnement d'une Assemblée et des responsabilités qui incombent à leurs membres.

II - LES MISSIONS D'UN CMJ :

Le CMJ en tant que représentant des jeunes de la Commune, se doit d'être à l'écoute de ceux-ci afin de participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants par la proposition et la mise en œuvre de projets d'intérêts communs.

Ses choix concernent l'ensemble de la population, c'est donc une mission responsabilisante.

En effet,

- le CMJ peut porter à la connaissance du Conseil Municipal des projets sur lesquels il pourrait avoir à se prononcer et ce, à partir de dossiers validés en réunion de Conseil Municipal des Jeunes,
- le CMJ peut porter et gérer des projets qui lui sont propres en tant que représentant des jeunes de Beaune.
- Le CMJ se doit donc d'être en contact réel et permanent avec la population qu'il représente,
- le CMJ a une mission d'information sur les projets qu'il met en œuvre et ceux de la Commune qui intéressent directement ou indirectement les jeunes.

Le CMJ peut s'appuyer sur des Clubs, Structures, Associations pour développer ses projets.

III - LA MISE EN PLACE DU CMJ A BEAUNE :

1. La composition :

Le CMJ sera composé de 12 jeunes élus, (lycéens beaunois, apprentis ou autres...). La parité sera respectée si possible.

Ils seront élus pour une durée de mandat de trois ans.

Cette instance appelée à formuler des propositions d'actions doit être composée de jeunes de moins de vingt-cinq ans domiciliés sur le territoire de la Collectivité.

2. La présidence :

Le CMJ sera présidé de droit par le Maire de Beaune et/ou le Conseiller Municipal délégué à la Jeunesse, son représentant.

3. L'équipe d'accompagnement :

Une équipe d'accompagnement du Pôle Jeunesse, assurera le lien entre le Conseil Municipal et le CMJ. Elle accompagnera la réflexion sur l'organisation et le fonctionnement du CMJ de Beaune.

4. Le siège :

Le Conseil Municipal des Jeunes aura son siège :
8 Rue de l'Hôtel de Ville à BEAUNE.

où il pourra se réunir.

5. Les règles de candidature :

Les jeunes candidats devront faire parvenir en Mairie leur lettre de candidature.

Sur cette lettre de candidature, le jeune expliquera en quelques lignes le pourquoi de cet engagement et ses idées de projets et objectifs s'il en a déjà.

Il n'existe pas de statut de titulaire ou de suppléant afin d'impliquer pleinement les jeunes élus qui sont systématiquement invités à chaque réunion.

En cas de démission d'un conseiller municipal jeune, un appel à candidature sera émis auprès du public beaunois pour le remplacer.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions,

- **APPROUVE** la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), dans les conditions décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en place de ce Conseil.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme CHIODO

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_052-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_053-DE



Délibération n° CM-24-053

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

8EME EDITION DU PRINTEMPS DES BLANCHES FLEURS
RAPPORTEUR : M. VION

La Ville souhaite renouveler la manifestation du « *Printemps des Blanches-Fleurs* » en organisant sa 8^{ème} édition, le samedi 27 avril 2024.

Cette manifestation de quartier offre au public une grande diversité de prestations et d'animations ludiques, sportives, manuelles, musicales, grâce à la participation active d'Associations beaunoises, des services municipaux et communautaires, de certaines écoles ainsi que de divers professionnels du spectacle.

La gratuité de l'occupation du domaine public pour l'ensemble des animations proposées est sollicitée.

Par ailleurs, afin de favoriser l'essor de cette manifestation, des Entreprises privées locales ont souhaité participer aux côtés de la Ville à la réussite de cet événement, en apportant notamment leur soutien financier.

Un projet de convention cadre est joint en annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'occupation du domaine public à titre gratuit pour l'ensemble des manifestations,
- **APPROUVE** la mise en place de partenariats afin de favoriser l'essor de la manifestation,
- **APPROUVE** la convention cadre jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Maire ou son Représentant à signer les conventions ou contrats à intervenir et tout document nécessaire à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
 Reçu en préfecture le 23/04/2024
 Publié le 26/04/2024
 ID : 021-212100549-20240411-CM_24_053-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
PRINTEMPS DES BLANCHES-FLEURS
EDITION 2024**

Entre

La Société représentée par, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « Le Partenaire »,

Et

La Ville de BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, 8 rue de l'Hôtel de Ville - 21200 BEAUNE, dûment habilité à cet effet, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024,

Ci-après dénommée « Ville de BEAUNE »,

Etant préalablement exposé que :

La Ville de BEAUNE souhaite organiser la huitième édition du « *Printemps des Blanches-Fleurs* » le samedi 27 avril 2024.

Le but est de mettre à l'honneur ce quartier par le biais de multiples animations à destination des jeunes et des familles.

Dans ce cadre, la Ville de BEAUNE recherche des partenaires en vue de mettre en œuvre la manifestation sus mentionnée.

Les parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les conditions de leur collaboration dans le cadre dudit « *Printemps des Blanches-Fleurs* » pour l'édition 2024.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Partenaire a souhaité soutenir le « *Printemps des Blanches-Fleurs* » et les parties ont convenu le présent partenariat aux clauses et conditions détaillées dans la présente convention, pour l'édition 2024 de la manifestation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

2.1 Obligations de la Ville de Beaune :

La Ville de BEAUNE s'engage à l'égard de son Partenaire, à lui réserver les attributions suivantes :

- Présence du logo du partenaire sur l'affiche officielle du « *Printemps des Blanches-Fleurs* ».
- Présence du logo du Partenaire sur les flyers du « *Printemps des Blanches-Fleurs* ».
- Possibilité de mettre de la documentation éditée par le partenaire sur le lieu de la manifestation.



2.2 Obligations du Partenaire

En contrepartie de ces prestations assurées par la Ville de BEAUNE, le Partenaire s'engage à soutenir le « Printemps des Blanches-Fleurs » édition 2024 :

- Au moyen d'une contribution financière à hauteur de € TTC, versée avant la date de la manifestation, sur présentation d'un titre de recette émis par la Ville de BEAUNE.

Et/ ou

- Au moyen d'une prestation de fourniture, comprenant entre autres :

-
-
-

La prestation en nature réside en un échange-marchandise sans contrepartie financière.

Aucun paiement n'est donc exigé de l'une ou l'autre des parties, les prestations se compensant mutuellement.

En cas d'émission de facture « pro forma » correspondant aux prestations accordées par le Partenaire, celle-ci devra comporter la mention suivante « facture non recouvrable – paiement par compensation légale ».

2.3 Obligations réciproques des parties

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Il est interdit à chaque partie de faire officiellement et plus particulièrement devant les médias, des commentaires qui puissent porter préjudice à l'autre partie.

Pour quelque cause que ce soit, les parties s'interdisent, d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information inhérente au présent partenariat au titre de la confidentialité régissant leurs relations.

La présente convention est conclue intuitu personae. En conséquence, elle ne peut être ni cédée, ni transmise par l'une ou l'autre des parties, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATIONS OFFICIELLES AUTORISEES

- 3.1 Pour cette manifestation, la Ville de BEAUNE autorise le Partenaire à utiliser les terminologies suivantes, à l'exclusion de toute autre :

« **Partenaire du Printemps des Blanches-Fleurs de BEAUNE** »

- 3.2 Le partenariat visé par la présente convention est strictement limité au soutien de la manifestation du « Printemps des Blanches-Fleurs » de BEAUNE. L'utilisation de cette terminologie se rapporte à l'édition 2024 et ne peut être utilisée pour d'autres manifestations.

- 3.3** La Ville de BEAUNE pourra utiliser le nom/dénomination sociale de sa qualité de Partenaire du « *Printemps des Blanches-Fleurs* » de BEAUNE pour l'édition 2024, dans le cadre de sa propre communication interne et externe. Cette autorisation ne vaut que pour la durée de la présente convention.

La Ville de BEAUNE reconnaît expressément qu'elle n'a aucun droit, quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit sur les logos et/ou marques qui sont la propriété du Partenaire.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Chacun des partenaires confirme avoir contracté une police d'assurances notoirement solvable couvrant l'intégralité de ses obligations contractuelles ainsi que les pertes et dommages subis notamment par les biens, matériels ou équipements mis à disposition pendant la durée du « *Printemps des Blanches-Fleurs* » - Edition 2024.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera établie par un avenant écrit, approuvé et signé par les parties.

La Ville de BEAUNE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'annulation de la manifestation pour raison de force majeure.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ces obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. La résiliation ne met pas fin aux obligations inhérentes à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 7 - DUREE

La convention prend effet à compter de sa date de signature et elle prend fin à compter de l'achèvement de l'exécution des obligations des parties. Elle ne peut être reconduite tacitement.

Il est rappelé que la cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations inhérentes à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.



ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses visées en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux, à BEAUNE

Le

Le Maire de BEAUNE,

Le Partenaire (à préciser)

Alain SUGUENOT

.....

Séance du : 11 AVRIL 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_054-DE



Délibération n° CM-24-054

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
LA FOURNITURE DE VEHICULES ELECTRIQUES POUR LA COMMUNE DE BEAUNE ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD**
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud proposent de se constituer en groupement de commandes pour la fourniture de véhicules électriques.

Les deux entités souhaitent doter leur parc automobile de véhicules électriques. Lancer une procédure de consultation commune permettrait de rationaliser les différents coûts liés aux procédures d'achat.

La Commune de Beaune serait désignée coordonnateur du groupement de commandes et assurerait la gestion des procédures de passation des consultations conformément aux stipulations de la convention de groupement de commandes annexée et conformément à la réglementation en vigueur.

Cette proposition de groupement de commandes sera présentée au prochain Bureau Communautaire.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la constitution du groupement de commandes entre la Commune de Beaune et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions annexées au présent rapport,
- **DESIGNE** la Commune de Beaune en qualité de coordonnateur du groupement de commandes,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de la procédure de marché public et de son exécution et tous les documents relatifs à l'exécution de la présente convention de groupement de commandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_054-DE

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



BEAUNE

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Commune de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024,

Et

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 25 avril 2024,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET NATURE DU BESOIN

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique. Le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

La présente convention a pour objet de répondre au besoin suivant :

- l'acquisition et/ou l'entretien de véhicules électriques (achat et/ou location) pour les besoins des membres du présent groupement de commandes.

Le groupement pourra passer tout contrat nécessaire à la satisfaction des besoins précisés ci-dessus, que ce soit sous la forme de marchés publics ou d'accords-cadres au sens des articles L2 à 6 et R2162-2 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion au groupement est ouverte aux Communes membres de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et sud. Au préalable, l'entité publique concernée devra avoir délibéré et transmis sa délibération au coordonnateur du groupement.

L'adhésion du nouveau membre sera alors actée par avenant.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par l'entité publique adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement au nom des membres du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée. La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif uniquement à la fin de l'exécution du marché en cours.

ARTICLE 5 : DESIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

5-1 Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de désigner la Commune de Beaune coordonnateur du groupement de commandes, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 Beaune cedex.

5-2 Missions et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de conduire l'ensemble de la d'attribution des marchés dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique.

Cette mission implique notamment que le coordonnateur :

- ❖ recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.
- ❖ définit l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires
- ❖ pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché
- ❖ signe l'avenant d'adhésion d'un nouveau membre du groupement le cas échéant et tout document à intervenir dans le cadre du contrat.

Il tiendra les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

5-3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par les membres de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

5-4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

5-5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers, hormis les bons de commande émis par les membres du groupement,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés ou accords-cadres pour ce qui les concerne. Il transmet en tant que de besoin les nouveaux prix résultant de la clause de variation de prix en cas de révision des prix.
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est également chargé de gérer le précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement de commandes, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

ARTICLE 6 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution technique et financière du marché pour la part qui le concerne. Il informera le coordonnateur de la bonne exécution du marché.

Il est responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.

Les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations à savoir les frais de personnel, les frais administratifs et les frais postaux, sont pris en charge par le coordonnateur.

Toutefois, les frais de publicité liés à la consultation sont partagés de la façon suivante :

- 50 % à la charge de la Communauté d'Agglomération, coordonnateur du groupement
- 50 % à la charge de la Commune de Beaune, membre du groupement

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, dans les mêmes conditions que lors de la constitution du groupement de commandes, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre.

ARTICLE 9 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.

Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud,
Le 1^{er} Vice-Président,**

M. Denis THOMAS

**Pour la Ville de BEAUNE,
Le Maire,**

M. Alain SUGUENOT

Projet

Séance du : 11 AVRIL 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_055-DE



Délibération n° CM-24-055

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoint

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

**CONTRAT AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE
COPIE**
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

La Ville de Beaune a recours, pour ses besoins en communication ou pour ses activités diverses, à la reproduction d'œuvres et d'ouvrages protégés par les droits d'auteurs.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute copie d'œuvre protégée nécessite une autorisation préalable ainsi que le versement d'une redevance.

Le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est l'organisme, agréé par le Ministre de la Culture, qui gère collectivement les droits d'auteur de la presse et du livre pour les copies et les rediffusions d'extraits de leurs œuvres dans les secteurs professionnel et pédagogique.

Il propose aux collectivités territoriales la signature du contrat « Copies internes professionnels » (CIPro) qui permet à leurs agents de photocopier, d'imprimer, d'envoyer par mail ou de mettre sur un réseau interne des copies d'articles de presse et de pages de livres.

Ce contrat implique le versement d'une redevance annuelle calculée sur la base des effectifs susceptibles de réaliser, diffuser, recevoir ou accéder à des copies papier ou numériques d'articles de presse ou de pages de livres. Pour la Ville de Beaune, le nombre d'agents et d'élus susceptibles de bénéficier de ce service est actuellement compris entre 51 et 100.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion du contrat CIPro avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC),
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération et à engager les sommes afférentes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 021-212100549-20240411-CM_24_055-DE

S²LO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**CONTRAT
COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES
D'ŒUVRES PROTÉGÉES**

* * *

VILLES ET INTERCOMMUNALITÉS

* * *

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20 rue des Grands Augustins - 75006 Paris,
représenté par Madame Laura BOULET,
en qualité de Gérante,

ci-après dénommé « **le CFC** »

ET

Nom de la Commune ou de l'Intercommunalité

immatriculée sous le n° SIRET

dont le siège est

représentée par

en qualité de

ci-après dénommée « **le cocontractant** »,

ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat s'applique aux Communes et aux Intercommunalités.

ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

1.1. AUTORISATION DE COPIES NUMÉRIQUES

1.1.1. Actes autorisés

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des publications visées à l'article 1.1.2 du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Les autorisations visent les copies numériques d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « interne » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés. Les copies concernées peuvent être réalisées, diffusées ou mises à disposition de façon organisée et structurée, ou non.

Par « Diffusion Sélective Interne de l'Information (DSI) » on entend, au sens du présent contrat, le service qui consiste à alerter des utilisateurs autorisés destinataires, préenregistrés ou abonnés de la parution d'articles de presse relevant de leurs champs d'intérêts. La DSI sélectionne de manière régulière et continue les articles de presse relevant des champs d'intérêts d'un utilisateur ou d'un groupe d'utilisateurs.

1.1.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications de presse dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1^{er} jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

1.1.3. Suspension des autorisations

Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

1.2. AUTORISATION DE COPIES PAPIER

1.2.1. Actes autorisés

Le CFC autorise le cocontractant, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions et limites ci-après définies :

- à effectuer la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés les copies ainsi réalisées ;
- à permettre au public adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale d'effectuer la reproduction de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, par la fourniture des appareils de reprographie que le cocontractant met à leur disposition au sein de cet établissement.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Par « public adhérent » on entend, au sens des présentes, le public se rendant dans la bibliothèque municipale ou intercommunale du cocontractant et bénéficiant d'une carte ou d'un accès en qualité d'adhérent.

Les autorisations visent les reproductions par reprographie d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés et le public adhérent, ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par les utilisateurs autorisés.

Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier. Sont visées par le présent contrat les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

1.2.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des œuvres exclues suivantes : les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci et les études de marchés non publiées. Le CFC met à jour cette liste des œuvres exclues en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

2.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

2.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'œuvres objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

2.3. Quota

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres dans la limite de 10% du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).

Toutefois, les reproductions effectuées par chaque adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale ne pourront excéder plus de deux articles de presse d'une même publication et deux pages d'un livre. Toute reproduction par reprographie excédant ce quota nécessite un accord spécifique du CFC et une redevance afférente.

2.4. Stockage dans le cadre de copies numériques

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

2.5. Actes exclus

2.5.1. Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques ou papier visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques ou papier visées par le présent contrat est expressément interdite.

2.5.2. Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse. Par panoramas de presse, on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminée. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

2.5.3. Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées au Répertoire. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES UTILISATEURS

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés et le public adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques ou papier. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés et au public adhérent, notamment par voie d'affichage près des appareils de reprographie, pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues en annexe tarifaire du présent contrat.

Les effectifs des utilisateurs autorisés concernés par le présent contrat sont ceux en capacité de réaliser ou diffuser des copies – papier ou numériques – d'œuvres protégées dans le cadre professionnel, d'y accéder ou d'en être destinataires.

Les effectifs concernés dans le cadre d'un service de Distribution Sélective Interne d'Informations sont les utilisateurs destinataires, préenregistrés ou abonnés de ce service.

4.2. La redevance due par le cocontractant et ces modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

ARTICLE 5 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 6 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant déclare au mois de février de chaque année :

- le nombre de ses effectifs (agents publics, agents contractuels et élus) au 1^{er} janvier de l'année civile en cours ;
- le nombre d'utilisateurs destinataires, préenregistrés ou abonnés d'un service de Distribution Sélective Interne de l'Information au 1^{er} janvier de l'année civile en cours.

Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée à la signature de celui-ci.

Lorsque le paiement de la facture nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

Le cocontractant déclare également à la demande du CFC la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

Lorsqu'il dispose d'un service de Distribution Sélective Interne de l'Information, le cocontractant déclare le nombre d'articles par titre de publication indexés au cours de l'année écoulée dans la base de données de la DSI.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

À cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 – DURÉE – EFFET DU TERME

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant d'effectuer les déclarations et de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

ARTICLE 11 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSIION DU CONTRAT À UN TIERS

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.1.2, 1.2.2 et 4.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à, le

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

ANNEXE TARIFAIRE

Effectifs	Redevance annuelle HT
1 à 10	200 €
11 à 50	500 €
51 à 100	900 €
101 à 200	1 500 €
201 à 500	2 500 €
501 à 1 000	3 500 €
1 001 à 2 500	5 500 €
2 501 à 5 000	10 000 €
5 001 à 7 500	14 000 €
7 501 à 10 000	18 000 €
10 001 à 15 000	25 000 €
15 001 à 20 000	30 000 €
20 001 à 25 000	35 000 €
25 001 à 30 000	40 000 €
30 001 à 35 000	45 000 €
35 001 à 40 000	50 000 €
40 001 à 50 000	60 000 €
50 001 à 60 000	70 000 €
60 001 à 70 000	80 000 €

Diffusion Sélective Interne de l'Information DSI	Redevance annuelle HT additionnelle
Utilisateurs autorisés d'un service de DSI	45 €HT par utilisateur

Séance du : 11 AVRIL 2024

Délibération n° CM-24-056

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_056-DE

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVIEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoint

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

POLITIQUE FISCALE DE LA VILLE 2024**RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Depuis 2021, le volume et la composition des recettes fiscales des communes ont été réduites par la suppression de la taxe d'Habitation sur les résidences principales, ainsi que par les mesures de soutien face à la crise sanitaire en faveur des entreprises industrielles avec la poursuite de la suppression des impôts de production (suppression de la CVAE actée en 2023).

Ces mesures, certes favorables à court terme pour une partie des contribuables, ont eu pour effet de réduire significativement le pouvoir fiscal des communes et de le concentrer sur une partie restreinte de résidents : les propriétaires, particuliers ou professionnels.

Alors même que le taux était figé depuis 2019, la Ville a, depuis 2023, la possibilité de voter le taux de Taxe d'Habitation qui s'applique pour les résidences secondaires (T.H.R.S).

Néanmoins, depuis 2023 également, le législateur a décidé de lier la variation du taux de T.H.R.S à celle des taxes foncières et particulièrement de Foncier Bâti, devenu le nouveau taux pivot. Ainsi, une commune ne peut augmenter son taux de T.H.R.S que si elle augmente ses taux de taxes foncières.

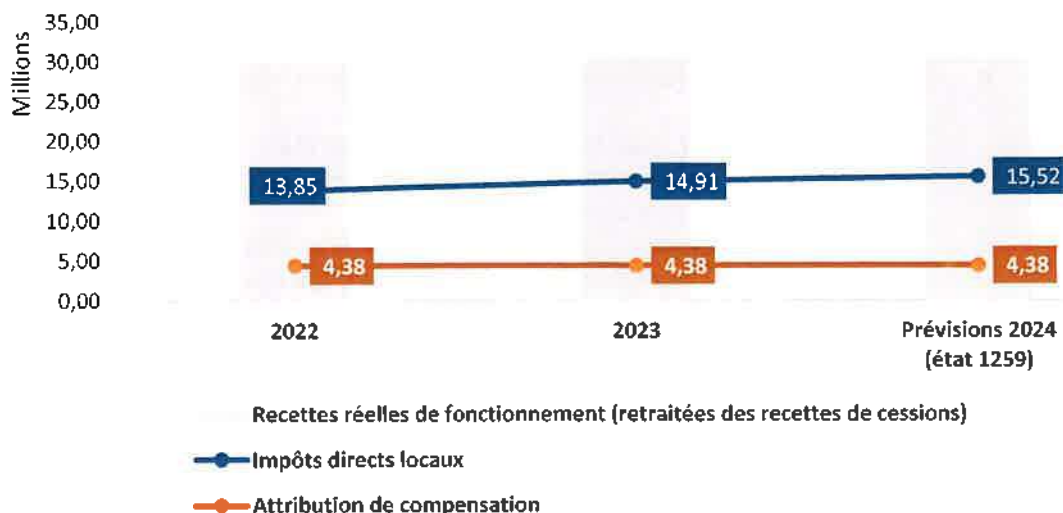
La Ville ne souhaitant pas faire peser d'augmentation de fiscalité, notamment sur les propriétaires, il est, de nouveau, proposé de ne pas faire supporter par le contribuable cette politique unilatérale de l'Etat. En outre, la Ville pratique l'une des fiscalités les plus basse de sa strate à l'échelle régionale.

Commune	Nb d'habitant	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Taxe d'habitation
BEAUNE	20 122	43,09%	30,76%	12,81%
DOLE	23 611	44,12%	35,61%	13,43%
MACON	34 414	45,71%	33,16%	16,73%
SENS	26 854	46,15%	51,97%	24,15%
CHALON-SUR-SAONE	45 094	47,34%	71,99%	18,92%
CREUSOT (LE)	21 057	50,06%	70,66%	18,64%
AUXERRE	34 151	46,60%	74,27%	21,14%
DIJON	159 106	50,28%	92,79%	23,89%
NEVERS	32 282	53,10%	93,82%	20,41%

L'accroissement des recettes fiscales entre 2022 et 2024¹ s'expliquent notamment par un « effet base », avec des bases (hors évolution physiques) tirées à la hausse par les revalorisations forfaitaires de +3,4% en 2022, de +7,1% en 2023 et de +3,9% en 2024. C'est pourquoi, entre 2022 et 2024 la hausse des produits issus des impositions directes représenterait +1.67 M€ alors même que le Conseil Municipal n'a pas choisi d'augmenter les taux sur la période.

¹ Prévisions 2024 de recettes établies à l'aide de l'état 1259 qui notifie les bases et produits prévisionnels attendus des taxes directes pour l'année en cours

Évolution de la fiscalité locale



Ainsi, le maintien des taux de fiscalité est proposé pour l'exercice 2024 et les taux des taxes qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer pour cet exercice pourrait s'établir comme suit :

	2024
Taxe foncière sur le non-bâti (T.F.N.B.)	30,76%
Taxe foncière sur le bâti (T.F.B.)	43,09%
<i>composé du taux communal stable</i>	22,09%
<i>composé du taux départemental stable</i>	21,00%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (T.H.R.S)	12,81%

Les prévisions de bases sont établies en mars de l'année d'imposition, en fonction des caractéristiques physiques des biens imposés connues à cette date, mais aussi en fonction d'hypothèses sur les exonérations et abattements appliqués. Elles se présentent ainsi :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2024
Foncier bâti	45 486 000
Foncier non bâti	813 700
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	3 287 000

S'agissant de l'Attribution de Compensation, elle est estimée pour 2024 à 4 377 395 €, soit un montant égal à celui des trois dernières années, dans l'attente d'une nouvelle révision.

Pour rappel, ce montant correspond à l'écart théorique entre les recettes fiscales transférées par la Ville de Beaune à la CA BCS dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique, et les dépenses transférées par la Ville dans le cadre des compétences devenues communautaires.

Ainsi, les recettes de fiscalité issues de taux votés de la Ville pour 2024 sont estimées à 19 896 705 €, avec :

- 15 519 310 € de fiscalité directe encaissée pour la Ville, dont :
 - 19 599 917 € pour la Taxe sur le Foncier Bâti,
 - - 4 751 966 € au titre de la contribution de Taxe sur le Foncier Bâti établie par le coefficient correcteur,
 - 250 294 € pour la Taxe sur le Foncier Non Bâti,
 - 421 065 € pour la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires.
- 4 377 395 € au titre de l'Attribution de Compensation reversée

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de fixer le taux de la taxe foncière sur le non-bâti à 30,76 %,
- DECIDE de fixer le taux de la taxe foncière sur le bâti comportant le taux départemental transféré à 43,09 %,
- DECIDE de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 12,81 %.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024
Reçu en préfecture le 23/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 021-212100549-20240411-CM_24_056-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Tétérecours citoyens accessible par le site internet www.tétérecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Séance du : 11 AVRIL 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_057-DE



Délibération n° CM-24-057

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoint

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance :**

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ **Après son départ :**

⇒ **Jusqu'à son arrivée :**

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Pour permettre l'exécution du Budget Principal 2024, il est proposé d'autoriser le Maire à faire procéder aux opérations comptables décrites dans l'annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **AUTORISE** le Maire :

- à faire procéder aux opérations comptables décrites dans l'annexe à la présente délibération,
- à lancer les appels d'offre et à signer les marchés correspondants,
- à solliciter les subventions auprès des organismes concernés ainsi que les autorisations d'engager sans délai les dépenses.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_057-DE



Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BUDGET PRINCIPAL VILLE - exercice 2024
DECISION MODIFICATIVE N°1
FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
66	66111	01	DETE	041	Ajustement intérêts de la dette	46 000 €
68	6817	01	AG FINANCE	040	Provisions pour créances douteuses	40 802 €
68	6865	01	AG FINANCE	040	Provisions pour risques et charges financiers	53 000 €
011	615221	338	LOCAUX ASS	070	Remise en état sols Porte Marie de Bourgogne	23 222,00 €
TOTAL						163 024,00 €

RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
731	73111	01	AG FINANCE	040	Ajustement fiscalité directe	200 467 €
74	74833	01	AG FINANCE	040	Ajustement allocations compensatrices	-33 385 €
74	74111	01	AG FINANCE	040	Ajuste dotation forfaitaire	-4 058 €
TOTAL						163 024 €

Séance du : 11 AVRIL 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_058-DE



Délibération n° CM-24-058

Date d'envoi de la convocation : 5 Avril 2024

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BOLZE, FOUGERE, BECQUET, CAILLAUD,
COSTE, PUSSET, GLOAGUEN, LEVEL, DAHLEN
LEFAIX,
Adjoints

Mmes, MM BERNHARD, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, DIERICKX, FALCE, FEVRE, LABEAUNE,
LONGIN, PELLETIER, PICARD, PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE,

Ont donné pouvoir :

⇒ ***Pour toute la séance :***

M. BLANC à M. BECQUET,
Mme CHAMPANAY à Mme PUSSET,
Mme CHATEAU à M. COSTE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
Mme PAGNOTTA à M. DAHLEN,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
MME REZIGUE à Mme FOUGERE,
Mme ROUXEL-SEGAUT à M. BYNEN,

⇒ ***Après son départ :***

⇒ ***Jusqu'à son arrivée :***

Absent(e)s- excusé(e)s :

M. MONNOT,

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET AUTONOME DU CAMPING
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Pour permettre l'exécution du Budget Principal 2024, il est proposé d'autoriser le Maire à faire procéder aux opérations comptables décrites dans l'annexe.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

➤ **AUTORISE** le Maire :

- à faire procéder aux opérations comptables décrites dans l'annexe à la présente délibération,
- à lancer les appels d'offre et à signer les marchés correspondants,
- à solliciter les subventions auprès des organismes concernés ainsi que les autorisations d'engager sans délai les dépenses.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
 pour le MAIRE et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 26/04/2024

ID : 021-212100549-20240411-CM_24_058-DE

S²LO

Jérôme CHIODO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerrecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

BUDGET PRINCIPAL CAMPING - exercice 2024
DECISION MODIFICATIVE N°1
FONCTIONNEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
011	60680		CAMPING	150	Achat produits d'entretien	2 000 €
023	023		AG FINANCE	040	Virement à la section d'investissement	143 065 €
TOTAL						145 065 €

RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
042	777		AG FINANCE	040	Quote part de subventions transférées au compte de résultat	145 065 €
TOTAL						145 065 €



BUDGET PRINCIPAL CAMPING - exercice 2024
DECISION MODIFICATIVE N°1

INVESTISSEMENT

DEPENSES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
040	13913		AG FINANCE	040	Quote-part des subventions transférées au compte de résultat	145 065 €
21	21880		CAMPING	150	Achat éléments décoratifs	700 €
21	21880		CAMPING	150	Achat appareils d'entretien	2 000 €
TOTAL						147 765,00 €

RECETTES

CHAPITRE	NATURE	SOUS-FONCTION	ANTENNE	SERVICE	OBJET	MONTANT
021	021		AG FINANCE	040	Virement de la section de fonctionnement	143 065 €
16	1641		CAMPING	041	Ajustement emprunt d'équilibre	4 700 €
TOTAL						147 765 €

